

MA FAMILLE

MON ARGENT

MON ACTIVITÉ
PROFESSIONNELLE

MES BIENS



ASSURANCE MULTIRISQUE

TEMPO HABITATION

CONDITIONS GÉNÉRALES



Tempo Habitation
Contrat Multirisque Habitation

réf. 2339 - 01/23

Si vous êtes propriétaire ou locataire d'une habitation, le contrat TEMPO HABITATION vous garantit, vous, les personnes vivant sous votre toit ainsi que votre habitation (résidence principale ou secondaire), pour les dommages accidentels et responsabilités définis dans les chapitres suivants.

Si vous ne disposez pas vous même d'un logement, la formule Responsabilité civile vous garantit pour les dommages accidentels causés à des tiers* dans le cadre de votre vie privée.

Votre contrat se compose des conditions générales et des conditions particulières :

- **les conditions générales** constituent le document que vous vous apprêtez à lire et qui vous présente l'ensemble des garanties proposées, décrit leur étendue et leur montant. Elles vous apporteront également les précisions sur le fonctionnement de votre contrat.
- **les conditions particulières** vous ont été remises par votre conseiller après enregistrement de votre contrat ou de sa modification. Elles précisent votre situation familiale, les caractéristiques de votre habitation et vos choix au moment de la souscription ou de modification de votre contrat.

Y figurent notamment :

- la date à partir de laquelle les garanties sont accordées ou modifiées,
- l'adresse et la description de l'habitation assurée,
- selon le choix que vous avez fait, la formule, les options choisies, les dispositions particulières que vous avez souhaitées,
- les capitaux assurés,
- le montant annuel de la cotisation à la date de souscription ou de modification de votre contrat,
- le montant de votre franchise,
- la valeur de l'indice*, connue à la date de souscription ou de modification de votre contrat.

En cas de sinistre, la garantie sera accordée dans la limite des montants assurés prévus au contrat, après déduction de la franchise.

Néanmoins, si vous souhaitez éclaircir encore certains points suite à la lecture de ces conditions générales, n'hésitez pas à prendre contact avec votre conseiller qui saura répondre à vos questions.

Pour faciliter la lecture de votre contrat, le lexique situé en fin de document définit certains termes utilisés dans ce document. Ceux-ci sont signalés par un astérisque "*".

Bonne lecture

* Cf lexique

Le contrat TEMPO HABITATION vous propose

■ 3 formules pour assurer votre habitation :

- INITIALE
- CLASSIQUE
- INTÉGRALE

■ 1 formule pour assurer uniquement votre responsabilité civile

Les dispositions de ces conditions générales ne s'appliquent pas aux habitations situées dans les départements et régions d'outre-mer (DROM).

Vous y trouverez :

- ➊ **LES GARANTIES** dont vous bénéficiez automatiquement dans la formule que vous avez souscrite, pour faire face aux événements essentiels tels qu'incendie, tempête, vol, dégâts des eaux... et garantir votre responsabilité civile vie privée, défense recours.
- ➋ **LES GARANTIES «+»** de la formule **CLASSIQUE** : ce sont des garanties qui complètent les garanties de la formule INITIALE mais aussi des garanties supplémentaires dont vous bénéficiez lorsque vous avez souscrit la formule CLASSIQUE.
- ➌ **LES GARANTIES «+»** de la formule **INTÉGRALE** : ce sont des garanties qui complètent les garanties de la formule CLASSIQUE mais aussi des garanties supplémentaires dont vous bénéficiez lorsque vous avez souscrit la formule INTÉGRALE.
- ➍ **DES OPTIONS** que vous choisissez en fonction de vos besoins et de la formule souscrite.
- ➎ **DES TRANQUILLITÉS** adaptées à votre mode de vie, à votre vie de tous les jours.



RETROUVEZ AU FIL DES PAGES VOS GARANTIES “DÉVELOPPEMENT DURABLE” (POMPES À CHALEUR, PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES...)

VOS PRINCIPALES GARANTIES	p. 6
TABLEAU DES GARANTIES (ÉTENDUE, FRANCHISES)	p. 7
LES PERSONNES ET LES BIENS ASSURÉS	p. 12
■ Qui est assuré et bénéficie des garanties ?	p. 12
■ Les bâtiments assurés	p. 13
■ Les installations “Énergies renouvelables”	p. 13
■ Le contenu assuré	p. 13
VOS GARANTIES HABITATION	p. 15
■ Incendie et événements assimilés	p. 15
■ Dommages électriques aux bâtiments	p. 15
■ Dommages électriques aux appareils	p. 15
■ Perte du contenu des congélateurs et caves à vin	p. 15
■ Choc de véhicules	p. 16
■ Bris de vitres	p. 16
■ Dégâts des eaux	p. 16
■ Événements climatiques	p. 17
■ Catastrophes naturelles	p. 18
■ Catastrophes technologiques	p. 19
■ Actes de terrorisme et attentats	p. 19
■ Vol	p. 19
VOS GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	p. 24
VOS GARANTIES HORS DOMICILE	p. 26
■ Votre responsabilité location occasionnelle (villégiature)	p. 26
■ Les frais de recherche et de secours	p. 26
■ Votre mobilier hors domicile	p. 26
VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE ET LA DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS	p. 27
■ Votre responsabilité civile vie privée	p. 27
■ Votre responsabilité civile habitation	p. 29
■ Votre garantie Défense	p. 30
■ Votre garantie Recours	p. 30

VOS PRESTATIONS D'ASSISTANCE

p. 34

- L'assistance à domicile
- L'assistance aux personnes

p. 34

p. 35

VOTRE GARANTIE RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES

p. 39

VOS OPTIONS

p. 40

- Cadre de vie (aménagement extérieurs)
- Déménagement

p. 40

p. 41

VOTRE TRANQUILLITÉ AU QUOTIDIEN

p. 42

- Protection mobilité
- Dépannage

p. 42

p. 44

VOTRE TRANQUILLITÉ FINANCIÈRE

p. 45

- Rééquipement à neuf
- Tous risques
- Défense Juridique Familiale

p. 45

p. 46

p. 47

LES MODALITÉS D'INDEMNISATION

p. 55

- L'estimation de vos dommages
- Le versement de votre indemnité
- Vos bâtiments
- Votre mobilier et vos objets usuels
- Vos bijoux et votre argenterie
- Vos objets de valeur
- Règle proportionnelle
- Subrogation
- Renonciation à recours

p. 55

p. 55

p. 55

p. 56

p. 57

p. 57

p. 57

p. 57

p. 57

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

p. 58

LA VIE DU CONTRAT

p. 59

LEXIQUE

p. 72

ANNEXE

p. 74

VOS PRINCIPALES GARANTIES

VOS GARANTIES HABITATION	PAGE	INITIALE ⁽¹⁾	CLASSIQUE	INTÉGRALE
Incendie et événements assimilés	15	●	●	●
Dommages électriques aux bâtiments	15	●	●	●
Dommages électriques aux appareils	15		○	●
Perte du contenu des congélateurs et caves à vin	15			●
Choc de véhicules	16	●	●	●
Dégâts des eaux	16	●	●	●
Bris de vitres	16	●	●	●
Vol - Vandalisme	19	●	●	●
Vol hors domicile*	20			●
Tempête	17	●	●	●
Grêle	17	●	●	●
Inondation	18		●	●
Avalanche, poids de la neige, gel	18			●
Surconsommation d'eau suite à une fuite	17			●
Catastrophes naturelles	18	●	●	●
Catastrophes technologiques	19	●	●	●
Actes de terrorisme, attentats	19	●	●	●
Rééquipement à neuf	45			●
Assistance	34	●	●	●
Responsabilité civile habitation	29	●	●	●
Responsabilité civile vie privée *	27	●	●	●
Défense Recours	29	●	●	●
VOS OPTIONS / EXTENSIONS				
Cadre de vie (aménagements extérieurs)	40		○	○
Déménagement	41		○	○
VOTRE TRANQUILLITÉ AU QUOTIDIEN				
Protection mobilité*	42		○	○
Dépannage*	44			○
VOTRE TRANQUILLITÉ FINANCIÈRE				
Rééquipement à neuf	45		○	
Défense Juridique Familiale*	47		○	○
Tous risques	46			○

* Uniquement avec l'assurance de votre Résidence principale

(1) Formule Initiale : réservée aux locataires

Formule Responsabilité Civile

Responsabilité civile vie privée	27	●
Défense Recours	29	●
Assistance	34	●
Défense Juridique consommation et santé	47	●
VOTRE TRANQUILLITÉ AU QUOTIDIEN		
Protection mobilité	42	○

● INCLUS

○ EN OPTION

TABLEAU DES GARANTIES

IMPORTANT : les montants sont exprimés en € et TTC dans ce tableau et **sauf mention contraire**, sont valables du 01/01/2023 au 31/12/2023 et sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice*.

	INITIALE	CLASSIQUE	INTÉGRALE
VOS BIENS	MAXIMUM GARANTI PAR SINISTRE		
Vos bâtiments assurés (sauf garage et autres dépendances non accolés)	Le coût de reconstruction vétusté déduite	Le coût de reconstruction avec remboursement de la vétusté dans la limite de 25 % (pas de remboursement de vétusté sur l'installation électrique)	Le coût de reconstruction sans aucune vétusté
Vos garages et autres dépendances (non accolés à l'habitation)		Le coût de reconstruction avec remboursement de la vétusté dans la limite de 25 % (pas de remboursement de vétusté sur l'installation électrique)	Le coût de reconstruction avec remboursement de la vétusté dans la limite de 25 %
Votre mobilier et objets usuels	Dans la limite du capital souscrit indiqué sur vos conditions particulières		
Vos meubles, objets d'ameublement et de décoration, vêtements, linge et literie, matériel de sport, vaisselle, disques, livres	Valeur de remplacement à neuf vétusté déduite	Valeur de remplacement à neuf vétusté déduite	Valeur de remplacement à neuf sans aucune déduction de vétusté
Vos appareils électriques et électroniques, appareils à moteur thermique ou électrique	Valeur de remplacement à neuf vétusté déduite	Valeur de remplacement à neuf vétusté déduite	Valeur de remplacement à neuf jusqu'à 7 ans
Contenu de la cave (sauf vol)	1 500 € ⁽¹⁾	Dans la limite des capitaux souscrits	Dans la limite des capitaux souscrits
Votre vin	2 113 €	2 113 €	2 113 €
Les accessoires de votre véhicule (pneus neige, barres de toit...)	2 113 €	2 113 €	2 113 €
Vos bijoux, vos objets de valeur, vos biens professionnels		Dans la limite du capital souscrit indiqué sur vos conditions particulières	Dans la limite du capital souscrit indiqué sur vos conditions particulières
VOS GARANTIES HABITATION			
Perte du contenu des congélateurs, réfrigérateurs et des appareils eux-mêmes			1 000 € ⁽¹⁾
Perte du contenu des caves à vin et des appareils eux-mêmes			1 000 € ⁽¹⁾
Dégâts des eaux Frais de recherche des fuites d'eau sur canalisation encastrée dont surconsommation d'eau		3 944 €	3 944 € 1 268 €
Frais de réparation de la canalisation à l'origine du dommage			423 €
Vol Vol/vandalisme dans votre habitation et ses dépendances avec communication directe et intérieure avec l'habitation	50 % du capital souscrit indiqué sur vos conditions particulières	Dans la limite des capitaux souscrits indiqués sur vos conditions particulières	Dans la limite des capitaux souscrits indiqués sur vos conditions particulières
Vol/vandalisme dans les caves/garages/sous-sol et autres dépendances sans communication directe et intérieure avec l'habitation			Dans la limite du capital souscrit indiqué sur vos conditions particulières
Remplacement des serrures suite à vol des clés au domicile		2 395 €	2 395 €
Vol d'espèces, titres et valeurs personnels			2 395 €

* Cf lexique

(1) Ces montants ne sont pas indexés mais sont susceptibles d'actualisation.

TABLEAU DES GARANTIES

	INITIALE	CLASSIQUE	INTÉGRALE
VOS GARANTIES COMPLÉMENTAIRES			
Perte d'usage de votre habitation (frais de relogement)	1 an de loyers ou de valeur locative	2 ans de loyers ou de valeur locative	2 ans de loyers ou de valeur locative
Perte pécuniaire de l'assuré copropriétaire		2 890 952 €	2 890 952 €
Frais annexes	5 % du montant de l'indemnité du bâtiment et du contenu	5 % du montant de l'indemnité du bâtiment et du contenu y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre liée à la reconstruction des bâtiments assurés	10 % du montant de l'indemnité du bâtiment et du contenu dont 5 % pour les honoraires de maîtrise d'œuvre liée à la reconstruction des bâtiments assurés
Interruption de production d'électricité		Forfait journalier : 5.50 € ⁽¹⁾ Plafond : 1 000 € ⁽¹⁾	Forfait journalier : 5.50 € ⁽¹⁾ Plafond : 1 000 € ⁽¹⁾
Soutien psychologique		5 000 € ⁽¹⁾	5 000 € ⁽¹⁾
Remboursement de vos mensualités de prêt immobilier			1 an avec un maximum de 1 409 € par mois
Frais de remise aux normes			254 € par m ² habitable
VOS GARANTIES HORS DOMICILE			
Frais de recherche et de secours		5 000 € ⁽¹⁾	5 000 € ⁽¹⁾
Votre mobilier hors domicile (sauf vol) - Votre mobilier - Vos bijoux	20 % du capital souscrit indiqué sur vos conditions particulières	20 % du capital souscrit indiqué sur vos conditions particulières 20 % du capital souscrit indiqué sur vos conditions particulières	20 % du capital souscrit indiqué sur vos conditions particulières 20 % du capital souscrit indiqué sur vos conditions particulières
Vol hors domicile par effraction (uniquement avec l'assurance de votre résidence principale) - Mobilier et objets usuels - Vos bijoux			20 % du capital souscrit indiqué sur vos conditions particulières 20 % du capital souscrit indiqué sur vos conditions particulières
Vol hors domicile sans effraction ou par agression (uniquement avec l'assurance de votre résidence principale)			2 395 €
Remplacement des serrures des bâtiments suite à vol ou à perte des clés hors du domicile			2 395 €
VOS RESPONSABILITÉS ET LA DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS			
Votre responsabilité civile vie privée et vis-à-vis des voisins et des tiers* dont : - Dommages matériels* et immatériels* - Empoisonnement, intoxication - Dommages de pollution - Dommages causés par les personnes dont vous êtes civilement responsable, liés au cyber harcèlement*, à la contrefaçon, à la conception et l'utilisation par erreur ou malveillance d'un programme ou ensemble de programmes informatiques	20 000 000 € ⁽¹⁾ 10 000 000 € ⁽¹⁾ 3 000 000 € ⁽¹⁾ 1 000 000 € ⁽¹⁾ 15 000 € ⁽¹⁾	20 000 000 € ⁽¹⁾ 10 000 000 € ⁽¹⁾ 3 000 000 € ⁽¹⁾ 1 000 000 € ⁽¹⁾ 15 000 € ⁽¹⁾	20 000 000 € ⁽¹⁾ 10 000 000 € ⁽¹⁾ 3 000 000 € ⁽¹⁾ 1 000 000 € ⁽¹⁾ 15 000 € ⁽¹⁾
Votre responsabilité de locataire	20 000 000 € ⁽¹⁾	20 000 000 € ⁽¹⁾	20 000 000 € ⁽¹⁾
Votre responsabilité vis-à-vis de vos locataires éventuels	20 000 000 € ⁽¹⁾	20 000 000 € ⁽¹⁾	20 000 000 € ⁽¹⁾
Votre responsabilité de location occasionnelle (uniquement avec l'assurance de votre résidence principale ou avec la formule Responsabilité civile)	5 000 000 € ⁽¹⁾	5 000 000 € ⁽¹⁾	5 000 000 € ⁽¹⁾
Votre responsabilité du fait de votre installation de production d'électricité		1 500 000 € ⁽¹⁾	1 500 000 € ⁽¹⁾
En cas de sinistre engageant plusieurs des responsabilités ci-dessus, le maximum garanti ne pourra pas excéder 20 000 000 €⁽¹⁾ par sinistre.			
La défense de vos intérêts - Votre garantie Défense - Votre garantie Recours	20 000 € ⁽¹⁾ (paiement des frais et honoraires pour un même sinistre)	20 000 € ⁽¹⁾ (paiement des frais et honoraires pour un même sinistre)	20 000 € ⁽¹⁾ (paiement des frais et honoraires pour un même sinistre)

(1) Ces montants ne sont pas indexés mais sont susceptibles d'actualisation.

* Cf lexique

TABLEAU DES GARANTIES

	INITIALE	CLASSIQUE	INTÉGRALE
■ VOS OPTIONS			
■ Cadre de vie (aménagement extérieurs) dont : Garantie des arbres et arbustes : - dessouchage et remplacement Frais de recherche de fuites d'eau dont surconsommation d'eau Frais de recherche de fuites d'eau de canalisation gelée dont surconsommation d'eau Réparation de la canalisation fuyarde ou gelée Vandalisme sur murs de clôtures (option Tous risques)		Dans la limite du capital souscrit indiqué sur vos conditions particulières 357 € par arbre ou arbuste 3 944 € 1 268 €	Dans la limite du capital souscrit indiqué sur vos conditions particulières 357 € par arbre ou arbuste 3 944 € 1 268 € 3 944 € 1 268 € 423 € 1 268 €
Garantie du mobilier de jardin dont l'abri de jardin non scellé au sol (sauf vol)		50 % du capital Cadre de vie souscrit indiqué sur vos conditions particulières	50 % du capital Cadre de vie souscrit indiqué sur vos conditions particulières
■ Déménagement Franchise d'un véhicule loué		500 € ⁽¹⁾	500 € ⁽¹⁾
■ Tous risques Dégradations et inscriptions sur les murs extérieurs			1 268 €
■ VOS TRANQUILLITÉS (AVEC LES FORMULES CLASSIQUE ET INTÉGRALE)			
Votre tranquillité au quotidien			
■ Protection mobilité Appareils nomades : dommages matériels et vol Vol des bagages enregistrés, du matériel de sport ou de loisirs dans un casier spécifique Frais de recherche et de secours		Dans la limite de 5 000 € ⁽¹⁾ sauf mention autre aux conditions particulières, avec un maximum de : 1 691 € (limité à deux événements par an) 2 395 € Et par exception aux limites indiquées ci-dessus : 15 000 € ⁽¹⁾	Dans la limite de 5 000 € ⁽¹⁾ sauf mention autre aux conditions particulières, avec un maximum de : 1 691 € (limité à deux événements par an) 2 395 € 15 000 € ⁽¹⁾
Votre tranquillité financière			
■ Rééquipement à neuf Remboursement des mensualités de prêt immobilier Frais de remise aux normes		1 an avec un maximum de 1 409 € par mois 254 € par m ² habitable	1 an avec un maximum de 1 409 € par mois 254 € par m ² habitable
■ Défense juridique familiale Frais et honoraires Seuil d'intervention amiable Seuil d'intervention en justice		16 000 € ⁽¹⁾ par sinistre 150 € ⁽¹⁾ 1 000 € ⁽¹⁾	16 000 € ⁽¹⁾ par sinistre 150 € ⁽¹⁾ 1 000 € ⁽¹⁾

(1) Ces montants ne sont pas indexés mais sont susceptibles d'actualisation.

TABLEAU DES GARANTIES

ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

■ Responsabilité civile vie privée et défense**	Monde entier pour les séjours n'excédant pas 3 mois (sans limitation de durée en France)
■ Assistance aux personnes	Monde entier pour les séjours à titre privé n'excédant pas 1 an et pour les séjours à titre professionnel n'excédant pas 3 mois (sans limitation de durée en France)
■ Responsabilité location occasionnelle	} Espace Économique Européen, Suisse, Monaco, Andorre, Saint-Marin, Vatican pour les séjours n'excédant pas 3 mois (sans limitation de durée en France)
■ Mobilier hors domicile	
■ Vol hors domicile	
■ Recours**	
■ Défense Juridique Familiale	
■ Option Protection mobilité (sauf Défense juridique)	Monde entier pour des séjours n'excédant pas 3 mois (sans limitation de durée en France)

**Exception : pour un séjour scolaire dans l'Espace Économique Européen, Suisse, Monaco, Andorre, Saint-Marin, Vatican, les garanties Responsabilité Civile vie privée, défense recours, sont accordées pendant toute la durée de l'année scolaire effectuée dans ce pays, à condition que vous ayez souscrit une assurance scolaire pour votre enfant auprès de notre société.

TABLEAU DES GARANTIES

■ Franchise

Il s'agit de la part de l'indemnité restant à votre charge sur tout sinistre. Son montant est rappelé sur vos conditions particulières.

Elle s'applique sur tous les sinistres sauf :

- Catastrophes naturelles : c'est la franchise légale fixée par les pouvoirs publics.
- Responsabilité civile :
 - dommages corporels* : sans franchise
 - dommages matériels* et immatériels* : sans franchise si ces dommages excèdent le montant de celle-ci (les dommages d'un montant inférieur ou égal à cette franchise ne sont pas indemnisés).

Garantie dommages causés par les secours en dehors d'un sinistre garanti par le présent contrat : sans franchise.

Garantie Interruption de production d'électricité : sans franchise

Exclusions communes à l'ensemble des garanties

- La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré,
- les tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée ou autre cataclysme, sauf si ces événements sont qualifiés de catastrophes naturelles par un arrêté interministériel,
- les guerres étrangères et les guerres civiles,
- une explosion atomique ou les effets directs ou indirects de la radioactivité.

* Cf lexique

Qui est assuré et bénéficie des garanties ?

SI VOUS AVEZ SOUSCRIT UNE DES 3 FORMULES HABITATION

Les personnes **vivant habituellement dans votre habitation assurée par le présent contrat** :

- **Vous** : le souscripteur ou bénéficiaire du contrat désigné aux conditions particulières,
- **vos conjoint**, marié ou de fait,
- **vos enfants**, ainsi que ceux de votre conjoint,
- **vos colocataires** désignés aux conditions particulières,
- **et toute autre personne** (parents, amis...).

Vos enfants ne vivant pas habituellement dans votre habitation assurée, s'ils sont scolarisés, étudiants ou apprentis, ou en invalidité, y compris ceux de votre conjoint.

Le locataire de votre habitation, l'occupant dans le cadre d'un échange de logements, ou le gardien rémunéré n'ont pas la qualité d'assuré.

SI VOUS AVEZ SOUSCRIT LA FORMULE RESPONSABILITÉ CIVILE

Les personnes **désignées aux conditions particulières**.

Cette définition ne s'applique pas aux garanties Assistance aux personnes, renseignements juridiques, défense juridique familiale et protection mobilité (voir la liste spécifique des assurés sous ces garanties).

L'ASSURANCE DE VOS BIENS

Les bâtiments assurés

CE QUE NOUS GARANTISSONS AU TITRE DES 3 FORMULES HABITATION

■ Votre habitation

(Résidence principale ou résidence secondaire) désignée aux conditions particulières :

il s'agit de votre maison ou de votre appartement, de ses aménagements tels que la véranda, lorsqu'elle est mentionnée aux conditions particulières, les terrasses accolées, les pergolas, auvents, marquises, stores et paravents fixés au bâtiment assuré, la cuisine intégrée*, les portes et aménagements de placards ainsi que les embellissements (moquettes, papiers peints, carrelages...) et les équipements à caractère immobilier (chaudière, radiateurs, antenne, parabole...) intégrés à l'habitation.

■ Ses dépendances

Pour votre maison, il s'agit de tout local, bâtiment ou corps de bâtiment situé sur le terrain de votre habitation et présentant un caractère de complémentarité avec celle-ci (garage, cave, appenti, hangar, abri de jardin scellé au sol).

Leur surface totale développée* est indiquée aux conditions particulières.

Pour votre appartement, il s'agit des caves, garages, box, appentis, abris de jardin scellés au sol, situés à la même adresse ou dans le même corps de bâtiment.

■ Ses annexes

Pour votre maison ou votre appartement, nous garantissons vos garages, caves ou box situés à une adresse différente de celle de votre habitation et présentant un caractère de complémentarité avec l'habitation, si leur surface totale développée* ne dépasse pas 40 m².

Par extension spéciale mentionnée sur vos conditions particulières, leur contenu (mobilier et objets usuels exclusivement) peut être garanti.

Les + "Formule Intégrale"

CE QUE NOUS GARANTISSONS

■ **les monuments funéraires** (caveaux, pierres tombales, stèles) de l'assuré, ses ascendants et descendants au 1^{er} degré et conjoints successifs, ainsi que de son conjoint. Nous les garantissons lorsqu'ils sont situés en France métropolitaine uniquement pour les dommages immobiliers et pour les événements garantis hors option dans cette formule.

Si vous êtes propriétaire,
la garantie porte sur les bâtiments assurés.

Si vous êtes copropriétaire,
la garantie porte sur la part de la construction dont vous êtes propriétaire à titre privatif et sur votre quote-part des parties communes.

Si vous êtes locataire ou occupant à un autre titre,
nous garantissons votre responsabilité vis-à-vis de votre propriétaire pour les bâtiments assurés.

Si vous êtes usufruitier ou nu-propriétaire, les garanties prévues pour les bâtiments assurés s'exercent au profit des deux.

Nota : les aménagements, équipements à caractère immobilier de votre terrain, tels que clôtures, piscines et leurs accessoires, arbres, serres, sont garantis lorsque l'option "Cadre de vie" est souscrite.



CE QUE NOUS GARANTISSONS AU TITRE DES FORMULES CLASSIQUE ET INTÉGRALE

■ Vos installations "Energies renouvelables"

Nous garantissons les équipements de production d'énergie fixés aux bâtiments assurés ou au sol, réservés exclusivement au fonctionnement des bâtiments assurés : panneaux solaires, pompes à chaleur, installations géothermiques, éoliennes domestiques. Lorsque sa présence est déclarée aux conditions particulières, nous garantissons votre installation photovoltaïque fixée aux bâtiments assurés ou au sol, sous réserve que votre production d'électricité ne dépasse pas la quantité indiquée sur vos conditions particulières.

Le contenu assuré

CE QUE NOUS GARANTISSONS AU TITRE DES 3 FORMULES HABITATION

Nous garantissons l'ensemble des biens mobiliers à usage privé appartenant aux personnes assurées lorsque ces biens se trouvent à l'intérieur de l'habitation et de ses dépendances assurées.

Le contenu mobilier des annexes n'est garanti que sur mention spéciale figurant sur vos conditions particulières.

Pour votre mobilier et objets usuels, vos bijoux et objets de valeur, les montants assurés sont indiqués sur vos conditions particulières. Ils sont actualisés à chaque échéance annuelle en fonction de l'évolution de l'indice*.

■ Votre mobilier et vos objets usuels

Il s'agit des meubles et objets usuels, ainsi que des appareils électriques ou électroniques.

* Cf lexique
Consultez le tableau des garanties page 7 pour connaître les limites d'indemnisation.

L'ASSURANCE DE VOS BIENS

VOS BIJOUX ET OBJETS DE VALEUR (AU TITRE DES FORMULES CLASSIQUE ET INTEGRALE)

■ Vos bijoux

- Les bijoux en or, argent, vermeil, platine,
- les lingots en or, argent, vermeil, platine,
- les pierres précieuses et les perles fines ou de culture, montées ou non,
- les montres, stylos et briquets d'une valeur supérieure à 1 100 €.

Tout objet qui n'entre pas dans cette définition des bijoux est considéré comme un objet usuel (intégré dans le capital "mobilier et objets usuels").

■ Vos objets de valeur

- les tapis,
- les objets d'art : tableaux, peintures, dessins, gravures, lithographies, tapisseries et sculptures, les ivoires, les statuettes, les luminaires,
- les objets précieux : l'argenterie, les fourrures, les vases, les armes anciennes⁽¹⁾ et les instruments de musique anciens⁽¹⁾,
- les collections, c'est-à-dire la réunion d'objets de même nature ayant un rapport entre eux et faisant l'objet d'une cotation entre collectionneurs : timbres, monnaies, armes, jouets...

Un objet d'art ou un objet précieux ou un tapis ou une collection, d'une valeur inférieure à 1 100 € est considéré comme un objet usuel (intégré dans le capital "mobilier et objets usuels").

Notre conseil prévention

Pensez à conserver les justificatifs de vos biens mobiliers (factures, certificats de garantie, photos, vidéos...) dans un lieu sécurisé (coffre-fort, coffre-fort électronique, autre lieu que l'habitation...). Pour les bijoux et objets de valeur, si vous ne disposez pas de factures ou de certificats de garantie, nous vous invitons à faire établir une estimation par un professionnel qualifié (bijoutier, commissaire priseur, ...). Ce document sera très utile pour aider à l'évaluation de votre préjudice.

CAS PARTICULIERS (AU TITRE DES 3 FORMULES HABITATION)

■ Les biens mobiliers et objets usuels qui vous sont loués, prêtés ou confiés, y compris par votre employeur dans le cadre du télétravail

Ils sont garantis à concurrence des capitaux indiqués aux conditions particulières, dans la limite de votre responsabilité vis-à-vis du propriétaire de ces biens.

Les biens prêtés ou confiés à titre de dépôt sont garantis même en l'absence de responsabilité de l'assuré si le propriétaire n'est pas assuré ou, s'il l'est insuffisamment, dans la limite de cette insuffisance.

■ Les biens mobiliers et objets usuels appartenant à une personne non assurée vivant sous votre toit pour plus de 3 mois (à l'exception de vos locataires éventuels)

Ils sont garantis dans la limite des capitaux indiqués aux conditions particulières.

⁽¹⁾Antérieurs au XX^{ème} siècle

* Cf lexique

Consultez le tableau des garanties page 7 pour connaître les limites d'indemnisation.

Les + "Formules Classique et Intégrale"

CE QUE NOUS GARANTISSONS

■ Vos biens à usage professionnel

lorsqu'un capital "biens professionnels" figure sur vos conditions particulières, nous garantissons dans la limite de ce capital :

- le mobilier (chaises, bureau, armoire, table...), le matériel (ordinateur, imprimante, fax, téléphone, photocopieuse...), les matériaux, l'outillage, vous appartenant et utilisés pour les besoins de votre activité professionnelle,
- les marchandises vous appartenant, c'est-à-dire tous les objets destinés à être vendus ainsi que les approvisionnements et emballages) se rapportant à votre activité professionnelle.

Les + "Formule Intégrale"

CE QUE NOUS GARANTISSONS

- **Au titre de la garantie Vol** : les espèces, titres et valeurs personnels*. Cette garantie déroge à l'exclusion indiquée dans l'encadré ci-après.

Exclusions

- les panneaux photovoltaïques dont la puissance excède 10kwc,
- le matériel et matériaux explosifs,
- le matériel et matériaux à usage agricole,
- les informations mémorisées sur supports informatiques et les frais de reconstitution de ces informations,
- les véhicules à moteur, leurs remorques, éléments ou accessoires fixés,
- les embarcations à voile ou à moteur et leurs accessoires,
- les espèces, titres et valeurs personnels*,
- les bijoux et objets de valeur qui vous sont loués, prêtés ou confiés,
- les armes dont la détention n'est pas autorisée,
- les motoculteurs, tondeuses à gazon, robots tondeuses, véhicules jouets, lorsque la vitesse peut excéder 9 km/h selon les données du constructeur.

VOS GARANTIES HABITATION

Incendie et événements assimilés

CE QUE NOUS GARANTISSONS AU TITRE DES 3 FORMULES HABITATION

Les dommages matériels* causés directement aux bâtiments assurés et à leur contenu par :

- **L'INCENDIE**, c'est-à-dire la combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal.
- **LA FUMÉE SANS INCENDIE**, due à un événement accidentel (par exemple, dysfonctionnement d'un appareil).
- **L'EXPLOSION ET L'IMPLOSION** : c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur et de la déflagration d'explosifs.
- **LA CHUTE DIRECTE DE LA FOUDRE** sur les bâtiments assurés.

Nous prenons en charge, sans retenue de franchise, les recharges des extincteurs utilisés pour combattre un incendie ou un début d'incendie.

Nos conseils prévention

- Faites vérifier régulièrement vos appareils au gaz.
- Ne laissez pas un récipient sur le feu sans surveillance dans votre cuisine.
- Ne laissez pas une bougie allumée sans surveillance.
- Stockez les cendres dans des récipients adaptés.
- Évitez la multiplication des branchements électriques sur une même prise.

LES MESURES DE PRÉCAUTION QUE VOUS DEVEZ RESPECTER

- Faites ramoner annuellement par un professionnel, les conduits de vos cheminées, chaudières, poêles à bois et inserts.
- Faites réaliser la pose et le raccordement d'un insert de cheminée (foyer fermé) par un professionnel.

IMPORTANT : si le non respect de ces mesures est à l'origine du sinistre, une franchise supplémentaire de 20 % de votre indemnité sera appliquée.

- Pensez à débroussailler régulièrement votre terrain.

IMPORTANT : Comme précisé dans l'article L 122-8 du code des assurances, une franchise supplémentaire de 5 000 € peut vous être réclamée en cas de dommages suite à un feu de forêt alors que vous ne vous êtes pas conformé à l'obligation de débroussaillage.

Le + "Formule Intégrale"

Nous garantissons :

- les dommages matériels* causés directement par l'action subite de la chaleur sans émission de flammes.

Exclusions

- les dommages de brûlure causés par les fumeurs,
- les dommages causés par l'explosion de la dynamite ou autres explosifs analogues, que vous pouvez détenir. Les feux d'artifice restent garantis.

Dommages électriques aux bâtiments

CE QUE NOUS GARANTISSONS AU TITRE DES 3 FORMULES HABITATION

Les dommages matériels* causés directement par l'action de l'électricité (court-circuit ou surtension) à l'installation électrique des bâtiments assurés, aux bâtiments assurés eux-mêmes et aux appareils (chauffage, ventilation mécanique contrôlée, alarmes...) qui leur sont intégrés.

Dommages électriques aux appareils

CE QUE NOUS GARANTISSONS EN FORMULE CLASSIQUE (en option) ET EN FORMULE INTEGRALE

Les dommages matériels* causés directement à vos appareils électriques et électroniques (appareils électroménagers, téléviseurs, magnétoscopes, chaînes Hi-fi, micro-ordinateurs ...) par un court circuit ou une surtension.

Perte du contenu des congélateurs et caves à vin

CE QUE NOUS GARANTISSONS AU TITRE DE LA FORMULE INTÉGRALE

Le contenu des congélateurs, réfrigérateurs, rendu impropre à la consommation à la suite d'une élévation de température provoquée par une coupure de courant ou une panne de l'appareil.

Nous indemnisons les denrées alimentaires perdues sur la base des prix pratiqués dans votre région (grandes surfaces spécialisées pour les produits achetés congelés ou bien, marchés et commerces de détail pour les produits frais congelés à domicile).

Nous garantissons également le remplacement du ou des appareils rendus inutilisables par la décomposition des aliments.

Nous garantissons le contenu des armoires à vin endommagé par le gel, l'éclatement ou la fissuration des bouteilles suite à un dysfonctionnement accidentel de l'appareil.

Nous garantissons également le remplacement de l'appareil devenu inutilisable suite à la détérioration de son contenu.

* Cf lexique

Consultez le tableau des garanties page 7 pour connaître les limites d'indemnisation.

☞ VOS GARANTIES HABITATION

Choc de véhicules

☞ CE QUE NOUS GARANTISSONS AU TITRE DES 3 FORMULES HABITATION

Les dommages matériels* causés directement aux bâtiments assurés et à leur contenu :

- par le choc d'un véhicule terrestre identifié (identification possible du propriétaire de ce véhicule, notamment par son immatriculation),
- par un appareil aérien ou spatial ou un objet tombant de l'espace (exemple : satellite...).

Le + "Formule Intégrale"

Nous garantissons les dommages matériels* causés aux bâtiments assurés et à leur contenu :

- par le choc d'un véhicule terrestre, même si son propriétaire n'est pas identifié.

Nota : les dommages causés à votre clôture par un véhicule sont garantis au titre de l'option Cadre de Vie (aménagements extérieurs).

Exclusions

- **Le choc d'un véhicule appartenant à l'assuré ou conduit par lui ou par une personne dont il est civilement responsable.**

Bris de vitres

☞ CE QUE NOUS GARANTISSONS AU TITRE DES 3 FORMULES HABITATION

■ Le bris accidentel des vitres :

- des portes, fenêtres, fenêtres de toit qui constituent les éléments de fermeture des bâtiments assurés,
- de la véranda désignée aux conditions particulières,
- des parois de balcon et garde-corps,
- des marquises.

Le + "Formules Classique et Intégrale"

Nous garantissons le bris accidentel lorsqu'ils sont fixés sur leur support :

- des vitres et miroirs des portes intérieures,
- des miroirs muraux, des cloisons vitrées, des cabines de douche, des crédences en verre,
- du mobilier en verre (table, bureau, bibliothèque, vitrine),
- des vitres et miroirs des meubles et placards,
- des équipements sanitaires (lavabo, évier, vasque, baignoire, receveur de douche, WC, bidet),
- des aquariums,
- des vitres d'insert (foyer fermé), de four ou de plaques chauffantes,
- des parties vitrées des paravents extérieurs accolés aux bâtiments assurés,
- des parties vitrées des capteurs solaires,
- des parties vitrées des panneaux photovoltaïques, lorsque leur présence est déclarée aux conditions particulières.

Nous garantissons également les dommages matériels* causés directement par le bris des éléments assurés au titre de la garantie Bris de vitres.



Exclusions

- les rayures, écaillures et ébréchures,
- les dommages résultant de la vétusté de l'installation ou d'un défaut d'entretien des joints et des parclofes d'encadrement,
- les dommages survenus au cours de travaux de pose ou de dépose.

Dégâts des eaux

☞ CE QUE NOUS GARANTISSONS AU TITRE DES 3 FORMULES HABITATION

Les dommages matériels* accidentels* à l'intérieur des bâtiments assurés, causés directement aux biens assurés par l'eau provenant :

■ de fuites, ruptures ou débordements :

- de conduites situées à l'intérieur ou en dessous des bâtiments assurés,
- d'appareils sanitaires tels que baignoires et lavabos...,
- d'appareils à effet d'eau tels que machines à laver, radiateurs, chaudières...,
- des châteaux et gouttières.

■ d'infiltrations d'eau à l'intérieur des locaux assurés provenant :

- des toitures, terrasses.

■ du refoulement de vos canalisations à l'intérieur de votre habitation,

■ d'un logement voisin.

IMPORTANT

L'indemnité sera versée après que vous ayez fait exécuter les réparations pour supprimer l'origine des infiltrations et stopper ainsi la progression des dommages.

Le + "Formules Classique et Intégrale"

Nous garantissons les dommages matériels* accidentels* causés directement aux biens assurés par l'eau provenant :

■ de fuites, ruptures, ou débordements :

- de récipients tels que les aquariums et les bacs de réfrigérateur.

■ d'infiltrations d'eau à l'intérieur des locaux assurés provenant :

- des balcons et façades (non consécutifs à une inondation),
- des carrelages et des joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires.

Nous garantissons également :

■ les frais de recherche des fuites d'eau :

lorsqu'une fuite se produit sur une canalisation encastree dans ou en dessous d'un bâtiment assuré, nous garantissons les frais de casse et de remise en état nécessités par la recherche de la fuite ou sa réparation,

■ les dommages matériels* accidentels* à l'intérieur de votre habitation causés par les liquides autres que l'eau et résultant de la rupture des conduites alimentant vos appareils et installations de chauffage.

Consultez le tableau des garanties page 7 pour connaître les limites d'indemnisation.

* Cf lexique

Les + “Formule Intégrale”

Nous garantissons :

- les frais de réparation de la canalisation située dans le bâtiment assuré à l'origine d'un dégât des eaux (par dérogation à l'exclusion ci-dessus),
- les dommages provoqués par des entrées d'eau par les fenêtres, conduits de fumée, gaine d'aération,
- la surconsommation d'eau due à une fuite d'une canalisation encastrée dans un bâtiment assuré, sur présentation de justificatifs (factures de consommation d'eau...).

Nos conseils prévention

- En cas d'absence prolongée, pensez à couper l'alimentation d'eau des bâtiments assurés.
- Arrêtez la distribution d'eau et vidangez les conduites, réservoirs et chaudières non pourvus d'antigel, pendant les grands froids (température se maintenant pendant 24 heures au dessous de 0° à l'extérieur), si les locaux ne sont pas chauffés.
- Pensez à vérifier vos gouttières et chéneaux régulièrement (nettoyage et étanchéité).
- Lors du fonctionnement d'une machine à laver, assurez-vous que le tuyau d'évacuation des eaux est solide et bien positionné.
- Vérifiez régulièrement les joints d'étanchéité des installations sanitaires.
- En cas de fuite, coupez l'arrivée d'eau et appelez votre Assistance.

Exclusions

- **les dommages répétitifs, c'est-à-dire ceux résultant de la même cause qu'un précédent sinistre et dont la réparation vous incombant n'a pas été effectuée,**
- **sauf cas de force majeure*, les dommages résultant de la vétusté, d'un défaut d'entretien ou de réparation caractérisé connu de vous et vous incombant, tels que :**
 - l'absence ou le non remplacement des joints d'étanchéité usés aux pourtours des installations sanitaires et des carrelages,
 - l'obturation des bondes et siphons des appareils sanitaires,
 - l'engorgement des chéneaux et gouttières du fait de l'absence de nettoyage,
 - l'absence d'entretien des rives, faitages, solins et entourages de cheminées,
 - le défaut d'étanchéité des ouvertures et joints entre ouvertures et maçonneries,
 - les décollements apparents d'enduit sur façade,
- **les dommages causés par l'humidité, la condensation, le défaut d'aération, les moisissures (champignons, mérules...), lorsqu'ils ne sont pas la conséquence d'un sinistre garanti,**
- **les travaux ou réparations nécessaires pour supprimer la cause des dommages.**

Événements climatiques

➔ CE QUE NOUS GARANTISSONS AU TITRE DES 3 FORMULES HABITATION

■ TEMPÊTE

Les dommages matériels* causés aux biens assurés (bâtiments et contenu) directement par le vent ou par le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent (un arbre par exemple).

Le vent doit avoir une intensité telle qu'il endommage des bâtiments de bonne construction, situés dans la commune de l'habitation assurée ou dans les communes avoisinantes. Pour en attester, vous pouvez fournir un article de presse locale ou une attestation des services de secours, de la station de météo la plus proche.

Nos conseils prévention

- Tenez vos portes, fenêtres et volets fermés pendant les orages ou coups de vent.
- Veillez à la solidité des installations extérieures comme les volets et antennes.
- Pensez à remiser les objets présents dans votre jardin pouvant être des projectiles en cas de tempête.

■ GRÊLE

Les dommages matériels* causés aux bâtiments assurés (toitures, gouttières, chéneaux, façades, volets, persiennes et portes notamment), par la chute de la grêle.

■ DOMMAGES DE MOUILLE

Les dommages matériels* causés directement aux biens assurés (bâtiments et contenu) par les dommages de mouille lorsque les bâtiments assurés sont détériorés par la tempête, la grêle ou le poids de la neige ou de la glace et ce, pendant la période des 72 heures suivant la survenance du sinistre.

VOS GARANTIES HABITATION

Les + “Formules Classique et Intégrale”

CE QUE NOUS GARANTISSONS

L'INONDATION

Les dommages matériels* causés directement aux bâtiments assurés et à leur contenu par une inondation, c'est-à-dire :

- le débordement de cours d'eau ou d'étendues d'eau naturels ou artificiels, ainsi que les remontées de nappes phréatiques,
- le refoulement des égouts et canalisations souterraines,
- les eaux de ruissellement,
- les dommages causés directement aux bâtiments assurés et à leur contenu par une coulée de boue.

Les + “Formule Intégrale”

LE POIDS DE LA NEIGE ET DE LA GLACE

Les dommages matériels* causés directement aux bâtiments assurés et à leur contenu par le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures et les conséquences de sa chute sur les biens assurés.

L'AVALANCHE

Les dommages matériels* causés directement par une avalanche aux bâtiments assurés et à leur contenu.

LE GEL

- les dommages causés directement par l'action du gel sur les conduites et appareils qui y sont raccordés, situés à l'intérieur des bâtiments assurés,
- la surconsommation d'eau due au gel et sur présentation de justificatifs (factures de consommation d'eau...).

LES MESURES DE PRÉCAUTION QUE VOUS DEVEZ RESPECTER

- Pendant les périodes de gel, protégez vos conduites situées dans les parties non chauffées de l'habitation par une gaine isolante, ou des câbles chauffants, ou bien encore de l'antigel.
- Arrêtez la distribution d'eau et vidangez les conduites, réservoirs et chaudières non pourvus d'antigel, pendant les grands froids (température se maintenant pendant 24 heures au dessous de 0° à l'extérieur), si les locaux ne sont pas chauffés.

IMPORTANT : l'indemnité sera réduite de 50 %, si les dommages ont été causés ou aggravés par le non-respect de ces prescriptions.

Exclusions

- les dommages répétitifs, c'est-à-dire ceux résultant de la même cause qu'un précédent sinistre et dont la réparation vous incombant n'a pas été effectuée,
- sauf cas de force majeure*, les dommages résultant de la vétusté ou d'un défaut d'entretien ou de réparation caractérisé connu de vous et vous incombant, tels que :
 - le pourrissement des éléments de charpente ou leur infestation par des insectes xylophages,
 - l'absence d'entretien des rives, faitages solins et entourages de cheminées, l'absence de chapeau de cheminée,
 - la vétusté des plaques ondulées translucides lorsque le dommage se limite à ces seules plaques,
- les dommages causés par les mers et océans,
- les dommages résultant d'événements qualifiés de Catastrophe Naturelle ou technologique par un arrêté interministériel et pris en charge au titre de cette garantie (voir ci-dessous).

Nos conseils prévention

- N'attendez pas de nous avoir déclaré le sinistre pour prendre les mesures conservatoires qui s'imposent (bâchage, fermetures provisoires, entreposer le mobilier assuré dans un endroit sec...).

Catastrophes naturelles

CE QUE NOUS GARANTISSONS AU TITRE DES 3 FORMULES HABITATION

Conformément et dans les limites de l'obligation d'assurance instaurée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, nous garantissons les dommages matériels* directs causés aux biens immobiliers et mobiliers assurés par l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Vos obligations

Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que vous en avez connaissance et, au plus tard, dans les 30 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Lorsque vous avez contracté plusieurs assurances susceptibles d'intervenir dans le règlement du sinistre, vous devez nous en aviser lors de votre déclaration.

* Cf lexique

Consultez le tableau des garanties page 7 pour connaître les limites d'indemnisation.

VOS GARANTIES HABITATION

Nos obligations

Dans un délai d'1 mois à compter de la réception de votre déclaration de sinistre ou de la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure, nous vous informons des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et missionnons un expert si nous le jugeons nécessaire.

Une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature vous est faite dans un délai d'1 mois à compter, soit de la réception de l'état estimatif des pertes transmis en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif.

À compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation, nous réglons l'indemnité dans un délai de 21 jours ou missionnons une entreprise de réparation dans un délai d'un mois.

Cette indemnité est versée dans la limite des capitaux assurés et sous déduction de la franchise légale valable fixée par les pouvoirs publics.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues est versée dans les 2 mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de la publication de l'arrêté lorsque celle-ci est postérieure.

En cas de non-respect du délai de règlement de l'indemnité, et sauf cas fortuit ou de force majeure ou non-respect par vous de vos obligations, l'indemnité due porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

Exclusions

- La mise en jeu des garanties complémentaires (perte d'usage, perte pécuniaire de l'assuré copropriétaire, remboursement des mensualités de prêts immobiliers, frais de remise aux normes, assurance Dommages Ouvrage, honoraires d'architecte et frais annexes).

Catastrophes technologiques

CE QUE NOUS GARANTISSONS AU TITRE DES 3 FORMULES HABITATION

Les conséquences pécuniaires des dommages à vos biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation résultant de l'état de catastrophe technologique* conformément et dans les limites de l'obligation d'assurance instaurée par les articles L128.1 du code des assurances.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique*.

Nous garantissons la réparation intégrale des dommages subis par vos biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation dans la limite, pour les biens mobiliers, des valeurs déclarées ou des capitaux assurés au contrat.

La garantie ne s'applique pas à l'égard des biens existant dans les zones, telles que définies au 1 de l'article L 515-16 du code de l'environnement, délimitées par un plan de prévention des risques technologiques approuvé dans les conditions prévues à l'article L 515-22 du même code, à l'exception des biens existant antérieurement à la publication de ce plan.

La garantie ne s'applique pas non plus à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe technologique*.

Nos obligations
Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent sa prise de connaissance.

Lorsque vous avez contracté plusieurs assurances susceptibles d'intervenir dans le règlement du sinistre, vous devez nous en aviser lors de votre déclaration.

Nos obligations

Nous devons vous verser l'indemnité due au titre de la garantie légale dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de la publication de l'état de Catastrophe technologique* lorsque celle-ci est postérieure.

Actes de terrorisme et attentats

CE QUE NOUS GARANTISSONS AU TITRE DES 3 FORMULES HABITATION

Les dommages matériels* directs causés aux biens assurés par le présent contrat par un attentat ou un acte de terrorisme tels que définis par les articles 412-1, 421-1 et 421-2 du code pénal, conformément à l'article L 126-2 du code des assurances.

La réparation des dommages matériels*, y compris les frais de décontamination et la réparation des dommages immatériels* consécutifs à ces dommages, sont couvertes dans les limites de la franchise et des plafonds fixés au contrat au titre de la garantie Incendie et événements assimilés. Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer l'immeuble assuré, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

Vol

CE QUE NOUS GARANTISSONS AU TITRE DES 3 FORMULES HABITATION

- Le vol du contenu assuré et d'objets à caractère immobilier à l'intérieur de :

- votre habitation,
- une dépendance ou une véranda déclarée aux conditions particulières lorsqu'elle communique avec l'habitation par un accès direct et intérieur.
Pour un appartement, il n'y a pas de communication directe et intérieure lorsqu'il y a nécessité de passer par une partie commune (couloir, escalier, ascenseur...) pour y accéder.

- Les détériorations causées à l'habitation assurée et à son contenu par le cambrioleur pour commettre le vol ou la tentative de vol*.

- Les actes de vandalisme commis dans les mêmes circonstances que la garantie vol, à l'intérieur de l'habitation assurée et des dépendances en communication directe avec l'habitation.

* Cf lexique

Consultez le tableau des garanties page 7 pour connaître les limites d'indemnisation.

➔ VOS GARANTIES HABITATION

➔ DANS QUELLES CIRCONSTANCES LA GARANTIE S'APPLIQUE-T-ELLE ?

- Quand une effraction* a été commise pour pénétrer dans les bâtiments assurés.
- Quand une agression* sur l'assuré (ou de quiconque présent dans les bâtiments assurés avec son autorisation) a précédé, accompagné ou suivi le vol ou la tentative de vol*.

Les + "Formules Classique et Intégrale"

➔ CE QUE NOUS GARANTISSONS

Le vol commis dans l'une des circonstances suivantes :

- quand un cambrioleur s'est introduit ou maintenu à votre insu dans les bâtiments assurés, alors que vous ou un membre de votre famille (ou une autre personne autorisée par vos soins) étiez présent dans les lieux,
- quand un cambrioleur s'est introduit sans effraction, dans les bâtiments assurés, par ruse* ou en utilisant une fausse identité.

Nous garantissons :

- **les détériorations immobilières causées lors d'un vol ou d'une tentative de vol* aux dépendances (en communication directe ou non avec l'habitation) et annexes assurées,**
- **les frais de reconstitution des documents administratifs** (passeport, permis de conduire, carte grise, ...) dérobés à l'occasion d'un vol garanti,
- **le remplacement des serrures à la suite du vol des clés commis dans les bâtiments assurés.**

Nous prenons en charge le remplacement à l'identique des serrures :

- de l'ensemble des bâtiments assurés par nos soins (résidence principale, secondaire, locaux donnés en location, locaux professionnels),
- des véhicules assurés par nos soins.

Vous devez conserver les serrures remplacées et mentionner le vol des clés sur le dépôt de plainte.

Nota : la garantie vol peut être étendue au contenu d'une annexe située à une adresse différente de celle de l'habitation assurée, sur mention spéciale aux conditions particulières.

Pour que la garantie s'applique, cette annexe doit comporter une porte pleine sans claire voie, munie d'une serrure de sûreté simple. Les parties vitrées des portes et autres ouvertures doivent être protégées par des volets, barreaux en métal, lorsque leur diamètre ou l'un de leur côté est supérieur à 12 cm, ou vitrage anti-effraction.

Pour cette extension, la garantie est limitée aux mobiliers et objets usuels à concurrence du capital indiqué aux conditions particulières.

Les + "Formule Intégrale"

➔ CE QUE NOUS GARANTISSONS

- **Le vol ou la tentative de vol* commis par escalade* des bâtiments assurés et sans effraction,**
- **le vol commis avec usage de fausses clés* sans effraction, dans ces deux circonstances, sur présentation d'un certificat de dépôt de plainte précisant les circonstances du vol (mentionnant "vol par escalade" ou "suite à usage de fausses clés"),**
- **le vol de vos espèces, titres et valeurs personnels, commis à l'intérieur de l'habitation assurée, à l'exclusion des dépendances et vérandas,**
- **le vol commis par un(e) employé(e) de maison ou celui commis en votre présence par une personne invitée, sous réserve d'un dépôt de plainte nominatif,**
- **le vol, la tentative de vol*, le vandalisme, dans les caves, garages, autres dépendances et sous-sol sans communication directe et intérieure avec l'habitation, à concurrence du capital "vol dépendances" que vous avez souscrit et qui est indiqué sur vos conditions particulières. Pour que cette garantie s'applique, la cave, le garage ou la dépendance doit comporter une porte pleine sans claire-voies (sans jours, sans parties vides) et être munie d'une serrure de sûreté. Les éventuelles parties vitrées de cette porte et des autres ouvertures doivent être protégées par des volets, des barreaux en métal, lorsque leur diamètre ou l'un de leur côté est supérieur à 12 cm, ou du vitrage anti-effraction.**
- **le vol (même sans effraction) des volets, portes et fenêtres et autres éléments extérieurs fixés aux bâtiments assurés,**
 - **le vol des pompes à chaleur et des panneaux solaires destinés au fonctionnement des bâtiments assurés, s'ils sont ancrés au sol ou fixés sur les bâtiments assurés,**
- **le remplacement des serrures suite à la perte des clés.**



* Cf lexique

Consultez le tableau des garanties page 7 pour connaître les limites d'indemnisation.

Les + "Formule Intégrale" (suite)

■ LE VOL HORS DE VOTRE DOMICILE

Si nous assurons votre résidence principale, nous garantissons en plus le vol de votre mobilier et objets usuels assurés ainsi que vos bijoux (lorsque ceux-ci sont assurés), commis :

- **par effraction** : lorsque ceux-ci se trouvent pour une durée maximum de 3 mois hors de votre habitation, dans un garde meuble, chez des parents ou amis,
 - **sans effraction** : par escalade, introduction ou maintien à l'insu, utilisation de la ruse* ou d'une fausse identité, usage de fausses clés, lorsque ceux-ci se trouvent pour une durée maximum de 3 mois hors de votre habitation chez des parents ou amis,
 - **par agression*** : hors de votre domicile, notamment sur la voie publique, dans les transports, ou en tout lieu ouvert au public,
- le remplacement des serrures des bâtiments assurés suite au vol ou à la perte de vos clés survenu hors de votre domicile,
 - les frais de reconstitution de vos documents administratifs (passeport, permis, carte grise,...) dérobés à l'occasion d'un vol garanti.

IMPORTANT : en cas de vol dans votre habitation commis avec vos clés volées, vous ne bénéficiez de la garantie "vol par usage de fausses clés" qu'à condition que ce vol ait lieu dans les 72 h suivant le vol de clés. Nous vous conseillons vivement de changer vos serrures ou d'ajouter un verrou en cas de vol commis avec fausse clé.

Exclusions de la garantie Vol hors de votre domicile

- vos biens lorsqu'ils se trouvent :
 - dans une location de vacances ou tout autre lieu de villégiature,
 - dans une chambre d'hôtel,
 - dans un véhicule terrestre à moteur, sa remorque ou sa caravane, ou dans un bateau,
 - dans un lieu mis à la disposition de plusieurs personnes, dans un endroit public, dans un lieu de passage,
 - dans un bâtiment autre que celui que vous avez assuré par le présent contrat, dont vous êtes occupant ou dont vous avez l'usage,
- le vol des bagages enregistrés pour un voyage,
- le vol des biens professionnels,
- le vol commis par agression dans le cadre de l'activité professionnelle,
- le vol commis par un pick pocket.

Nota : vos biens se trouvant hors domicile (en villégiature) peuvent être assurés au titre de l'option "Protection mobilité".

Exclusions communes à l'ensemble de la garantie Vol

- le vol, la tentative de vol* ou le vandalisme commis par un assuré ou un membre de sa famille,
- le vol commis dans un local commun à usage collectif (ex : local à vélos dans immeuble collectif),
- le vol des bijoux et objets de valeur commis dans les dépendances, caves, sous-sol, vérandas, annexes,
- le vol, la tentative de vol, le vandalisme commis par un locataire ou avec sa complicité (l'occupant dans le cadre d'un échange de logements ou un gardien rémunéré est assimilé à un locataire), sauf si l'option Tous Risques est souscrite,
- le vol de vos biens situés dans tout bâtiment autre que celui assuré par le présent contrat dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez l'usage : une résidence secondaire, un bâtiment donné en location ou inoccupé, une annexe un garage ...,
- le vol commis sans effraction à l'aide des clefs laissées à l'extérieur des bâtiments assurés en un lieu repérable et facilement accessible (boîte aux lettres, sous un paillasson, un pot de fleurs...),
- le vol des objets en plein air (jardin, balcon, terrasse,...),
- le vol de la recette journalière professionnelle.

Notre conseil prévention

- Pensez à fermer l'ensemble de vos ouvertures (même situées en hauteur) lorsque vous vous absentez.

* Cf lexique
Consultez le tableau des garanties page 8 pour connaître les limites d'indemnisation.

VOS GARANTIES HABITATION

QUELS SONT LES MOYENS DE PROTECTION REQUIS ?

Nous attachons une importance particulière à la protection des biens contre le vol. Les moyens de protection sont définis en fonction de l'importance du mobilier à assurer. Le niveau de protection requis et la conformité des protections de votre habitation et de ses dépendances communicantes à ce niveau sont mentionnés aux conditions particulières.

VOL : PROTECTIONS REQUISES (pour l'habitation et les dépendances communicantes seulement)

	NIVEAU 1	NIVEAU 2
	Maison individuelle	
A Portes donnant accès direct ou indirect à la maison (entrée, service, garage...)	<ul style="list-style-type: none"> protégées par serrure de sûreté simple (1) si parties vitrées : protégées par verre armé, volets ou barreaux en métal (3) ou verre anti-effraction (4) 	<ul style="list-style-type: none"> protégées par serrure de sûreté simple (1) avec 3 points de fermeture (serrure multipoints ou serrure + verrous) si parties vitrées : protégées par verre armé, volets ou barreaux en métal (3) ou verre anti-effraction (4)
B Autres ouvertures (2) (portes fenêtres, baies vitrées fenêtres...)	<ul style="list-style-type: none"> si accessibles sans échelle (2) protégées par volets ou barreaux en métal (3) ou verre anti-effraction (4) 	<ul style="list-style-type: none"> si accessibles sans échelle (2) : protégées par des volets en bois, en métal ou en POLYEX (PVC exclu) ou barreaux en métal (3) ou verre anti-effraction (4). Les volets roulants doivent comporter un système de verrouillage
C Véranda	<ul style="list-style-type: none"> porte équipée d'une serrure et communications avec l'habitation conformes aux rubriques A et B 	<ul style="list-style-type: none"> porte équipée d'une serrure et communications avec l'habitation conformes aux rubriques A et B
	Appartement	
A Portes donnant accès à l'appartement (entrée, service)	<ul style="list-style-type: none"> protégées par serrure de sûreté simple (1) 	<ul style="list-style-type: none"> protégées par serrure 3 points A2P** et porte blindée équipée de cornière anti-pinces
B Autres ouvertures ⁽²⁾ (portes fenêtres, baies vitrées fenêtres...)	<ul style="list-style-type: none"> si situées à moins de 5 m du sol : protégées par des volets ou barreaux en métal (3) ou verre anti-effraction (4) 	<ul style="list-style-type: none"> si situées à moins de 5 m du sol : protégées par des volets en bois, en métal ou en POLYEX (PVC exclu) ou barreaux en métal (3) ou verre anti-effraction (4). Les volets roulants doivent comporter un système de verrouillage
C Balcon vitré ou véranda (si l'appartement est en rez de chaussée)	<ul style="list-style-type: none"> porte équipée d'une serrure et communications avec l'habitation conformes aux rubriques A et B 	<ul style="list-style-type: none"> porte équipée d'une serrure et communications avec l'habitation conformes aux rubriques A et B de la maison

IMPORTANT

S'il est constaté à la suite d'un vol que les protections (décrites dans le tableau ci-dessus) ne sont pas conformes au niveau indiqué sur les conditions particulières, l'indemnité est limitée à 20 % des capitaux assurés, dans la mesure où le défaut de protection aura facilité la réalisation du sinistre. Cette mesure ne s'applique pas aux dépendances qui ne disposent pas de communication intérieure avec la partie habitation.

(1) La serrure de sûreté simple correspond aux systèmes de fermeture actionnés par les modèles courants de clés plates à l'exclusion des clés à panneton et des cadenas, ces dernières correspondant généralement à des modèles anciens ou simplement utilisés pour les portes intérieures.

(2) Il s'agit des ouvertures accessibles à une personne seule, sans aide et sans accessoire. Il est admis en niveau 1 et niveau 2 que les fenêtres de toit, tabatières, lucarnes en chien assis et autres ouvertures en toiture ne satisfaisant pas à cette contrainte, ne soient pas protégées.

(3) L'espacement des barreaux ne doit pas être supérieur à 12 cm.

(4) Le verre anti-effraction de type 44-2, SP510 ou équivalent est admis en remplacement des volets ou des barreaux.

Un système d'alarme ou télésurveillance peut être exigé. Cette obligation est alors mentionnée sur vos conditions particulières.

Lorsque l'importance du mobilier assuré justifie des protections supplémentaires (niveau 3) elles sont alors détaillées sur ces mêmes conditions particulières.

QUELLES SONT LES MESURES DE SÉCURITÉ QUE VOUS DEVEZ RESPECTER (pour l'habitation et les dépendances communicantes seulement) ?

- **Quand vous vous absentez moins de 24 heures :** vous devez utiliser tous les moyens de fermeture (portes, fenêtres, serrures, verrous ...).
- **Quand vous vous absentez plus de 24 heures :** vous devez utiliser tous les moyens de fermeture (portes, fenêtres, serrures, verrous...) et fermer vos volets.
- **Le système d'alarme ou de télésurveillance,** s'il fait partie des protections mentionnées aux conditions particulières, doit être activé lorsque vous vous absentez, même peu de temps, de jour comme de nuit.

Vous devez maintenir ces moyens de fermeture et de protection en bon état d'entretien et de fonctionnement.

LA GARANTIE VOL N'EST PAS DUE SI VOUS N'AVEZ PAS RESPECTÉ CES MESURES DE SÉCURITÉ.

Toutefois, en cas de vol avec effraction :

- la garantie est maintenue mais limitée à 20 % des différents capitaux assurés si le non-respect des mesures de sécurité a seulement facilité l'effraction (effraction sur une fenêtre dont les volets sont restés ouverts par exemple),
- la garantie est maintenue en totalité s'il est démontré que le vol est sans relation avec le non-respect des mesures de sécurité (effraction sur la porte d'entrée alors qu'une fenêtre de l'étage est restée ouverte par exemple).

➔ VOS GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

La perte d'usage de votre habitation

➔ CE QUE NOUS GARANTISSONS AU TITRE DES 3 FORMULES HABITATION

Dans le cas où un événement garanti (incendie ou tempête par exemple) endommage gravement votre habitation, au point de vous contraindre à la quitter temporairement et à vous reloger :

- **si vous êtes locataire et devez continuer à payer votre loyer**, nous vous en remboursons le montant,
- **si vous êtes propriétaire ou copropriétaire (ou occupant à un autre titre)**, nous vous indemnisons sur la base de la valeur locative annuelle s'il s'agit de votre résidence principale.
S'il s'agit de votre résidence secondaire, nous vous indemnisons sur la base de la moitié de cette valeur locative annuelle,
- **si vous donnez en location (avec un bail) tout ou partie de votre habitation**, nous vous remboursons le montant des loyers que vous ne pourrez percevoir si votre locataire est contraint de quitter le logement sinistré,
- **si vous donnez en location saisonnière tout ou partie de votre résidence principale ou secondaire**, nous vous indemnisons à concurrence de la moitié de votre perte de revenus. Cette perte doit être justifiée par une réservation ferme avec versement d'acompte.

Le montant de l'indemnité est déterminé en fonction du temps nécessaire, d'après les experts, à la remise en état des lieux.

SI VOUS AVEZ SOUSCRIT LA FORMULE INITIALE

Elle vous sera versée pendant 1 an maximum à compter du sinistre.

SI VOUS AVEZ SOUSCRIT LA FORMULE CLASSIQUE OU INTÉGRALE

Elle vous sera versée pendant 2 ans maximum à compter du sinistre.

Si un événement de même nature que ceux garantis dans votre contrat, se produit dans votre voisinage et vous contraint à quitter temporairement votre habitation, la garantie est mise en jeu dans les mêmes conditions, dans la limite de 6 mois (au titre des 3 formules Habitation).

La perte pécuniaire de l'assuré copropriétaire

➔ CE QUE NOUS GARANTISSONS AU TITRE DES FORMULES CLASSIQUE ET INTÉGRALE

Les charges qui vous sont imputées au titre d'un accident* dont la copropriété non assurée est responsable.

Cette garantie porte sur les dommages occasionnés par le bâtiment à des tiers* ou des copropriétaires.

* Cf lexique

Consultez le tableau des garanties page 8 pour connaître les limites d'indemnisation.

Vos frais annexes

➔ CE QUE NOUS GARANTISSONS AU TITRE DES 3 FORMULES HABITATION

Vos frais personnels et justifiés consécutifs au sinistre garanti, quand ils ne font pas l'objet d'une garantie définie précédemment. Il s'agit :

- des frais de déplacement et de remplacement de votre mobilier rendus nécessaires par les travaux à effectuer,
- des honoraires de maîtrise d'œuvre liés à la reconstruction des bâtiments assurés par le présent contrat,
- des frais de clôture provisoire nécessaire à la mise en sécurité des lieux,
- des frais exposés, avec notre accord, pour la récupération d'objets volés,
- des frais d'abonnement (compteurs électrique et gaz, téléphone fixe, Internet...) que vous devez continuer à payer pendant la durée de reconstruction de votre habitation sinistrée,
- du temps de travail perdu du fait de démarches diverses,
- la cotisation d'assurance de votre habitation sinistrée.

Les dommages causés par les secours

➔ CE QUE NOUS GARANTISSONS AU TITRE DES 3 FORMULES HABITATION

Les dommages matériels* causés par les secours (pompiers...) à l'ensemble des biens assurés lors d'un sinistre tel que défini au présent contrat, survenu à votre domicile assuré ou dans son voisinage.

Cette garantie est étendue, dans les mêmes conditions, aux interventions des services de secours portant assistance aux personnes, en dehors de tout sinistre garanti.

Les mesures conservatoires

➔ CE QUE NOUS GARANTISSONS AU TITRE DES 3 FORMULES HABITATION

Nous prenons en charge les mesures d'urgence nécessaires pour arrêter ou limiter les dommages matériels causés directement aux biens assurés (bâchage, fermetures provisoires...) suite à un sinistre garanti.



Interruption de production d'électricité

➔ CE QUE NOUS GARANTISSONS AU TITRE DES FORMULES CLASSIQUE ET INTÉGRALE

Lorsque la présence d'une installation photovoltaïque est déclarée aux conditions particulières et que votre activité de production d'électricité est interrompue suite à un sinistre garanti endommageant directement votre installation de production ou vos bâtiments assurés, nous garantissons une perte de recettes consécutive à cette interruption.

☞ VOS GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

La période d'indemnisation commence dès l'interruption de la production provoquée par le sinistre, pour une durée maximum de 6 mois suivant le sinistre.

Le forfait journalier d'indemnisation prévu par les présentes conditions générales, vous est versé :

- en totalité tant que votre activité de production d'électricité est, à dire d'expert, totalement interrompue,
- à moitié si votre activité, à dire d'expert, est partiellement interrompue.

Les + “Formules Classique option Rééquipement à neuf et Intégrale”

☞ CE QUE NOUS GARANTISSONS

■ Le remboursement de vos mensualités de prêts immobiliers

Si vous êtes propriétaire, nous vous remboursons les mensualités de prêt(s) destiné(s) au financement de votre résidence principale assurée par le présent contrat, si un événement garanti rend ce bien inhabitable.

Cette garantie cesse de plein droit en cas de remboursement anticipé du ou des prêts.

La durée de remboursement possible est déterminée en fonction du temps nécessaire, d'après les experts, à la remise en état de l'habitation, dans la limite d'un an.

Notre indemnisation au titre de cette garantie correspond à la mensualité figurant sur les tableaux d'amortissement du ou des prêts souscrits.

Cette garantie ne se cumule pas avec la garantie perte d'usage. Lorsque la mensualité de prêt est supérieure à la valeur locative, nous vous indemnisons de cette mensualité dans la limite de 1 an. Au-delà, la garantie perte d'usage vous est accordée si votre résidence principale n'est toujours pas habitable.

■ La cotisation d'assurance dommages ouvrage

Nous prenons en charge la cotisation de l'assurance Dommages Ouvrage lorsque, suite à un sinistre garanti, l'importance et la nature des travaux de reconstruction rendent obligatoire la souscription d'un tel contrat.

■ Les frais de remise aux normes obligatoires

Suite à un sinistre garanti et lorsque la législation impose des frais supplémentaires liés à la remise aux normes du bâtiment ou de ses installations (électriques notamment) nous garantissons ces frais, uniquement sur la partie de l'habitation sinistrée.

Exclusions

- Les sinistres qualifiés de catastrophe naturelle par un arrêté interministériel.
- Les honoraires d'un expert mandaté par vos soins.

Les + “Formules Classique et Intégrale”

☞ CE QUE NOUS GARANTISSONS

■ Le soutien psychologique

Lorsque vous avez subi un traumatisme psychologique suite à une agression ayant entraîné des blessures, une catastrophe naturelle, un attentat ou encore à la suite d'un sinistre garanti rendant votre résidence principale inhabitable, nous prenons en charge le soutien thérapeutique des personnes assurées après la mise en œuvre du service d'accompagnement psychologique de MAAF Assistance (page 38).

Nous vous remboursons les sommes restées à charge après intervention de la sécurité sociale et/ou de tout autre régime de prévoyance.

Cette garantie est accordée pour les consultations réalisées dans les 12 mois suivant le sinistre.

☞ VOS GARANTIES HORS DOMICILE

Votre responsabilité location occasionnelle (villégiature)

☞ CE QUE NOUS GARANTISSONS AU TITRE DES 3 FORMULES HABITATION

Lorsque nous assurons votre résidence principale ou lorsque vous avez souscrit la formule **Responsabilité civile**, nous garantissons votre responsabilité de locataire et celle que vous pouvez encourir vis-à-vis des voisins et des tiers*, à l'occasion d'un incendie, explosion, dégât des eaux, bris de vitre (porte d'entrée, fenêtre, porte fenêtre), lorsque vous louez un logement (il peut s'agir d'une villa, d'un appartement, d'un mobile home ou d'une caravane hors circulation) pour une durée maximum de 3 mois, notamment pour vos vacances.

La garantie vous est également acquise pour une location de salle ou de chapiteau à l'occasion d'une fête familiale ne nécessitant pas d'autorisation administrative ou avis de commission de sécurité.

Lorsque vous avez souscrit la formule **Responsabilité civile**, cette garantie vous est accordée à l'occasion d'un incendie, explosion, dégât des eaux, bris de vitre (porte d'entrée, fenêtre, porte fenêtre).

Les frais de recherche et de secours

☞ CE QUE NOUS GARANTISSONS AU TITRE DES FORMULES CLASSIQUE ET INTÉGRALE

Lorsque nous assurons votre résidence principale, nous garantissons le remboursement des frais de recherche et de secours qui vous seraient réclamés par les communes françaises ou organismes étrangers ayant engagé ces frais, consécutifs à la pratique d'un sport à titre amateur ou d'une activité de loisirs. Cette garantie est accordée aux personnes assurées par la garantie Responsabilité civile vie privée de votre présent contrat.

Sont pris en charge les frais de recherche et de secours jusqu'au centre de soin le plus proche du lieu de l'événement en France et dans les pays frontaliers.

Votre mobilier hors domicile

☞ CE QUE NOUS GARANTISSONS AU TITRE DES 3 FORMULES HABITATION

Lorsque nous assurons votre résidence principale, nous garantissons les dommages subis du fait d'un événement garanti au titre de la formule souscrite, en dehors d'un vol, par votre mobilier assuré et vos bijoux assurés, lorsque ceux-ci se trouvent pour une durée maximum de 3 mois hors de votre habitation, dans un garde meuble ou chez des parents ou amis.

Exclusions

- les dommages subis par un bâtiment autre que celui assuré par le présent contrat (et son contenu) dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque (résidence secondaire, bâtiment donné en location ou inoccupé, annexe ou garage à une adresse distincte de l'habitation assurée), local professionnel,
- vos objets mobiliers lorsqu'ils se trouvent dans un véhicule terrestre à moteur, sa remorque ou sa caravane, ou dans un bateau, vous appartenant ou appartenant à une personne ayant la qualité d'assuré,
- vos biens se trouvant dans une location de vacances ou tout autre lieu de villégiature (garantis par l'option "Protection mobilité").

* Cf. lexique

Consultez le tableau des garanties page 8 pour connaître les limites d'indemnisation.

RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS

Votre responsabilité civile vie privée

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Lorsque nous assurons votre résidence principale ou que vous avez souscrit la formule Responsabilité civile, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir dans le cadre de sa vie privée*, du fait de :

- dommages corporels*,
- dommages matériels*,

résultant d'un accident*, causés à un tiers*.

Nous garantissons également les dommages immatériels* seulement lorsqu'ils sont la conséquence d'un dommage matériel et/ou d'un dommage corporel garanti.

IMPORTANT

Lorsque votre responsabilité se trouve être engagée solidairement ou in solidum, nous garantissons les conséquences pécuniaires dans la limite de votre part de responsabilité dans vos rapports avec les co-auteurs du dommage.

■ NOUS GARANTISSONS NOTAMMENT LES DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS* PAR :

- Vos enfants qui poursuivent leurs études en France, qu'ils résident avec vous habituellement ou épisodiquement y compris lors d'activités scolaires et extra-scolaires ou lors de stages.
- Les objets que vous utilisez.
- Les animaux domestiques* vous appartenant, ou dont vous avez la garde.

■ NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT LES DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS* DANS LES CAS SUIVANTS :

- Votre responsabilité et celle de l'enfant mineur assuré qui utilise à votre insu ou à l'insu de la personne qui en a la garde, un véhicule dont vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire et qui ne vous a pas été confié à un titre quelconque.
- L'aide bénévole, c'est-à-dire votre responsabilité du fait de dommages subis et causés par un tiers* vous prêtant bénévolement assistance.
- La pratique occasionnelle du baby-sitting, du soutien scolaire ou du pet-sitting.
- Toute personne ayant la garde, à titre gratuit, de vos enfants mineurs, lorsqu'elle engage à cette occasion, sa responsabilité vis-à-vis des tiers*.
- L'échange de services entre particuliers, lorsque vous fournissez un service à un tiers* ou en bénéficiez.
- L'échange, le prêt ou la location de biens mobiliers entre particuliers, à l'exclusion des dommages accidentels causés aux biens loués, prêtés ou confiés.

- La responsabilité des personnes dont vous êtes civilement responsable pour les dommages résultant :

- de la conception ou l'utilisation par erreur ou malveillance, d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques, et ayant pour conséquence soit de porter atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, soit de porter atteinte aux réseaux et systèmes d'information ;

- du cyber harcèlement* ou de la contrefaçon.

Et par dérogation à la définition du tiers* du contrat :

- Le recours de la sécurité sociale, ou tout autre organisme de prévoyance, pour les dommages dont un assuré serait reconnu responsable vis-à-vis d'un autre assuré, de ses ascendants ou descendants (par exemple, en bricolant, vous blessez accidentellement votre père et la sécurité sociale exerce un recours à votre encontre pour les prestations qu'elle a versées).
- La responsabilité d'un assuré du fait des dommages corporels* accidentels causés à un ascendant ou à un descendant et leurs conjoints, à la condition que l'assuré auteur des dommages et la victime ne vivent pas habituellement sous le même toit.

■ NOUS GARANTISSONS EN OUTRE, SUR MENTION SPÉCIALE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Les activités salariées suivantes dans le cadre des services à la personne :

- la garde d'enfants de moins de 3 ans,
- l'assistance aux personnes de plus de 60 ans, ou handicapées, ou dépendantes.

Nous garantissons les conséquences de la responsabilité civile que l'assuré(e) peut encourir du fait des dommages causés aux tiers* ou subis par l'enfant gardé ou la personne bénéficiant de l'aide (ou du service) à domicile.

Cette garantie est accordée aux conditions suivantes :

- l'assuré(e) dispose de la qualification requise par les dispositions du code du travail relative aux services à la personne,
- l'assuré(e) employé(e) directement par un particulier, est déclaré(e) à l'URSSAF par son employeur.

LORSQUE VOUS AVEZ SOUSCRIT LA FORMULE RESPONSABILITÉ CIVILE

Nous garantissons également les dommages causés aux tiers* par un élément d'un terrain non construit d'une surface inférieure à 3 hectares (sans bâtiment).

Nous garantissons en outre sur mention spéciale aux conditions particulières, les dommages causés aux tiers* dans le cadre de votre activité d'assistante maternelle agréée.

Ces garanties sont accordées dans les mêmes conditions que les formules Classique et Intégrale.

* Cf lexique

Consultez le tableau des garanties page 8 pour connaître les limites d'indemnisation.

RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS

Les + “Formules Classique et Intégrale”

Nous garantissons également les dommages causés aux tiers*

- par une personne que vous employez à votre domicile, dans l'exercice de ses fonctions, sauf les activités nécessitant un agrément dans le cadre des services à la personne.

Nous garantissons également :

- votre responsabilité lorsqu'un élément d'un terrain non construit à une autre adresse et d'une surface inférieure à 3 hectares (sans bâtiment) vous appartenant ou en location, cause accidentellement un dommage à un tiers* : un arbre tombe sur un promeneur, un mur de clôture s'écroule sur une voiture...
- lorsque leur vitesse n'excède pas 9 km/h selon les données du constructeur, l'utilisation de microtracteurs, tondeuses autoportées, véhicules jouets, exclusivement en un lieu privé non ouvert à la circulation publique.

Notre conseil

Pensez à assurer votre microtracteur s'il circule sur la voie publique.

Nous garantissons en outre sur mention spéciale aux conditions particulières :

- l'activité d'assistante maternelle agréée conformément à l'article L 421-4 du code de l'action sociale et des familles. Nous garantissons la responsabilité civile que l'assuré(e) peut encourir en qualité d'assistant(e) maternel(le) du fait des dommages causés au tiers* ou subis par le ou les enfant(s) gardé(s). Cette garantie est accordée sous réserve que le nombre d'enfants mineurs accueillis simultanément soit conforme à l'agrément délivré par l'autorité administrative,
- l'activité d'assistant familial agréé conformément aux articles L 421-2 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Nous garantissons la responsabilité civile que l'assuré(e) peut encourir en qualité d'assistant familial, du fait des dommages causés aux tiers* ou subis par le ou les enfants accueillis. Cette garantie est accordée pour l'accueil simultané de 3 enfants maximum et sous réserve que les conditions d'exercice de son activité soient conformes aux dispositions du code de l'action sociale et des familles,
- l'activité de location de pièces de votre habitation. Nous garantissons la responsabilité civile que l'assuré(e) peut encourir en raison des dommages causés accidentellement aux locataires,
- l'activité de chambres d'hôtes. Nous garantissons la responsabilité que l'assuré(e) peut encourir en raison des dommages causés accidentellement aux personnes hébergées, y compris l'intoxication alimentaire. Cette garantie est limitée à 100 fois le prix journalier de la chambre pour les dommages matériels* aux biens de l'occupants.

Les + “Formule Intégrale”

- L'accueil des personnes âgées ou handicapées adultes conformément à la loi 2002-73 ou 17/01/2002 et au décret d'application n° 2004-1542 du 30/12/2004. Nous garantissons la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison des dommages causés à la personne accueillie au domicile. Nous garantissons également la responsabilité que peut encourir la personne accueillie en raison des dommages causés à autrui y compris à l'assuré en qualité d'accueillant. Cette extension ne s'applique pas aux dommages occasionnés lors d'une activité dont l'exercice ou l'organisation est soumis à une obligation d'assurance.

Exclusions des garanties Responsabilité civile vie privée

Quelle que soit la formule souscrite

- la conception ou l'utilisation par erreur ou malveillance d'un programme ou ensemble de programmes informatiques, et ayant pour conséquence soit de porter atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, soit de porter atteinte aux réseaux et système d'information et aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles,
- l'atteinte à la réputation ou à la vie privée par la divulgation de données confidentielles,
- l'exercice d'une activité professionnelle, associative ou élective,
- les dommages résultant d'un travail illicite,
- la pratique de la chasse (sauf chasse sous-marine),
- les dommages causés par tout animal dont l'élevage et la reproduction sont interdits en France et par les chiens dont la détention est soumise à des conditions restrictives par les articles L 211-12 à L 211-16 du code rural,
- les dommages causés par un bâtiment autre que celui assuré par le présent contrat,
- les dommages causés par un incendie, une explosion ou une fuite d'eau ayant pris naissance dans un bâtiment occupé par l'assuré,
- les dommages causés ou subis par un véhicule terrestre à moteur, ses remorques, semi-remorques et appareils terrestres attelés, une embarcation à voile ou à moteur, ou par tout appareil ou engin de navigation aérienne lorsque l'assuré en a la propriété, la conduite ou la garde,
- les dommages résultant de la pratique d'un sport ou loisir aérien,
- les dommages causés ou subis lors du télépilotage d'aéronefs relevant de la catégorie d'exploitation autre que la catégorie « ouverte » au sens de la réglementation, ou non utilisés à des fins de loisir, ou non utilisés conformément à la législation en vigueur, lorsque l'assuré en a la propriété, la conduite ou la garde,
- toute activité sportive exercée dans un club, ou une association, affilié à une fédération qui a assuré ses adhérents,
- les dommages subis par un bien loué, prêté ou confié à l'assuré,
- l'usage ou la détention d'explosifs (dynamite ou autres explosifs analogues). Les feux d'artifice restent garantis,
- les dommages causés ou subis par un bien que vous avez vendu,
- les dommages pouvant engager votre responsabilité de constructeur au titre des articles 1792 à 1792-6 du code civil notamment suite à des travaux réalisés par vous-même ou toute personne agissant en qualité de préposé occasionnel,
- la responsabilité de l'assistant(e) maternel(le) en cas de non respect des dispositions de l'article L 421-4 du code de l'action sociale et des familles.

Consultez le tableau des garanties page 8 pour connaître les limites d'indemnisation.

* Cf. lexique

RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS

Votre responsabilité civile habitation

CE QUE NOUS GARANTISSONS AU TITRE DES 3 FORMULES HABITATION

■ VOTRE RESPONSABILITÉ VIS-À-VIS DES VOISINS ET DES TIERS*

Nous garantissons les dommages causés accidentellement aux voisins et autres tiers* par les bâtiments assurés, les aménagements et équipements à caractère immobilier situés sur votre terrain (clôtures, plantations...) et le terrain lui-même (parc, cour, jardin...).

La garantie comprend le recours que vous et vos colocataires désignés au bail pouvez subir en vertu des articles 1240 à 1242 et 1244 du code civil, du fait des dommages matériels* et immatériels* causés aux voisins et autres tiers* par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans les bâtiments assurés.

■ VOTRE RESPONSABILITÉ DE LOCATAIRE

Nous garantissons le recours que vous et vos colocataires désignés au bail pouvez subir de votre propriétaire, en vertu des articles 1732 à 1735 et 1351 et suivants du code civil, à la suite d'un événement garanti dans "Vos garanties Habitation" survenant dans l'habitation assurée par le présent contrat, et au titre de la formule souscrite.

La garantie est étendue au préjudice subi par votre propriétaire du fait de la perte de loyer des colocataires non responsables, dans la limite d'un an de loyers ou de valeur locative au titre des formules Initiale et Classique et deux ans au titre de la formule Intégrale.

■ VOTRE RESPONSABILITÉ VIS-À-VIS DE VOS LOCATAIRES ÉVENTUELS

Lorsque vous louez une partie de l'habitation assurée ou même, temporairement, l'intégralité de celle-ci, nous garantissons le recours que vous pouvez subir de votre locataire en vertu des articles 1719 et 1721 du code civil, à la suite d'un événement garanti dans "Vos garanties Habitation" et au titre de la formule souscrite.

CE QUE NOUS GARANTISSONS AU TITRE DES FORMULES CLASSIQUE ET INTÉGRALE

Les dommages matériels* et corporels* causés aux tiers* dans le cadre de l'activité de production d'électricité par une éolienne domestique ou par une installation photovoltaïque située au domicile assuré par le présent contrat, sous réserve que la production d'électricité ne dépasse pas 6 kw/crête* et que l'installation photovoltaïque soit déclarée aux conditions particulières.

Sur mention spéciale aux conditions particulières, nous acceptons d'étendre cette garantie aux installations dont la production n'excède pas 10 kw/crête*.

Exclusions des garanties Responsabilité civile Habitation

Quelle que soit la formule souscrite

- les dommages résultant d'un travail illicite,
- les dommages causés par un bâtiment autres que celui assuré par le présent contrat,
- les dommages causés ou subis par un véhicule terrestre à moteur, ses remorques, semi-remorques et appareils terrestres attelés, une embarcation à voile ou à moteur, ou par tout appareil ou engin de navigation aérienne lorsque l'assuré en a la propriété, la conduite ou la garde,
- les dommages pouvant engager votre responsabilité de constructeur au titre des articles 1792 à 1792-6 du code civil notamment suite à des travaux réalisés par vous-même ou toute personne agissant en qualité de préposé occasionnel.

FONCTIONNEMENT DES GARANTIES "RESPONSABILITÉ CIVILE" DANS LE TEMPS

Voir l'article A 112 du code des assurances - Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties "Responsabilité civile" dans le temps, en annexe des présentes conditions générales.

Modalités d'indemnisation des tiers*

FRANCHISE

Le montant de la franchise que vous avez choisie est indiqué aux conditions particulières.

Principe : nous indemnisons les tiers* sans franchise.

Cas particulier : lorsque les dommages matériels* et immatériels* sont inférieurs au montant de la franchise choisie, l'indemnisation du tiers* lésé reste à votre charge.

TRANSACTIONS

Vous, ou la personne assurée responsable, ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni transiger sans notre accord.

PROTECTION DES VICTIMES

Nous sommes tenus d'indemniser les tiers* lésés ou leurs ayants droit, même si vous êtes déchu de vos droits à la garantie pour un manquement à vos obligations, commis postérieurement au sinistre. Nous conservons la faculté de vous demander le remboursement de toutes les sommes payées à votre place.

* Cf. lexique

RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS

Votre garantie Défense

À LA SUITE D'UN ACCIDENT* GARANTI EN RESPONSABILITÉ CIVILE PAR LE CONTRAT

Nous nous engageons à pourvoir, à nos frais, à la défense de l'assuré devant toutes juridictions, s'il fait l'objet d'une action en réparation pécuniaire de dommages causés à des tiers* et devant les juridictions pénales, s'il est poursuivi pour homicide ou blessures par imprudence.

- Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous assurons la défense de l'assuré, nous dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours.
- Devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger la défense ou de nous y associer et, au nom de l'assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours.

Toutefois, nous ne pourrions exercer les voies de recours qu'avec l'accord de l'assuré, si celui-ci a été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Les dispositions relatives au libre choix de l'avocat et à l'arbitrage, prévues dans la garantie Recours, sont également applicables à la défense pénale de l'assuré.

IMPORTANT

Les délais imposés par la loi sont parfois très courts, aussi transmettez-nous dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires ou pièces de procédure qui vous sont adressés afin de nous permettre de prendre les dispositions qui s'imposent en temps utile. À défaut, nous pourrions vous réclamer une indemnité proportionnelle au dommage que votre négligence nous aura causé.

Votre garantie Recours

CE QUE NOUS GARANTISSONS

À la suite d'un accident* causé par un tiers*, nous nous engageons, à la demande de l'assuré, à réclamer à l'amiable la réparation pécuniaire des dommages matériels* et corporels* causés à l'assuré dans le cadre de sa vie privée.

Si aucun accord n'est trouvé et qu'une action en justice s'avère nécessaire, nous réglons les frais de justice et les honoraires de l'avocat de l'assuré dans les limites contractuelles ci-après exposées.

Le coût des consultations, démarches ou actes de procédure qui auraient pu être réalisés avant votre déclaration demeurera à votre charge, sauf si vous justifiez de l'urgence à les avoir demandés.

Et par dérogation à la définition du tiers* du contrat :

Nous réclamons à la suite d'un accident* de la vie privée et dans les mêmes conditions que ci-dessus, la réparation pécuniaire des **dommages corporels* accidentels** causés à un assuré par un ascendant ou un descendant et leurs conjoints, à la condition que l'auteur des dommages et l'assuré victime **ne vivent pas habituellement sous le même toit**. Si le responsable des dommages n'est pas assuré ou bien si son assureur ne lui accorde pas sa garantie, nous renonçons à exercer un recours à son encontre.

LE CONSEIL ET L'INFORMATION

Nous étudions votre dossier, recueillons les informations nécessaires et vous informons de vos droits et des moyens de les faire valoir.

LA CONCILIATION

Nous intervenons pour tenter de trouver une solution amiable sous réserve que la réclamation porte sur des dommages supérieurs à 216 €**.

Toutefois, en vertu de l'article L 127-2-3 du code des assurances, vous devez être assisté ou représenté par un avocat si vous-même ou votre assureur êtes informé que la partie adverse est d'ores et déjà défendue, à ce stade, par un avocat.

Vous avez le libre choix de votre avocat (voir ci-après).

LA PROCÉDURE

Lorsqu'une solution amiable ne peut être trouvée et lorsque l'enjeu financier dépasse 946 €**, nous envisageons ensemble l'hypothèse d'un procès.

Si la défense de vos intérêts justifie une action en justice, vous avez le libre choix de l'avocat qui vous défendra devant les tribunaux.

Conseillé par votre avocat, vous avez la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise de la procédure.

Nous restons toutefois à votre disposition pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin. Vous devez à cet effet nous communiquer ou nous faire communiquer par votre avocat tout document ou information utile.

Dans le cas où votre affaire relève des juridictions françaises, si vous ne connaissez pas d'avocat, nous pouvons sur demande écrite de votre part, vous en proposer un.

En outre, nous prenons en charge dans la limite du plafond de garantie par sinistre indiqué ci-après, les frais et honoraires des experts, techniciens et consultants dont nous sollicitons l'intervention.

(voir également ci-après, rubrique "le choix de votre défenseur").

* Cf lexique

** Ces montants ne sont pas indexés mais sont susceptibles d'actualisation.

RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS

Exclusions

- les dommages engageant la responsabilité d'un constructeur en vertu des articles 1792 à 1792-6 du code civil,
- toute maladie ou affection médicale, quelle qu'en soit la cause, y compris celle résultant d'un traitement médical, d'une intervention chirurgicale, de soins, même consécutifs à un accident*,
- la pratique de la chasse,
- les dommages subis par un véhicule terrestre à moteur, une remorque, une semi-remorque, un appareil terrestre attelé, une embarcation à voile ou à moteur ou un appareil de navigation aérienne lorsque l'assuré en a la propriété, la conduite ou la garde,
- les dommages subis par l'assuré lorsqu'il est conducteur d'un véhicule terrestre à moteur ou aérien, d'une embarcation à voile ou à moteur.

ARBITRAGE D'UN ÉVENTUEL DÉSACCORD

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par vous et nous, ou, à défaut, par le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le président du Tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que vous êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par nous ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, nous vous indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de nos obligations contractuelles.

LE CHOIX DE VOTRE DÉFENSEUR

L'assuré a la possibilité de désigner un avocat de son choix ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur :

- dès la survenance du sinistre,
- en cas de nécessité de défendre l'affaire devant les tribunaux,
- lorsque survient un conflit d'intérêts entre vous et nous, notamment lorsque nous sommes en même temps l'assureur de l'adversaire.

Nous remboursons les frais et honoraires taxes comprises, de la personne choisie dans la limite de nos obligations contractuelles (voir ci-après plafond de remboursement des frais et honoraires du défenseur et plafond de garantie par sinistre).

A noter que les dispositions relatives au libre choix de l'avocat par l'assuré et à l'arbitrage ne sont pas applicables lorsque, en notre qualité d'assureur de responsabilité civile, une procédure judiciaire ou administrative s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'assureur et de l'assuré (cf. article L 127-6 2° du code des assurances).

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DE L'AVOCAT

En application des dispositions légales, les honoraires sont déterminés entre vous-même et l'avocat et sauf urgence, une convention d'honoraires est obligatoire.

Nous vous conseillons de l'exiger de votre avocat.

Les honoraires d'un seul avocat sont pris en charge par procédure.

Vous faites l'avance des frais et honoraires de l'avocat que nous vous remboursons, sur justificatif (factures acquittées de l'avocat et décision obtenue), sans que ce remboursement ne puisse excéder à la fois le plafond de prise en charge des honoraires de l'avocat (voir tableau ci-après) ni le plafond global de garantie.

Le montant des frais et honoraires pris en charge est limité à un plafond dépendant de la juridiction saisie ou de la nature de l'intervention (voir tableau ci-après).

Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement etc...) sont inclus dans l'honoraire que nous vous remboursons.

Exclusions

- Les honoraires de résultat (honoraires proportionnels au montant des sommes allouées par une juridiction).
- Les honoraires de représentation ou de postulation si l'avocat que vous avez choisi n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent.

RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS

PLAFOND GÉNÉRAL DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT

	Montant T.T.C.*
PROCÉDURES	
■ Référé	610 €
■ Ordonnance du juge de la mise en état	510 €
■ Juge de l'exécution	610 €
■ Juge de l'expropriation	830 €
■ Juge des contentieux de la protection en dernier ressort	836 €
■ Juge des contentieux de la protection à charge d'appel	1 122 €
■ Tribunal pour enfants	721 €
■ Chambre de l'instruction	499 €
■ Ordonnance du juge d'instruction	499 €
■ Chambre spécialisée du Tribunal judiciaire en matière pénale	900 €
■ Tribunal de police	900 €
■ Tribunal correctionnel	937 €
■ CIVI et CRCI-ONIAM	749 €
■ Commission	358 €
■ Cour d'assises	1 108 € par journée
■ Tribunal / Chambre de proximité	836 €
■ Tribunal judiciaire en dernier ressort	836 €
■ Tribunal judiciaire à charge d'appel	1 122 €
■ Chambre spécialisée du Tribunal judiciaire en matière civile	1 122 €
■ Tribunal de commerce	918 €
■ Tribunal paritaire des baux ruraux (conciliation + jugement)	721 €
■ Pôle social du Tribunal judiciaire	816 €
■ Conseil de prud'hommes	
- audience de conciliation (sans conciliation)	639 €
- audience de conciliation (avec conciliation)	1 140 €
- audience de jugement	849 €
■ Tribunal administratif	1 147 €
■ Autres juridictions de 1 ^{ère} instance françaises	836 €
■ Juridictions étrangères du 1 ^{er} degré	1 020 €
■ Question prioritaire de constitutionnalité	539 €
■ Appel d'une ordonnance de référé	664 €
■ Cour d'appel administrative ou judiciaire	1 207 €
■ Postulation cour d'appel	636 €
■ Recours devant le 1 ^{er} président de la cour d'appel	664 €
■ Recours contre une décision du premier degré ou autre devant une juridiction étrangère	1 530 €
■ Cour de cassation	2 546 €
■ Conseil d'état	
■ Juridictions européennes	1 773 €
INTERVENTIONS	
■ Présentation d'une requête/rédaction d'une plainte avec constitution de partie civile	366 €
■ Première assistance à expertise ou à une instruction y compris compte-rendu	499 €
■ Assistance ultérieure à expertise ou à instruction y compris compte-rendu	334 €
■ Déclaration de créance/relevé de forclusion par avocat en cours de procédure	154 €
■ Médiation (pénale, civile ou conventionnelle), conciliation et procédure participative par avocat + Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige : différence avec le plafond d'honoraires dû devant la juridiction compétente	734 €
■ Renvoi en conciliation par le juge (civil, pénal) sans conciliation	358 €
■ Consultation seule (si urgence)	167 €
■ Consultation avocat à la Cour de Cassation/Conseil d'Etat	1 326 €
■ Suivi amiable (y compris consultation + intervention amiable L127-2-3 du code des assurances) + Bonus pour transaction amiable aboutie mettant fin au litige	388 € 190 €
■ Transaction aboutie par avocat après assignation au fond : 100% de l'honoraire correspondant à la juridiction compétente	
■ Transaction aboutie hors avocat après assignation au fond : 50% de l'honoraire correspondant à la juridiction compétente	
■ Démarches au greffe ou au parquet, obtention du PV	137 €
■ Frais de photocopies (forfait par affaire confiée)	12 €

* Ces plafonds ne sont pas indexés mais sont susceptibles d'actualisation.

RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS

PLAFOND DE GARANTIE PAR SINISTRE

Le montant maximum des frais et honoraires que nous pouvons être amenés à prendre en charge pour un même sinistre est fixé à 20 000 €*.

FRAIS DE JUSTICE

Nous prenons en charge le montant des frais de justice afférents aux démarches pour lesquelles nous avons donné **notre accord préalable**, tels que frais d'assignation, frais de signification...

SOMMES ALLOUÉES POUR FRAIS DE PROCÈS

Le juge peut condamner le perdant à payer au gagnant une somme pour le dédommager des frais et honoraires d'avocat qu'il a dû engager (article 700 du code de procédure civile et ses équivalents devant les autres juridictions).

Si vous êtes condamné à verser cette somme à votre adversaire dans un procès que nous vous avons conseillé d'engager contre lui, nous vous la remboursons ; **dans les autres cas, elle reste à votre charge.**

Si vous gagnez le procès et obtenez une indemnité à ce titre, celle-ci vous revient prioritairement à hauteur des dépenses restées à votre charge. En cas d'excédent, vous vous engagez à nous la reverser à concurrence des frais de procédure que nous avons engagés à votre place.

RÉCUPÉRATION DES DÉPENS

Les dépens sont les frais de justice liés au procès, distincts des honoraires d'avocat, ex : frais d'expertise judiciaire, frais d'assignation, de signification...

Concernant les condamnations financières mises à la charge de l'adversaire, il est expressément convenu que nous sont acquises par subrogation dans vos droits les sommes recouvrées au titre des dépens dont nous avons fait l'avance après déduction de celles qui vous reviennent prioritairement si vous justifiez de frais restés à votre charge.

AMENDES, INDEMNITÉS ET ASTREINTES

Les amendes, indemnités et astreintes auxquelles vous pourriez être condamné, restent en tout état de cause à votre charge.

FRAIS D'EXÉCUTION DE LA DÉCISION OBTENUE

- Nous prenons en charge les frais d'huissier engagés pendant les douze mois suivant le premier acte d'exécution.
- Nous cessons notre intervention si votre adversaire est sans domicile connu ou insolvable.

Exclusion

- **Les frais d'exécution et d'exequatur d'une décision hors Espace Économique Européen, Suisse, Monaco, Andorre, Saint-Marin et Vatican.**

* Ces montants ne sont pas indexés mais sont susceptibles d'actualisation.

VOS PRESTATIONS D'ASSISTANCE

L'assistance à domicile

Au titre des formules **Habitation**, vous bénéficiez des services de **MAAF ASSISTANCE**

APPELEZ LE

0 800 16 17 18 Service & appel gratuits

De l'étranger +33 5 49 16 17 18

Sourds et malentendants

SMS : 06 78 74 53 72

AIDE IMMÉDIATE EN CAS DE SINISTRE

MAAF Assistance intervient en cas d'incendie, explosion, chute de foudre, accident électrique, fuite d'eau, gel, inondation, bris de verre, tempête, chute de grêle ou vol :

■ **Hébergement provisoire** : vous ne pouvez décemment demeurer chez vous du fait de l'importance des dommages causés par le sinistre.

Votre Assistance organise et prend en charge l'hébergement de votre famille jusqu'à 5 nuits maximum dans un hôtel 2 étoiles.

■ **Vêtements et objets de première nécessité** : vos biens et effets personnels sont détruits.

Votre Assistance vous permet de vous procurer les vêtements et objets de première nécessité jusqu'à 765 € par famille.

■ **Retour d'urgence au domicile** : vous êtes absent au moment du sinistre et votre présence immédiate s'impose.

Votre Assistance organise et prend en charge votre retour par le moyen le plus approprié.

■ **Gardiennage** : votre habitation se trouve exposée au vol du fait des dommages.

Votre Assistance organise et prend en charge le gardiennage de votre domicile pendant 48 heures.

■ **Envoi de prestataires** : des mesures d'urgence doivent être prises à la suite du sinistre.

Votre Assistance organise et prend en charge le déplacement de professionnels compétents (plombier, électricien, couvreur, chauffagiste, serrurier, menuisier, vitrier, maçon, entreprise de nettoyage).

Les travaux vous seront facturés normalement. Leur montant pourra vous être remboursé au titre des garanties d'assurance de votre contrat sur présentation de la facture.

■ **Garde des enfants** : vos enfants de moins de 16 ans doivent être provisoirement hébergés du fait de l'importance du sinistre.

Votre Assistance organise et prend en charge le voyage aller et retour, en France métropolitaine, des enfants accompagnés d'un adulte (si nécessaire, votre Assistance fait appel à une personne agréée) chez un de vos proches acceptant de les accueillir.

■ **Déménagement** : vous devez provisoirement déménager votre mobilier du fait du sinistre.

Votre Assistance organise et prend en charge le déménagement ainsi que les frais d'un garde-meuble pendant 1 mois si nécessaire.

■ **Avance de fonds** : vous engagez sans attendre des frais importants du fait du sinistre.

Votre Assistance peut vous consentir, sans délai, une avance de fonds remboursable.

■ **Garde de votre animal familial** : vous ne pouvez conserver votre animal familial avec vous du fait du sinistre.

Votre Assistance organise et prend en charge son transport et son séjour dans une pension animalière, pendant 1 mois si nécessaire.

■ **Transmission de messages urgents** : vous souhaitez alerter vos proches.

Votre Assistance se charge de transmettre les messages urgents.

ASSISTANCE EN CAS DE PROBLÈMES DOMESTIQUES

■ **Dans quelles circonstances ?**

Une panne sérieuse ou un incident grave survient inopinément et nécessite l'intervention d'urgence d'un professionnel qualifié. Vous ne connaissez personne ou bien votre artisan habituel est absent ou indisponible.

■ **Que faire ?**

Appelez, même le week-end et les jours fériés.

Votre Assistance met à votre disposition des professionnels compétents qui sont là pour vous dépanner dans les domaines suivants :

plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture et nettoyage.

Votre Assistance n'intervient pas en matière d'électroménager, télé, hi-fi, vidéo ; ces domaines relèvent du service après-vente de votre fournisseur.

Votre Assistance prend en charge :

- les frais de déplacement de son prestataire,
- la 1^{ère} heure de main-d'œuvre.

DISPOSITIONS DIVERSES

■ **Assistance et assurance** : l'intervention de votre Assistance n'implique pas automatiquement la prise en charge du sinistre au titre des garanties d'assurance de votre contrat.

■ **Les services publics** : votre Assistance ne peut se substituer aux services publics, sapeurs-pompiers notamment, auxquels vous devez faire appel en cas d'incendie, explosion...

■ **Les événements catastrophiques** : certains événements (catastrophe naturelle, grève, émeute...) affectent gravement toute une ville ou une région. Les délais d'intervention et les prestations de votre Assistance seront bien entendu fonction de la gravité de la situation et des possibilités offertes par les infrastructures locales.

Les dépenses engagées sans l'accord préalable de votre Assistance sont, en principe, à votre charge. Il en va de même des dépenses que vous auriez dû engager, de toute façon, si l'événement pour lequel vous appelez votre Assistance n'avait pas eu lieu.

VOS PRESTATIONS D'ASSISTANCE

L'assistance aux personnes

MAAF ASSISTANCE EST À VOTRE ÉCOUTE 24H/24

0 800 16 17 18 Service & appel gratuits

DE L'ÉTRANGER +33 5 49 16 17 18

Sourds et malentendants

SMS : 06 78 74 53 72

L'assistance aux personnes vous permet de bénéficier :

- d'une assistance à l'occasion d'un déplacement privé ou professionnel,
- d'un accompagnement psychologique lorsque vous avez subi un traumatisme psychologique.

Ces prestations sont assurées par MAAF Assurances (Société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le code des assurances - RCS NIORT 781 423 280 - code APE 6512Z - Chaban 79180 Chauray).

● **Assistance et assurance: l'intervention de votre Assistance n'implique pas automatiquement la prise en charge du sinistre au titre des garanties d'assurance de votre contrat.**

Les prestations assistance aux personnes ne s'appliquent qu'une seule fois par événement, même si elles figurent dans plusieurs des contrats que vous avez souscrits.

LES BÉNÉFICIAIRES

- **Vous**, l'assuré (souscripteur du contrat ou personne désignée aux conditions particulières),
- **votre conjoint** vivant sous votre toit que vous soyez marié, lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant en concubinage*,
- **vos enfants mineurs,**
- **ainsi que toute autre personne fiscalement à charge** vivant habituellement sous votre toit.

Les bénéficiaires doivent obligatoirement être domiciliés en France*.

VOS GARANTIES D'ASSISTANCE DÉPLACEMENT

LES DÉPLACEMENTS SONT GARANTIS :

- en France**, pour les événements survenus à plus de 50 km de votre domicile,
- à l'étranger, dans le monde entier :
 - à l'occasion d'un déplacement à titre privé, **pendant une durée maximale d'1 an,**
 - à l'occasion d'un déplacement à titre professionnel, **d'une durée maximale de 3 mois.**

Quel que soit l'événement garanti, le lieu du retour est celui du domicile en France.**

● **L'ASSISTANCE EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL* OU DE MALADIE :**

Définitions

Accident corporel* : toute atteinte corporelle résultant d'un choc traumatique, violent, soudain et imprévu, provoqué par une cause extérieure à l'assuré victime.

Maladie : altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel*, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

Exclusions

- **Les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé.**
- **Les retours pour greffe d'organe, si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.**

Prestations

Rapatriement : sur décision de ses médecins, votre Assistance organise et prend en charge le rapatriement du bénéficiaire jusqu'à son domicile en France** ou dans un hôpital adapté le plus proche de son domicile en France**. Les médecins de votre Assistance déterminent le moyen de transport à utiliser.

Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis des médecins de votre Assistance, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

Attente sur place d'un accompagnant : lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, votre Assistance organise et participe à l'hébergement (hôtel et petit déjeuner uniquement) d'une personne restée au chevet du bénéficiaire à concurrence de 70 € par jour, et ce pour une durée maximale de 7 jours.

Le retour en France** de l'accompagnant est pris en charge s'il ne peut utiliser les moyens initialement prévus⁽¹⁾.

Présence d'un proche : si le patient doit rester hospitalisé plus de 7 jours et qu'aucune personne n'est à son chevet, votre Assistance organise et prend en charge les frais de transport aller et retour au départ de la France** d'un proche et les frais d'hébergement (hôtel et petit déjeuner uniquement) de ce dernier à concurrence de 70 € par jour dans la limite de 7 jours. **Cette prestation ne se cumule pas avec celle de l'attente sur place d'un accompagnant.**

Lorsque le blessé ou le malade est âgé de moins de 16 ans et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement est organisé et pris en charge quelle que soit la durée de l'hospitalisation⁽¹⁾.

Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger : le bénéficiaire doit avoir la qualité d'assuré auprès d'un organisme français d'assurance maladie.

En complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire (ou ses ayants droit) auprès de la sécurité sociale et de tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance auquel il est affilié, votre Assistance prend en charge les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés à l'étranger à concurrence de 80 000€ TTC par bénéficiaire.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de votre Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

(1) Le déplacement s'effectue en 2^e classe pour les trajets en train et en classe économique pour les trajets en avion.

** France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion

* Cf. lexique

VOS PRESTATIONS D'ASSISTANCE

En cas d'hospitalisation onéreuse, dans la limite de ces mêmes 80 000 € TTC, votre Assistance fait l'avance au bénéficiaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés à l'étranger, dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux.

La prise en charge cesse du jour où le bénéficiaire peut d'un point de vue médical être rapatrié.

Dès son retour, le bénéficiaire (ou ses ayants droit) s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais auprès des organismes sociaux auxquels il est affilié et à reverser immédiatement à votre Assistance toute somme perçue par lui à ce titre accompagnée des décomptes originaux correspondants. A défaut, il (ou ses ayants droit) s'expose à des poursuites judiciaires et toute nouvelle avance sera refusée.

Exclusions

- les frais consécutifs à un accident corporel* ou une maladie constatée médicalement avant la prise d'effet de la garantie,
- les frais occasionnés par le traitement d'un état pathologique, physiologique ou physique constaté médicalement avant la prise d'effet de la garantie à moins d'une complication nette et imprévisible,
- les frais de prothèse internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres,
- les frais engagés en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte, qu'ils soient ou non consécutifs à un accident corporel* ou une maladie survenu en France ou à l'étranger,
- les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos, les frais de rééducation.

Conseil : si vous voyagez dans l'Espace Économique Européen ou en Suisse, munissez-vous de la Carte européenne d'assurance maladie qui vous permettra de bénéficier de la prise en charge des soins médicalement nécessaires à l'occasion de vos séjours temporaires. Elle peut être obtenue sur simple demande auprès de votre organisme de sécurité sociale.

Recherche et expédition de médicaments et prothèses :

En cas de nécessité, votre Assistance recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à votre santé.

A défaut de pouvoir se les procurer sur place et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, votre Assistance organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments ainsi que, si la nécessité le justifie, de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire.

■ L'ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS

Prestations

Décès d'un bénéficiaire

Votre Assistance organise et prend en charge le transport du corps du bénéficiaire depuis le lieu de la mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques en France**.

La prise en charge inclut les frais de préparation, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante.

Si un accompagnant doit rester sur place dans l'attente du rapatriement du corps, votre Assistance prend en charge son retour en France s'il ne peut utiliser les moyens initialement prévus⁽¹⁾.

Si la présence sur place d'un membre de la famille du bénéficiaire s'avère indispensable pour effectuer les formalités de reconnaissance ou de rapatriement du corps, votre Assistance met à sa disposition un titre de transport aller et retour⁽¹⁾.

Exclusions

- les autres frais d'obsèques (frais de cérémonie, de convoi, d'inhumation...) restent à la charge de la famille.

Décès d'un proche (conjoint, ascendant, descendant, frère ou sœur)

Lorsqu'un bénéficiaire doit interrompre son voyage pour assister aux obsèques de l'un de ses proches (conjoint, ascendant, descendant, frère ou sœur du bénéficiaire), votre Assistance organise et prend en charge le transport du bénéficiaire depuis son lieu de séjour jusqu'au lieu d'inhumation en France*. Si nécessaire, votre Assistance organise et prend en charge le retour du bénéficiaire sur son lieu de séjour⁽¹⁾.

■ FRAIS DE SECOURS EN MONTAGNE

Prestation

Sauf mise en œuvre de la garantie "Frais de recherche et de secours" du contrat, en cas d'accident corporel* lié à la pratique du ski alpin ou de fond ou à la pratique de la luge, sur pistes balisées et réglementées et hors compétition sportive, votre Assistance prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident corporel* jusqu'à la structure médicale adaptée, sans franchise kilométrique.

(1) Le déplacement s'effectue en 2^e classe pour les trajets en train et en classe économique pour les trajets en avion.

** France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion

* Cf. lexique

➔ VOS PRESTATIONS D'ASSISTANCE

■ PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Nous intervenons également dans l'organisation et la prise en charge :

- **du retour au domicile en France* des autres bénéficiaires** si l'événement garanti les empêche de rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus⁽¹⁾,
- **du retour au domicile en France* des enfants de moins de 16 ans** non accompagnés : votre assistance organise et prend en charge le transport aller/retour d'un proche parent désigné par le bénéficiaire pour accompagner l'enfant dans son déplacement ou si le voyage d'un proche n'est pas possible, fait accompagner l'enfant par une personne habilitée⁽¹⁾,
- **du retour au domicile en France* des animaux de compagnie** lorsque personne n'est en mesure de s'occuper d'eux. Si les animaux sont blessés, ils sont confiés au service vétérinaire le plus proche avant d'être ramenés au domicile de leur propriétaire ou d'un proche par les moyens les plus appropriés,
- **en cas d'accident corporel grave ou de maladie grave affectant un membre de la famille du bénéficiaire en déplacement** (conjoint, ascendant ou descendant, frère, sœur) votre Assistance après accord de son médecin, organise et prend en charge le transport du bénéficiaire afin de lui permettre de venir au chevet du proche en France. Si nécessaire, votre Assistance organise et prend en charge le retour du bénéficiaire sur son lieu de séjour⁽¹⁾.

Accident corporel grave : atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par un docteur en médecine et interdisant tout déplacement par ses propres moyens et comportant un traitement intensif avec en général hospitalisation pour soins.

Maladie grave : altération brutale de l'état de santé, constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre, et comportant un pronostic réservé ou une évolution longue nécessitant un traitement médical intensif avec, en général, hospitalisation pour bilans et soins.

Des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages peuvent également être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

CONDITIONS D'INTERVENTION

- Les dépenses engagées sans l'accord préalable de votre Assistance, resteront à votre charge, de même que les dépenses que vous auriez dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention.
- Lorsque votre Assistance organise et prend en charge un rapatriement ou un transport, il est demandé au bénéficiaire d'utiliser son titre de voyage.
- Lorsque votre Assistance a assuré à ses frais le retour du bénéficiaire, il est demandé à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires au remboursement de ses titres de transport non utilisés, et de reverser le montant perçu à votre Assistance, sous un délai maximum de 3 mois suivant la date du retour.
- Les délais d'intervention et les prestations de votre Assistance sont fonction de la gravité de la situation locale et/ou des possibilités offertes par les infrastructures locales.

■ Votre Assistance n'intervient pas dans les cas suivants :

- votre Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales,
- votre Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés,
- votre Assistance ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire, un crime ou un délit au regard de la législation en vigueur dans le pays de l'événement,
- votre Assistance ne peut se substituer aux services publics, sapeurs-pompiers notamment, auxquels il doit être fait appel en cas d'incendie, explosions, etc...

* France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion

(1) Le déplacement s'effectue en 2^{ème} classe pour les trajets en train et en classe économique pour les trajets en avion.

Exclusions relatives à l'ensemble des garanties d'assistance déplacement

Sont exclus :

- les convalescences et les affections (maladie, accident corporel*) en cours de traitement non encore consolidées,
- les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance,
- les conséquences des états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, ainsi que de l'absorption d'alcool,
- les conséquences du suicide, de la tentative de suicide et de ses complications,
- l'organisation des recherches et secours de personnes ainsi que les frais s'y rapportant⁽¹⁾, les transports de première urgence (transports primaires) à l'exception des frais d'évacuation sur piste de ski en cas d'accident corporel* lié à la pratique du ski alpin ou de fond, ou à la pratique de la luge, sur pistes balisées et réglementées et hors compétition sportive,
⁽¹⁾ sauf ce qui est dit sous la garantie "Les frais de recherche et de secours" p. 26.
- la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, matches, concours, rallies, courses ou à leurs essais préparatoires,
- la participation à des paris, rixes sauf cas de légitime défense,
- toute activité avec armes à feu ou utilisation d'explosifs,
- la pratique d'un sport à titre professionnel,
- l'alpinisme de haute montagne,
- la conduite sur circuits,
- les situations à risques infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine,
- les conséquences qui résulteraient de cas de force majeure* ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, instabilité politique notoire, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et événements imprévisibles d'origine naturelle.

☞ L'ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE

Votre Assistance intervient lorsque vous avez subi un traumatisme psychologique, qui peut avoir été occasionné notamment par un harcèlement* dont un cyber-harcèlement, un accident de la circulation, un accident corporel*, un décès, une maladie grave, un viol ou une agression physique, une catastrophe naturelle, un sinistre au domicile ou pour avoir été témoin oculaire d'un acte de violence comme un attentat, ou un acte terroriste.

Dans un 1^{er} temps votre Assistance met à votre disposition un service d'écoute et d'aide psychologique par téléphone pour une consultation d'une durée moyenne de 45 minutes. Le coût de cette consultation ainsi que les frais de téléphone sont pris en charge par votre Assistance.

Dans un 2nd temps et selon le diagnostic établi, vous pouvez bénéficier de **3 nouvelles consultations maximum** effectuées :

- soit par téléphone auprès du même psychologue,
- soit au cabinet d'un psychologue clinicien agréé, proche de votre domicile ou, sur demande, auprès d'un psychologue de votre choix.

Le coût de ces 3 nouvelles consultations est pris en charge par votre Assistance et en cas d'un suivi chez un psychologue de votre choix, votre Assistance vous rembourse sur justificatifs dans la limite de 52 € par consultation.

Dans tous les cas, les frais de transport pour se rendre chez le psychologue restent à votre charge.

En Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion, les consultations sont effectuées uniquement par téléphone ou, sur demande, auprès d'un psychologue de votre choix.

La prestation « Accompagnement psychologique » est limitée à 2 événements traumatisants par bénéficiaire et par année d'assurance.

En aucun cas, il ne s'agit d'une psychothérapie par téléphone. Les prestations s'appliquent uniquement en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion, mais l'événement peut avoir lieu à l'étranger.

Exclusions

- tout événement antérieur à 6 mois à la demande d'assistance,
- tout suivi psychologique alors que le bénéficiaire est déjà en traitement auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue,
- le cas de la décompensation psychique grave nécessitant une hospitalisation en milieu spécialisé.

* Cf lexique

** France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion

Les renseignements juridiques (par téléphone)

Confronté à un litige dans le cadre de votre vie privée, vous pouvez obtenir par téléphone des informations juridiques et pratiques utiles à la défense de vos intérêts.

Cette garantie consiste uniquement dans la fourniture d'informations d'ordre général.

Exclusions

La prise en charge des frais de procédure.

Cette garantie est assurée par MAAF Assurances (Société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le code des assurances – RCS NIORT 781 423 280 – code APE 6512Z – Chaban 79180 Chauray).

Cette garantie est gérée par Covéa Protection Juridique Société anonyme, au capital de 88.077.090,60 euros RCS Le Mans 442 935 227 - APE 6512Z - TVA : FR74 442 935 227 Siège social : 33, rue de Sydney - 72045 LE MANS CEDEX 2 Entreprise régie par le code des assurances et soumise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

☞ QUI EST COUVERT ?

- **vous**, l'assuré (souscripteur du contrat ou personne désignée aux conditions particulières),
- **votre conjoint** vivant sous votre toit que vous soyez marié, lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant en concubinage*,
- **vos enfants mineurs**,
- **ainsi que toute autre personne fiscalement à charge** vivant habituellement sous votre toit.

☞ QUELLES SONT LES MODALITÉS D'INTERVENTION ?

Une équipe de juristes se tient à votre disposition du lundi au samedi pour vous apporter, exclusivement par téléphone, des informations adaptées à votre situation et orienter vos démarches. Vous pouvez les contacter au 05.49.17.53.33 (numéro non surtaxé – coût selon opérateur - Le montant de la communication téléphonique reste à votre charge).

Lors de chaque appel, il vous sera demandé de vous identifier en indiquant votre numéro de sociétaire.

☞ QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

Les domaines garantis sont les suivants :

- la consommation (paiement, après-vente, vente forcée, litige avec vendeurs...),
- l'habitation (location, construction, copropriété, viager...),
- la protection sociale (sécurité sociale, caisse de retraite, organisme de prévoyance...),
- la santé (accidents médicaux, responsabilité médicale, maladie nosocomiale...),
- la fiscalité (impôts sur le revenu, impôts locaux, taxes, redevances...),
- la justice (procédures, tribunaux compétents, rôle de l'avocat, aide juridictionnelle...),
- la vie associative,
- le travail (contrat, congés, salaires, pôle emploi, emplois familiaux ...),
- la propriété et le voisinage (trouble du voisinage, mitoyenneté, clôtures...),
- la famille (mariage, divorce, adoption d'enfants, succession...),
- les services publics et l'administration,
- les formalités administratives (délivrance de documents administratifs, vaccins, scolarité...),
- les loisirs (associations, agence de voyages, visas, locations saisonnières...).

Exclusions

Les litiges non régis par le droit français.

* Cf. lexique

Cadre de vie (aménagements extérieurs)

Lorsque vous avez souscrit cette option, nous garantissons, à concurrence du capital indiqué sur vos conditions particulières :

- les éléments de clôture du terrain sur lequel est située l'habitation assurée : les murs de clôtures, les grillages, les portails et leurs accessoires (système de motorisation, interphone), ainsi que les équipements intégrés aux clôtures (alarme, vidéosurveillance),
- les aménagements ou équipements à caractère immobilier du terrain : haies, arbres, arbustes, terrasses dallées, allées, serres⁽¹⁾, installations électriques, puits, pompes d'arrosage, barbecues maçonnés, et tout équipement fixé au sol, tel que : luminaires, portiques de jeux, pergolas, gloriettes, kiosques...,
- les piscines y compris leurs accessoires (bâche, abri rigide, robot, pompe à chaleur, panneaux solaires...), les courts de tennis,
- les jacuzzis et spas, ainsi que leur abri rigide ancré au sol par des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie,
- le mobilier de jardin dont l'abri de jardin non scellé au sol dans la limite de 50 % du capital Cadre de vie.

Exception

- en cas de catastrophes naturelles, l'indemnisation de l'ensemble des aménagements construits du terrain (murs, clôtures, piscine,...) se fera selon les modalités "bâtiments" de la formule souscrite et non à concurrence du capital Cadre de vie.

➔ CE QUE NOUS GARANTISSONS AU TITRE DES FORMULES CLASSIQUE ET INTÉGRALE

Les dommages matériels* causés directement aux biens assurés dans l'option par :

- la chute de la foudre, un incendie ou une explosion,
- le choc d'un véhicule terrestre identifié (identification possible du propriétaire notamment par son immatriculation),
- le choc d'un appareil aérien ou d'un objet tombant de l'espace,
- la tempête dans les mêmes circonstances que les bâtiments assurés, la grêle,
- un court-circuit ou une surtension,
- une inondation,
- une catastrophe naturelle.

Le vol ou la tentative de vol* :

- du portail, du portillon ou d'un autre élément de clôture, ainsi que le vol des arbres et arbustes,
- s'ils sont fixés, des accessoires et équipements des piscines, serres et courts de tennis,
- d'équipements immobiliers fixés (même sans effraction), tels que luminaires de jardin, pergolas ou portiques de jeux.

Nous garantissons également :

- le bris accidentel des vitres (y compris polycarbonate et assimilés) des serres et des vitres de couvertures de piscines,
- les frais de recherche des fuites d'eau : lorsqu'une fuite se produit sur une canalisation extérieure enterrée, située sous le terrain privé de l'assuré, à l'exception des circuits et canalisations de piscine, nous garantissons les frais engagés pour localiser la fuite et les frais de casse et de remise en état nécessités par la recherche de fuite,
- la surconsommation d'eau due à une fuite sur une canalisation extérieure enterrée, située sous le terrain privé de l'assuré, à l'exception des circuits et canalisations de piscine,
- les dommages causés par la chute des grands arbres, abattus par la tempête ou la foudre, aux biens assurés dans cette option,
- les frais de tronçonnage, de dessouchage et d'évacuation des arbres et arbustes endommagés par un événement garanti.

Les + "Formule Intégrale et Cadre de vie"

➔ CE QUE NOUS GARANTISSONS

- Les dommages causés par le choc d'un véhicule terrestre dont le propriétaire n'est pas identifié,
- les dommages causés directement aux biens assurés par le poids de la neige ou une avalanche,
- les dommages causés par le gel sur les canalisations d'eau extérieures enterrées desservant les bâtiments assurés ou les équipements immobiliers du terrain, y compris les frais de recherche et de terrassement pour localiser et réparer les dommages. Nous prenons également en charge la surconsommation d'eau due à ce gel, sur présentation de justificatifs (factures de consommation d'eau),
- les dommages causés par le gel sur la piscine et ses équipements à condition qu'au préalable vous ayez mis en oeuvre un dispositif d'hivernage,

IMPORTANT : l'indemnité sera réduite de 50 % si les dommages ont été causés ou aggravés par le non respect de ce dispositif.

- les frais de déblais et de remise en état du terrain dévasté par une inondation : les allées, les pelouses,
- les frais de réparation de la canalisation extérieure enterrée fuyarde.

Consultez :

- les modalités d'indemnisation "bâtiment" page 55 pour les aménagements à caractère immobilier du terrain et les éléments de clôture,
- les modalités d'indemnisation "votre mobilier et objets usuels" page 56 pour le mobilier de jardin.

Consultez le tableau des garanties page 8 pour connaître les limites d'indemnisation.

(1) Serres (horticoles) avec armatures ancrées au sol par des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie et couverture rigide (les bâches et plastiques souples sont exclus)

* Cf. lexique

Exclusions

- Les dommages causés par l'explosion de la dynamite ou autres explosifs analogues, que vous pouvez détenir,
- les dommages causés par les mers et océans,
- les dommages répétitifs, c'est-à-dire ceux résultant de la même cause qu'un précédent sinistre et dont la réparation vous incombant n'a pas été effectuée,
- les dommages résultant d'un défaut d'entretien manifeste,
- les dommages de nature à engager la responsabilité d'un constructeur en vertu des articles 1792 à 1792-6 du code civil, y compris ceux résultant de travaux immobiliers réalisés directement par l'assuré ou l'un de ses préposés,
- les dommages causés par le choc d'un véhicule appartenant à l'assuré ou conduit par lui ou par une personne dont il est civilement responsable,
- le vol du mobilier de jardin et de l'abri de jardin non scellé au sol, ainsi que son contenu,
- les frais de recherche de fuites et réparations sur canalisations et circuits de piscines.

Déménagement

Lorsque la mention est portée sur vos conditions particulières, et pendant la durée qui y est précisée, vous bénéficiez des garanties spéciales déménagement.

Elles sont accordées lors du démontage, emballage, manipulation, transport, déballage et remise en place dans le nouveau domicile assuré.

Nous assurons votre mobilier et objets usuels, tels que définis page 13, à concurrence des capitaux que vous avez assurés pour votre nouveau logement.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les dommages matériels* accidentels subis directement par les biens assurés :

- lors de leur démontage, emballage, manipulation, transport de l'ancien vers le nouveau logement,
- lors de leur déballage et remise en place au nouveau domicile assuré.

Exclusions

- Les rayures et ébréchures ainsi que la dépréciation d'un ensemble résultant du bris d'un ou plusieurs de ses éléments.

La disparition des biens assurés du fait d'un vol survenu lors de leur transport à l'intérieur d'un véhicule utilisé pour le déménagement.

La garantie vol s'applique :

- en cas de vol du véhicule et/ou de son contenu commis de jour, entre 7h et 22h et lorsqu'il y a effraction du véhicule,
- en cas de vol du contenu commis avec violence à l'encontre de son gardien ou à la suite d'un accident*, d'un incendie, d'une explosion ou d'un événement climatique.

* Cf lexique

Consultez le tableau des garanties page 9 pour connaître les limites d'indemnisation.

IMPORTANT

La remise d'un certificat de dépôt de plainte est obligatoire pour bénéficier de la garantie vol. Vous devez prendre toutes les précautions possibles pour ne pas faciliter l'action des voleurs.

Verrouillez les portes et le coffre et fermez les vitres du véhicule lorsque vous quittez celui-ci.

La franchise d'un véhicule loué

Suite à un dommage subi par un véhicule loué auprès d'une société pour effectuer votre déménagement, nous prenons en charge :

- soit la franchise qui vous serait réclamée par le loueur du véhicule,
- soit le montant des réparations si celles-ci sont inférieures à la franchise du véhicule.

Cette garantie est accordée sur présentation de l'état contradictoire des dommages relevés sur le véhicule, établi entre le loueur et vous-même, du contrat de location et du justificatif du mode de paiement délivrés par la société louant le véhicule.

La responsabilité civile déménagement

Pendant la durée du déménagement, nous garantissons :

- les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile du fait des dommages corporels*, matériels*, résultant d'un accident*, causés à un tiers* lors du déménagement, et notamment votre responsabilité civile dans le cadre de l'aide bénévole,
- la responsabilité civile des personnes vous prêtant bénévolement assistance pour le déménagement, du fait des dommages corporels* et matériels* accidentels*, qu'elles pourraient causer à un tiers*.

Garantie Défense Juridique Déménagement

L'assureur de cette garantie (désigné par "nous" ci-après) est :

Covéa Protection Juridique

Société anonyme, au capital 88 077 090,60 euros - RCS Le Mans 442 935 227 - APE 6512Z - TVA : FR74 442 935 227
Siège social : 33, rue de Sydney - 72045 LE MANS CEDEX 2
Entreprise régie par le code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Nous vous conseillons et vous assistons en cas de litiges résultant d'un manquement survenu pendant la durée des garanties, aux obligations résultant du contrat vous liant :

- au propriétaire, si vous étiez locataire du précédent logement,
- à la société qui effectue votre déménagement,
- à la société auprès de laquelle vous avez loué un véhicule pour déménager.

S'il s'avère nécessaire de porter l'affaire en justice, en fonction des intérêts en jeu, nous vous remboursons les frais et honoraires de l'avocat que vous avez choisi pour vous défendre.

Cette garantie vous est accordée dans les conditions et limites de prise en charge des sinistres liés aux "litiges relatifs à votre habitation principale" et "litiges relatifs à la consommation" de l'option "DÉFENSE JURIDIQUE FAMILIALE" des présentes conditions générales.

Protection mobilité

Cette tranquillité vous est proposée avec les formules Classique et Intégrale lorsque vous avez assuré votre résidence principale, ou votre responsabilité civile seule.

Les garanties Protection Mobilité sont accordées, à concurrence du capital indiqué aux conditions particulières, aux personnes suivantes :

- **vous** : souscripteur ou bénéficiaire du contrat désigné aux conditions particulières,
- **votre conjoint** vivant habituellement dans votre habitation assurée par le présent contrat, marié ou de fait,
- **vos enfants** poursuivant des études et n'exerçant aucune profession, qu'ils résident en permanence ou épisodiquement avec vous, dès lors que ces personnes composent votre foyer tel que vous l'avez déclaré sur vos conditions particulières.

VOS GARANTIES LOISIRS

Ces garanties sont accordées aux seuls biens énumérés ci-dessous, utilisés exclusivement à usage privé, hors compétition et appartenant aux personnes assurées. Elles sont accordées dans le monde entier, pour les séjours n'excédant pas trois mois.

- **vos appareils nomades** : téléphones et ordinateurs portables, tablettes numériques, lecteurs de DVD portables, appareils photo, caméras, caméscopes, matériels d'observation à distance, GPS portatifs, consoles de jeux portatives, baladeurs, casques audio,
- **votre matériel desport et de loisirs** : vélos et trottinettes (y compris vélo à assistance électrique), matériels et équipements spécifiques à une activité sportive ou de loisirs (ski, golf, plongée, équitation, sport de glisse, de raquettes, matériel de pêche, de camping...), instruments de musique,
Les garanties sont également étendues aux vélos et trottinettes loués à un professionnel, ainsi qu'aux instruments de musique loués ou confiés par un professionnel ou par une école de musique,
- nous garantissons également les fauteuils roulants non motorisés, y compris loués ou confiés.

➔ CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les dommages matériels*

Les dommages matériels* directs et accidentels* aux biens assurés par l'option, en tous lieux, lorsqu'ils sont consécutifs à une chute ou un choc :

- lors de leur utilisation dans le cadre de la vie privée, y compris du trajet domicile-travail,
- en cas d'accident de la circulation lors du transport à l'intérieur du véhicule, ou sur celui-ci.

Le vol

Le vol des biens assurés par l'option :

- commis par agression*, notamment sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, ainsi que leur dégradation lors d'une agression*,

- commis par effraction du casier spécifique dans lequel ils sont déposés, à condition que ce casier soit fermé par une porte pleine sans claire voie munie d'une serrure de sûreté simple.

Le vol des vélos et trottinettes est également garanti à l'extérieur des bâtiments assurés (notamment dans un local collectif), à condition qu'un dispositif anti-vol le relie à un point fixe, tel qu'un anneau, un poteau, un réverbère.

VOS GARANTIES VACANCES

Ces garanties sont accordées pour tout voyage ou séjour strictement privé, réservé après la date de souscription de l'option. Elles sont accordées dans le monde entier, pour les séjours n'excédant pas trois mois.

➔ CE QUE NOUS GARANTISSONS

L'annulation

Nous garantissons le remboursement des sommes que vous avez versées :

- **pour la réservation d'un voyage, ou d'un séjour** (location saisonnière, chambre d'hôtel, gîte...),
- **pour la réservation d'heures de cours, stages, forfaits**, que vous n'avez pas pu utiliser pendant le séjour,

lorsqu'un des événements suivants vous contraint à annuler ou à interrompre ledit séjour :

- maladie grave*, accident grave*, décès d'un assuré,
- décès d'un ascendant, d'un descendant, d'un frère ou d'une sœur d'un assuré participant au voyage,
- licenciement de vous-même ou de votre conjoint,
- convocation en vue d'obtenir un emploi ou devant un tribunal pour vous-même ou votre conjoint,
- sinistre imposant votre présence immédiate à l'habitation assurée,
- survenance d'un phénomène naturel exceptionnel survenant à votre domicile, ou sur votre lieu de séjour ou de départ, et ne permettant plus de partir.

En cas d'interruption du séjour, les sommes sont remboursées au prorata des jours non consommés. Si celle-ci intervient au-delà des 2/3 de la durée du séjour, aucune somme ne sera versée.

L'indemnité est calculée à compter du lendemain de l'événement à l'origine de l'interruption du séjour. Elle est versée déduction faite des remboursements accordés par les prestataires de voyages ou organismes bancaires.

Exclusions

- **L'annulation consécutive à une maladie ou à un accident* ayant fait l'objet d'une constatation ou d'une rechute avant la réservation,**
- **l'annulation pour cause de grossesse,**
- **l'annulation pour cause de guerre,**
- **l'annulation du fait d'une procédure pénale (y compris condamnation) à l'encontre d'un assuré,**
- **les conséquences de la toxicomanie et de l'alcoolisme.**

* Cf lexique

Consultez le tableau des garanties page 9 pour connaître les limites d'indemnisation.

Les dommages matériels*

- **aux biens d'une location de vacances** : les dommages matériels directs et accidentels* causés au mobilier et aménagements à caractère immobilier (lavabo, placard, radiateur...) de l'habitation louée,
- **à vos propres biens apportés pendant vos vacances** : les dommages matériels* à vos biens mobiliers et objets usuels assurés dans votre résidence principale consécutifs à un événement garanti (incendie, dégâts des eaux, catastrophe naturelle...), tel que défini par la formule souscrite pour votre habitation, quand ils se produisent lors d'un séjour ne dépassant pas 3 mois, chez des parents, amis, à l'hôtel, en camping ou dans une location de vacances.

Le vol

- **des biens assurés par l'option et des biens mobiliers et objets usuels assurés dans votre résidence principale** commis par effraction de votre location de vacances, ou par introduction à votre insu dans celle-ci alors que vous êtes présent sur les lieux, ou sans effraction dans votre chambre d'hôtel,
- **de vos bagages** enregistrés pour un voyage, ainsi que leur destruction ou disparition.

Nous garantissons également :

- le remplacement des serrures de l'habitation principale assurée suite à la perte ou au vol des clés dudit domicile,
- les frais de reconstitution de vos documents administratifs dérobés à l'occasion d'un vol garanti.

Les frais de recherche et de secours

Nous garantissons le remboursement des frais de recherche et de secours qui vous seraient réclamés par les communes françaises ou organismes étrangers ayant engagé ces frais, consécutifs à la pratique d'un sport à titre amateur ou d'une activité de loisirs. Cette garantie est accordée aux personnes assurées par la garantie Responsabilité civile vie privée de votre présent contrat. Sont pris en charge les frais de recherche et de secours jusqu'au centre de soin le plus proche du lieu de l'événement dans le monde entier.

L'assistance déplacement

Consultez la page 35 pour connaître les prestations d'assistance aux personnes dont vous bénéficiez.

Les garanties Vacances sont accordées dans le monde entier, pour des séjours n'excédant pas trois mois.

VOTRE GARANTIE DÉFENSE JURIDIQUE LOISIRS

Nous vous conseillons et vous assistons, en cas de litiges survenant dans le cadre de votre vie privée et résultant du non respect des obligations du contrat vous liant :

- au professionnel vous ayant vendu un voyage ou un séjour,
- au propriétaire d'une location saisonnière, à un hôtelier,
- au professionnel vous ayant loué un vélo,
- au professionnel ou à une école de musique vous ayant loué ou prêté un instrument de musique.

S'il s'avère nécessaire de porter l'affaire en justice, en fonction des intérêts en jeu, nous vous remboursons les frais et honoraires de l'avocat que vous avez choisi pour vous défendre.

Cette garantie vous est accordée dans les conditions et limites de prise en charge des sinistres liés aux « litiges relatifs à la consommation » de l'option « DÉFENSE JURIDIQUE FAMILIALE » des présentes conditions générales.

Cette garantie est acquise pour les litiges survenus dans l'Espace Économique Européen (+ Suisse, Monaco, Andorre, Saint Marin, Vatican), pour les séjours n'excédant pas 3 mois.

L'assureur de cette garantie est :

Covéa Protection Juridique

Société anonyme, au capital de 88.077.090,60 euros - RCS Le Mans 442 935 227 - APE 6512Z - TVA : FR74 442 935 227
Siège social : 33, rue de Sydney - 72045 LE MANS CEDEX 2

Entreprise régie par le code des assurances et soumise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Exclusions communes à l'ensemble des garanties Protection mobilité

- les fusils de chasse et tout objet utilisé dans le cadre de la pratique de la chasse,
- les embarcations à voile ou à moteur, les véhicules terrestres à moteur (dont engins de déplacement personnel motorisés),
- les engins de modélisme,
- les prothèses et appareillages de toute nature,
- les défaillances mécaniques internes du matériel ou de l'appareil assuré,
- les dommages résultant de l'exposition à la pluie, au soleil, au gel,
- les rayures, éraflures, défauts d'aspect,
- la casse des objets fragiles (poteries...) transportés dans les valises,
- l'utilisation frauduleuse des appareils, notamment les communications téléphoniques,
- les dommages survenus aux biens lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle ou rémunérée,
- les dommages causés aux biens utilisés lors de compétitions ou épreuves officielles (inscrites auprès de la fédération),
- la perte des biens assurés,
- la perte ou le vol de bases de données, de fichiers informatiques et numériques, ainsi que leur reconstitution, les dommages résultant d'un virus informatique,
- le vol des biens entreposés dans un local collectif (à l'exception du vélo et de la trottinette),
- le vol isolé d'éléments du vélo ou de la trottinette,
- le vol commis dans un véhicule,
- le vol des biens dans une tente de camping,
- le vol commis par un pick pocket.

* Cf lexique

Consultez le tableau des garanties page 9 pour connaître les limites d'indemnisation.

Dépannage

Cette tranquillité vous est proposée en complément de la formule Intégrale, exclusivement pour votre résidence principale.

Lorsque vous avez souscrit la garantie "Dépannage", nous intervenons en cas de panne* d'un appareil de moins de 7 ans, défini ci-dessous, équipant votre habitation principale désignée aux conditions particulières :

TV, Home Cinéma, réfrigérateurs, congélateurs, lave-linge et lave-vaisselle, sèche-linge, cuisinières, fours, plaques de cuisson, caves à vin.

🔍 CE QUE NOUS GARANTISSONS

- L'intervention d'un dépanneur dans les 48 heures suivant le signalement de la panne.
- La prise en charge totale des frais de déplacement et de main d'œuvre de ce prestataire.
- Le remplacement de la pièce à l'origine de la panne.

Lorsque la réparation de l'appareil demande plus de 48h, et s'il s'agit d'un lave linge, réfrigérateur, congélateur, TV, nous vous proposons, en fonction des disponibilités, un appareil de prêt, et ce dans les 48h suivant le déplacement initial du réparateur.

Si le prêt n'est pas possible, nous vous dédommageons des dépenses supplémentaires que vous avez engagées pour pallier le non fonctionnement de votre appareil (exemple : frais de pressing).

Cette indemnité, versée sur présentation des justificatifs desdits frais, est accordée dans la limite de 50 €.

Si l'appareil a été endommagé par l'action de l'électricité (court circuit, surtension, foudre), nous prenons en charge le coût de remplacement de la pièce sans aucune vétusté ni franchise.

Si l'appareil en panne n'est pas techniquement ou économiquement réparable, nous prenons en charge son remplacement par un appareil neuf de qualité et caractéristiques identiques, respectant les normes AAA (basse consommation) énergétique, sur présentation de la facture de remplacement dans l'année suivant le sinistre.

Les dépenses engagées sans l'accord préalable de MAAF Assistance resteront à votre charge.

APPELEZ LE

0 800 16 17 18 Service & appel gratuits

* Cf lexique

Rééquipement à neuf

Cette modalité d'indemnisation vous est proposée en complément de la formule Classique. Vous en bénéficiez automatiquement avec la formule Intégrale.

Les modalités pratiques d'indemnisation sont détaillées au chapitre Indemnisation page 56 et suivantes.

➔ CE QUE NOUS GARANTISSONS

Pour les dommages aux bâtiments

- L'indemnisation de l'ensemble des dommages immobiliers aux biens dont vous êtes propriétaire, **en valeur de reconstruction à neuf*** au jour du sinistre **sans aucune déduction de vétusté***

En pratique : nous vous versons tout d'abord l'indemnité correspondant au coût de reconstruction vétusté déduite.

Lorsque les travaux sont effectués et dans un délai de 2 ans à compter de la date de survenance du sinistre, nous vous versons, sur présentation des factures de réparation, le complément retenu au titre de la vétusté (chiffrage élément par élément).

L'indemnité totale ne pourra excéder le coût réel des travaux effectués.

Pour les dommages au mobilier

- L'indemnisation **en valeur de remplacement à neuf* sans aucune déduction de vétusté*** et quelle que soit leur ancienneté des biens suivants :

- meubles, objets d'ameublement et de décoration,
- vaisselle,
- disques, vos livres,
- vêtements, linge et literie, matériel de sport.

- L'indemnisation **en valeur de remplacement à neuf sans aucune déduction de vétusté*** des biens suivants dans la limite de 7 ans d'ancienneté :

- appareils électriques et électroniques (électroménager et électronique de loisirs),
- appareils à moteur thermique ou électrique (tondeuses à gazon notamment).

En pratique, nous vous versons d'abord l'indemnité correspondant à la valeur de remplacement du mobilier vétusté déduite.

Lorsque le mobilier est remplacé au plus tard dans les 2 ans suivant le sinistre et sur présentation des factures de remplacement, nous vous versons le complément retenu au titre de la vétusté.

Vous bénéficiez également des garanties :

- remboursement des mensualités de prêt,
- frais de remise aux normes,
- remboursement cotisation Dommages ouvrage.

Ces garanties sont détaillées page 25 au chapitre "Garanties complémentaires".

Les dépendances non accolées à l'habitation ainsi que les annexes ne bénéficient pas de l'indemnisation "Rééquipement à neuf".

Elles sont indemnisées sur la base de la reconstruction à neuf* au jour du sinistre y compris le remboursement de la vétusté* à hauteur de 25 % maximum.

* Cf lexique

Tous risques

Cette garantie vous est proposée en complément de la formule Intégrale.

Elle n'apporte aucune dérogation aux conditions de mise en jeu et aux plafonds indiqués pour chacun des événements garantis.

➔ CE QUE NOUS GARANTISSONS

Tout dommage matériel direct causé aux bâtiments, au mobilier, aux objets usuels, bijoux et objets de valeurs assurés et situés dans l'habitation assurée, consécutifs à une destruction ou détérioration accidentelle*.

■ Vos obligations

Vous devez tenir les biens endommagés à notre disposition.

Nous garantissons également vos biens assurés en cas de dommages consécutifs à un événement garanti par la formule Intégrale, ainsi que les dommages causés aux bâtiments assurés et à leur contenu :

- par le choc d'un véhicule vous appartenant,
- par le choc d'un véhicule qui ne vous appartient pas mais conduit par vous ou par une personne dont vous êtes civilement responsable,
- le vol dans votre résidence principale suite à la perte de vos clés hors de votre domicile,
- les dégradations et inscriptions (graffitis et tags) sur les murs extérieurs des bâtiments assurés à l'exception des annexes,
- le vol, la tentative de vol, le vandalisme, les détériorations mobilières ou immobilières, commis par vos locataires (l'occupant dans le cadre d'un échange de logements ou un gardien rémunéré est assimilé à un locataire).

■ Vos obligations

En cas de perte des clés, pensez à faire remplacer rapidement vos serrures. En effet, si le vol survient dans les 72 heures après la perte il reste garanti. Au-delà de ce délai, le vol n'est plus garanti.

Lorsque vous avez souscrit à la fois l'option "Tous risques" pour votre habitation et l'option "Cadre de vie", nous garantissons tout dommage causé accidentellement aux aménagements construits de votre terrain y compris le choc d'un véhicule vous appartenant ou conduit par une personne dont vous êtes civilement responsable.

Exclusions

- les arbres et végétaux ne sont jamais garantis.

Nous garantissons également sous réserve d'un dépôt de plainte, les actes de vandalisme et inscriptions (tags, graffitis) sur les murs de clôture, le portail, et les équipements et aménagements immobiliers du terrain.

Exclusions

Les dommages :

- causés par les parasites et insectes xylophages (termites, capricornes, vrillettes...),
- causés par des champignons et autres moisissures (mérule...),
- causés par un virus informatique,
- causés aux biens professionnels assurés (voir p. 14),
- suite à des dysfonctionnements résultant d'une cause interne (ex : défauts, bris de composants...),
- résultant de la même cause qu'un précédent sinistre et dont la réparation vous incombant n'a pas été effectuée,
- résultant de la perte d'un objet, de sa disparition ou vol,
- résultant d'un défaut d'entretien manifeste,
- de nature à engager la responsabilité d'un constructeur en vertu des articles 1792 à 1792-6 du code civil y compris ceux résultant de travaux immobiliers réalisés directement par l'assuré ou par un de ses préposés,
- causés par un affaissement de terrain lorsque le bâtiment est construit sur une cavité souterraine naturelle ou artificielle (galerie, mine, marnière, carrière...),
- résultant d'un événement qualifié de Catastrophe Naturelle ou Technologique,
- causés par la dilatation ou la rétractation des matériaux consécutive à des variations de température,
- causés par des mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et/ou la réhydratation des sols.

* Cf lexique

Consultez le tableau des garanties page 9 pour connaître les limites d'indemnisation.

Défense Juridique Familiale

Dans le cadre des formules Classique et Intégrale, vous pouvez souscrire l'option Défense Juridique Familiale réservée exclusivement à votre résidence principale assurée par le contrat TEMPO HABITATION.

La formule Responsabilité civile inclut les garanties "Consommation" et "Santé".

Ces garanties sont indissociables du présent contrat et de son fonctionnement.

L'assureur de cette garantie (désigné par "nous" ci-après) est :

Covéa Protection Juridique

Société anonyme, au capital de 88.077.090,60 euros -

RCS Le Mans 442 935 227 -

APE 6512Z - TVA : FR74 442 935 227

Siège social : 33, rue de Sydney - 72045 LE MANS CEDEX 2

Entreprise régie par le code des assurances et soumise à

l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution - 4 place

de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Nous intervenons en cas de sinistres juridiquement fondés survenant au cours de la période de validité de la présente garantie, dans le cadre exclusif de votre vie privée*, vous opposant à un tiers identifié et relevant expressément des litiges décrits ci-après.

La langue utilisée dans le cadre de nos relations est le français.

🔍 DÉFINITIONS

LITIGE : tout conflit d'intérêts entre vous et un tiers identifié, se traduisant par une réclamation, dont les éléments constitutifs n'étaient pas connus de vous à la prise d'effet de la garantie.

SINISTRE : refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

VOUS :

- l'assuré, c'est-à-dire le souscripteur de la garantie ou la personne désignée aux conditions particulières du contrat TEMPO HABITATION,

- votre conjoint vivant sous votre toit, que vous soyez marié, lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou en concubinage*,

- les personnes fiscalement à votre charge (ou fiscalement à la charge de votre conjoint) et vivant habituellement à votre domicile.

NOUS : l'assureur tel que désigné ci-dessus.

TIERS : toute personne, physique ou morale, étrangère au présent contrat dont vous connaissez au moins le nom et l'adresse du domicile actuel.

SEUIL D'INTERVENTION : montant correspondant à l'enjeu financier du litige au-dessous duquel l'assureur n'intervient pas.

JURIDIQUEMENT FONDÉ : caractère défendable de votre position dans votre litige au regard des sources juridiques en vigueur.

Attention : votre litige ne sera pris en considération que si vous avez eu connaissance, postérieurement à la date d'effet de la garantie (ou à l'expiration du délai de 2 mois en matière de litiges liés aux relations de voisinage et de 6 mois en matière de litiges vous opposant à votre employeur et de litiges se rapportant à une succession, une donation ou un legs), des éléments constitutifs sur lesquels porte la réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire et à laquelle un refus est opposé.

* Cf lexique

🔍 CE QUE NOUS GARANTISSONS

Pour chaque formule, vous bénéficiez des garanties indiquées au tableau ci-dessous :

Vos garanties Protection Juridique	La formule choisie		
	Formule Responsabilité civile	Formule Classique	Formule Intégrale
Consommation	●	○	○
Santé	●	○	○
Protection sociale		○	○
Habitation		○	○
Fiscalité			○
Conflits du travail			○
Employés de maison			○
Vente/achat de la résidence			○
Famille			○
Successions donations legs			○

● : INCLUS

○ : AVEC L'OPTION

■ LES LITIGES RELATIFS À LA "CONSOMMATION"

Nous intervenons en cas de sinistres consécutifs à des litiges vous opposant **personnellement**, en tant que consommateur, à un professionnel, à propos :

- de l'achat, la vente, la location, l'emprunt, du prêt **d'objets mobiliers** que vous n'avez ni fabriqués ni transformés,
- de prestations de services (téléphonie, internet, réparateur...) ou de loisirs,
- de la livraison de fournitures (eau, gaz, électricité...).

Exclusions de la garantie

"Consommation"

Nous ne prenons pas en charge les sinistres consécutifs à :

- des litiges relatifs aux prêts d'argent entre particuliers, aux cautionnements, aux reconnaissances de dettes,
- des litiges relatifs à des véhicules à moteur (terrestres, aériens ou nautiques),
- des litiges relatifs aux embarcations à voile ou à moteur et aux scooters des mers,
- des litiges concernant les travaux immobiliers nécessitant en tout ou partie un permis de construire,
- des litiges relatifs à des désordres sur votre résidence principale ou secondaire et relevant de la garantie de parfait achèvement, de la garantie biennale ou de la garantie décennale des constructeurs.

Nos conseils prévention

Vous achetez des meubles dans un magasin :

- si les meubles n'étaient pas exposés, mais vous ont été vendus sur catalogue, exigez que cette précision soit inscrite sur le bon de commande,
- exigez une date de livraison ferme,
- prenez le temps de lire les conditions générales de vente avant de signer.

Vous voulez renoncer à l'achat d'un bien meuble : rappelez-vous que le droit de rétractation n'est ouvert au consommateur que dans certains cas précis, tels que :

- vente à crédit,
- vente sur démarchage,
- vente par correspondance ou sur catalogue.

Renvoyez le formulaire de rétractation par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec accusé de réception.

Vous signez un bon de commande, un contrat, etc. :

- lisez toujours le document avant de signer,
- exigez toujours de conserver un exemplaire du document que vous avez signé,
- n'acceptez pas que le document soit antidaté ou postdaté.

■ LES LITIGES RELATIFS À LA "SANTÉ"

Nous intervenons en cas de sinistres consécutifs à des litiges relatifs à des actes ou examens chirurgicaux, médicaux ou paramédicaux vous ayant causé un préjudice personnel, qui vous opposent à un professionnel, personne physique ou morale ou à un organisme d'indemnisation.

Exemples : erreur médicale, défaut d'information et de conseil, maladie nosocomiale...

■ LES LITIGES RELATIFS À LA "PROTECTION SOCIALE"

Nous intervenons en cas de sinistres consécutifs à des litiges vous opposant aux organismes sociaux ou de prévoyance obligatoires (maladie, accident, prestations familiales, chômage, retraite...) et aux organismes complémentaires gérant des prestations complémentaires (mutuelles, sociétés d'assurance, institutions de prévoyance ou de retraite).

Exemples : la caisse de retraite n'a pas tenu compte de tous vos droits pour le calcul de votre retraite, vous contestez le taux d'incapacité permanente retenu pour le calcul de votre rente accident du travail...

Exclusions de la garantie "Protection sociale"

Nous ne prenons pas en charge les sinistres consécutifs à des litiges concernant une activité professionnelle autre que celle de salarié.

■ LES LITIGES RELATIFS "À VOTRE HABITATION PRINCIPALE" ASSURÉE PAR LE CONTRAT TEMPO HABITATION

DÉFINITION

Résidence principale : votre lieu de vie habituel par opposition à la résidence secondaire.

Le garage à usage personnel situé à une autre adresse que celle de la résidence principale est couvert si sa surface développée* ne dépasse pas 40 m² et s'il présente un réel caractère de complémentarité par rapport à la résidence principale.

Pour le bien immobilier que vous habitez, en tant que résidence principale, nous intervenons en cas de sinistres consécutifs :

- aux litiges vous opposant, en votre qualité de locataire, à votre propriétaire ou à son représentant,

- aux litiges vous opposant :

- au syndicat des copropriétaires ou au syndic, lorsqu'une décision, un acte ou une abstention de l'un et/ou de l'autre vous cause une perte financière directe ou ampute vos droits de propriété,
- à des tiers en matière de relations de voisinage, relevant exclusivement des juridictions civiles. Ne sont garantis que les litiges **dont vous avez eu connaissance des éléments constitutifs au moins deux mois après la date de prise d'effet de la garantie.**
- à des tiers à propos de revendications portant sur un droit de propriété, une servitude,
- aux autorités locales au sujet de décisions d'urbanisme ou d'expropriation vous concernant nommément.

Exclusions de la garantie "Habitation"

Nous ne prenons pas en charge :

- les sinistres consécutifs à des litiges vous mettant en cause en tant que membre d'un syndicat de copropriétaires pour lesquels l'action à mener vise à défendre les intérêts collectifs de la copropriété,
- les sinistres consécutifs à des litiges résultant de votre activité de syndic bénévole ou de Président ou membre du Conseil Syndical,
- les procédures à fin de bornage, quel qu'en soit l'initiateur.

Nos conseils prévention

Vous êtes locataire :

- exigez l'établissement d'un état des lieux lors de votre entrée. Veillez à rendre le logement vide et à restituer les clés au plus tard le dernier jour du préavis,
- faites vous remettre immédiatement un exemplaire des documents que vous avez signés (bail, état des lieux...),
- sachez que vous avez le droit de consulter les pièces justificatives des charges pendant 6 mois à compter de l'envoi du décompte annuel.

Vous voulez faire des travaux pour votre maison :

- renseignez-vous au préalable sur les autorisations à obtenir de la Mairie (permis de construire, déclaration préalable...) et affichez votre autorisation sur le chantier dès le début des travaux,
- sachez que l'autorisation donnée ne concerne que les règles d'urbanisme. Elle ne préjuge pas de la conformité de votre projet avec les règles du droit civil que peuvent invoquer vos voisins.

Les + "Formule Intégrale"

Lorsque vous avez souscrit la formule Intégrale vous bénéficiez des garanties supplémentaires suivantes :

■ Nous intervenons en cas de sinistres consécutifs à des litiges vous opposant aux services fiscaux :

il s'agit des litiges relatifs à vos impôts directs, **dès lors qu'ils ne concernent pas des revenus professionnels non salariaux** et lorsque vous faites l'objet d'une proposition de rectification (anciennement redressement fiscal). Par exemple :

- relèvement de taxe foncière ou de taxe d'habitation,
- reprise d'une réduction d'impôts...

■ Nous intervenons en cas de sinistres consécutifs à des litiges vous opposant à votre employeur, privé ou public, en votre qualité de salarié et hors de toute activité politique ou syndicale, concernant les conflits individuels du travail, un licenciement individuel, ou la conclusion, l'exécution ou la résiliation de votre contrat de travail.

Cette garantie est accordée pour les litiges dont vous avez eu connaissance des éléments constitutifs au moins 6 mois après la date d'effet de la présente garantie.

■ Nous intervenons en cas de sinistres consécutifs à des litiges vous opposant à une personne que vous employez, sans rapport avec votre activité professionnelle, en qualité de :

- personnel de maison,
 - assistante maternelle, garde d'enfants, de malades, de personnes âgées,
 - personnel d'entretien,
- à la condition que cet emploi soit régulièrement déclaré aux organismes sociaux.

■ Nous intervenons en cas de sinistres consécutifs à des litiges résultant de la vente (conclue pendant la période d'effet de la garantie) ou de l'achat de vos résidences principales ou secondaires assurées par MAAF Assurances SA.

■ Nous intervenons également en cas de litiges relatifs à vos résidences secondaires assurées par MAAF Assurances SA, aux conditions de la garantie "Les litiges relatifs à votre habitation principale".

Exclusions

Nous ne prenons pas en charge les sinistres consécutifs à des litiges :

- concernant un terrain nu,
- mettant en cause la garantie de parfait achèvement, la garantie biennale ou la garantie décennale des constructeurs.

■ Nous intervenons en cas de sinistres consécutifs à des litiges relatifs à "la famille" :

■ filiation, adoption

Nous intervenons en cas de sinistres consécutifs à des litiges vous concernant dans le cadre d'actions :

- visant à établir la filiation (recherche de paternité/maternité),
- visant à contester la filiation,
- à fins de subsides (enfant naturel),
- en contestation d'un jugement d'adoption ou d'un refus d'agrément en vue de l'adoption.

■ incapacités

Nous intervenons en cas de sinistres consécutifs à des litiges vous concernant liés à l'une des mesures de protection suivantes :

- mandat de protection future,
- sauvegarde de justice,
- curatelle,
- tutelle.

■ violences intrafamiliales

Nous intervenons en cas de sinistres consécutifs à des litiges vous concernant en qualité de victime de violences intrafamiliales, **y compris si l'auteur de celles-ci n'a pas la qualité de tiers*** au présent contrat.

Exclusions

Nous ne prenons pas en charge les sinistres consécutifs à :

- des litiges concernant le mariage, le concubinage, le PACS, la séparation de corps, le divorce, la rupture de concubinage ou la dissolution d'un PACS, les pensions et obligations alimentaires, les prestations compensatoires, les régimes matrimoniaux,
- des litiges concernant la garde d'enfants et/ou l'autorité parentale,
- des litiges vous impliquant en qualité de tuteur ou de curateur,
- des litiges concernant les droits civils, la nationalité française, les actes d'état civil, le domicile, les absents, la minorité, l'émancipation, la majorité, la gestion de patrimoine des mineurs.

- Nous intervenons en cas de sinistre consécutifs à des litiges se rapportant à une succession, un legs ou une donation vous concernant si l'ouverture de la succession, la donation ou le legs interviennent au moins 6 mois après la prise d'effet de la présente garantie.

Exclusions communes à toutes les garanties

Quelle que soit la formule souscrite, ne sont pas pris en charge les sinistres :

- qui se rapportent à des litiges se traduisant par une réclamation, dont les éléments constitutifs étaient connus de vous à la prise d'effet de la garantie,
- qui ne sont pas survenus pendant la période d'effet de la garantie,
- relatifs au non paiement des sommes que vous devez et les conséquences en résultant,
- qui résultent d'une faute intentionnelle ou dolosive de votre part ou de votre implication dans des infractions qualifiées de volontaires contre les personnes ou les biens,
- qui se rapportent à des litiges dont l'enjeu financier n'atteint pas le seuil d'intervention de 150 €*.

Déclaration des sinistres

Tout litige susceptible de relever de la garantie doit nous être déclaré par écrit au plus tard dans le délai maximum de 2 mois à partir de la date du refus opposé à la réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

En cas de retard nous causant un préjudice, sauf cas fortuit ou de force majeure*, vous pouvez être privé du bénéfice de la garantie.

Les sinistres sont gérés par "nous", assureur désigné ci-dessus. La déclaration doit être adressée à :

Covéa Protection Juridique

33, rue de Sydney
72045 Le Mans Cedex 2
Fax : 01 49 14 88 07

E-mail : contact-pjng@covea.fr

Vous pouvez également faire votre déclaration en ligne en vous connectant à votre espace MAAF.

Afin de nous prononcer sur la garantie et pour défendre au mieux vos intérêts, vous nous communiquerez toutes les informations et pièces se rapportant à votre sinistre, notamment :

- votre numéro de client,
- vos coordonnées téléphoniques,
- les coordonnées de la ou des parties adverses,
- un résumé chronologique et circonstancié des faits,
- votre position ou vos demandes vis-à-vis de la partie adverse,
- les documents contractuels ou autres nécessaires à la constitution du dossier,
- les références et coordonnées des autres assureurs susceptibles d'intervenir.

Vous avez la possibilité de contacter le 05.49.17.53.33 pour obtenir des renseignements et une aide à la déclaration de sinistre.

Le coût des consultations, démarches ou actes de procédure qui auraient pu être réalisés avant votre déclaration demeurera à votre charge, sauf si vous justifiez de l'urgence à les avoir demandés.

* Cf lexique

** Les seuils et plafonds ne sont pas indexés mais sont susceptibles d'actualisation.

NOS PRESTATIONS

■ Le conseil et l'information

Notre service juridique :

- étudie le litige que vous lui soumettez,
- vous informe des droits qui sont les vôtres et des moyens envisageables pour les faire valoir.

■ La recherche d'une solution amiable

Lorsque vous décidez de maintenir votre réclamation malgré le refus de l'adversaire ou de résister à sa réclamation, nous intervenons pour tenter de trouver une solution amiable à votre sinistre.

Toutefois, à ce stade, en vertu de l'article L 127-2-3 du code des assurances, si votre adversaire est assisté ou représenté par un avocat, vous devez être défendu dans les mêmes conditions dès que vous en êtes, ou nous en sommes, informé(s).

Vous avez le libre choix de votre avocat (voir ci-après).

Le seuil d'intervention amiable est égal à 150 €*.

■ Le procès

- Sous réserve que le seuil d'intervention en justice précisé ci-après soit atteint, nous intervenons lorsque vous êtes défendeur à une procédure initiée par la partie adverse.

- En cas d'impossibilité de trouver une solution amiable et lorsque l'enjeu financier atteint le seuil d'intervention en justice précisé ci-après, nous envisageons ensemble l'hypothèse d'un procès.

Vous avez le libre choix de votre avocat qui vous défendra devant les tribunaux.

Conseillé par votre avocat, vous avez la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise de la procédure.

Nous restons toutefois à votre disposition pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin. Vous devez à cet effet nous communiquer ou nous faire communiquer par votre avocat tout document ou information utile.

Si nous sommes en désaccord sur l'opportunité d'exercer une procédure, un arbitrage est organisé (voir ci-après Arbitrage).

Le seuil d'intervention en justice est égal à 1 000 €.**

➔ PLAFOND DE GARANTIE PAR SINISTRE

Le montant maximum que nous pouvons être amenés à prendre en charge pour un même sinistre au titre des frais et honoraires est fixé à **16 000 €****.

Choix de l'avocat - Paiement des honoraires

Vous avez le **libre choix** de l'avocat qui vous défendra.

Vous pouvez aussi, dans la mesure où l'affaire relève d'une juridiction française, **nous demander par écrit** le nom d'un avocat.

En application des dispositions légales, les honoraires sont déterminés entre vous-même et l'avocat et sauf urgence, une convention d'honoraires est obligatoire. Nous vous conseillons de l'exiger.

Les honoraires d'un seul avocat sont pris en charge par procédure.

Vous faites l'avance de ses frais et honoraires que nous vous remboursons sur justificatif **sans que ce remboursement ne puisse excéder à la fois le plafond de prise en charge des honoraires de l'avocat (voir tableau ci-après) ni le plafond global de garantie mentionné ci-dessus (16 000 €*).**

Si vous lui avez versé des provisions, le remboursement peut s'effectuer en cours d'instance à concurrence de moitié.

Le remboursement s'effectue dans les plus brefs délais à compter de la réception des factures acquittées de l'avocat et de la décision obtenue.

Les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement etc...) sont inclus dans l'honoraire que nous réglons.

Le montant des honoraires pris en charge est limité à un plafond par juridiction saisie ou par prestation de l'avocat (voir tableau ci-après).

Exclusions

- **Les honoraires de résultats,**
- **les honoraires de représentation ou de postulation si l'avocat que vous avez choisi n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent.**

➔ VOTRE TRANQUILLITÉ FINANCIÈRE

PLAFOND GÉNÉRAL DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT

La mise en œuvre de ce plafond dépend des garanties Protection Juridique que vous avez souscrites.

	Montant T.T.C.*
PROCÉDURES	
■ Référé	610 €
■ Ordonnance du juge de la mise en état	510 €
■ Juge de l'exécution	610 €
■ Juge de l'expropriation	830 €
■ Juge des contentieux de la protection en dernier ressort	836 €
■ Juge des contentieux de la protection à charge d'appel	1 122 €
■ Tribunal pour enfants	721 €
■ Chambre de l'instruction	499 €
■ Ordonnance du juge d'instruction	499 €
■ Chambre spécialisée du Tribunal judiciaire en matière pénale	900 €
■ Tribunal de police	900 €
■ Tribunal correctionnel	937 €
■ CIVI et CRCI-ONIAM	749 €
■ Commission	358 €
■ Cour d'assises	1 108 € par journée
■ Tribunal / Chambre de proximité	836 €
■ Tribunal judiciaire en dernier ressort	836 €
■ Tribunal judiciaire à charge d'appel	1 122 €
■ Chambre spécialisée du Tribunal judiciaire en matière civile	1 122 €
■ Tribunal de commerce	918 €
■ Tribunal paritaire des baux ruraux (conciliation + jugement)	721 €
■ Pôle social du Tribunal judiciaire	816 €
■ Conseil de prud'hommes	
- audience de conciliation (sans conciliation)	639 €
- audience de conciliation (avec conciliation)	1 140 €
- audience de jugement	849 €
■ Tribunal administratif	1 147 €
■ Autres juridictions de 1 ^{ère} instance françaises	836 €
■ Juridictions étrangères du 1 ^{er} degré	1 020 €
■ Question prioritaire de constitutionnalité	539 €
■ Appel d'une ordonnance de référé	664 €
■ Cour d'appel administrative ou judiciaire	1 207 €
■ Postulation cour d'appel	636 €
■ Recours devant le 1 ^o président de la cour d'appel	664 €
■ Recours contre une décision du premier degré ou autre devant une juridiction étrangère	1 530 €
■ Cour de cassation	
■ Conseil d'état	2 546 €
■ Juridictions européennes	1 773 €
INTERVENTIONS	
■ Présentation d'une requête/rédaction d'une plainte avec constitution de partie civile	366 €
■ Première assistance à expertise ou à une instruction y compris compte-rendu	499 €
■ Assistance ultérieure à expertise ou à instruction y compris compte-rendu	334 €
■ Déclaration de créance/relevé de forclusion par avocat en cours de procédure	154 €
■ Médiation (pénale, civile ou conventionnelle), conciliation et procédure participative par avocat + Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige : différence avec le plafond d'honoraires dû devant la juridiction compétente	734 €
■ Renvoi en conciliation par le juge (civil, pénal) sans conciliation	358 €
■ Consultation seule (si urgence)	167 €
■ Consultation avocat à la Cour de Cassation/Conseil d'Etat	1 326 €
■ Suivi amiable (y compris consultation + intervention amiable L127-2-3 du code des assurances) + Bonus pour transaction amiable aboutie mettant fin au litige	388 € 190 €
■ Transaction aboutie par avocat après assignation au fond : 100% de l'honoraire correspondant à la juridiction compétente	
■ Transaction aboutie hors avocat après assignation au fond : 50% de l'honoraire correspondant à la juridiction compétente	
■ Démarches au greffe ou au parquet, obtention du PV	137 €
■ Frais de photocopies (forfait par affaire confiée)	12 €

* Ces plafonds ne sont pas indexés mais sont susceptibles d'actualisation.

FRAIS, DÉPENS, INDEMNITÉS, AMENDES, CONDAMNATIONS ANNEXES, FRAIS D'EXÉCUTION

- **Frais de justice** : nous prenons en charge le montant des frais de justice afférents aux démarches pour lesquelles nous avons donné notre accord préalable, tels que frais d'assignation, frais de signification...
- **Dépens** : ce sont les frais de justice entraînés par le procès, distincts des frais et honoraires d'avocats, que le gagnant peut se faire rembourser par le perdant, à moins que le tribunal n'en décide autrement, tels que frais d'expertise judiciaire, frais d'assignation, de signification, etc.
- **Récupération des dépens** : il est expressément convenu que nous sommes acquies, par subrogation dans vos droits, les sommes recouvrées auprès de votre adversaire au titre des dépens et dont nous avons fait l'avance, après déduction de celles qui vous reviennent prioritairement si vous justifiez de frais restés à votre charge.
- **Indemnités, amendes, astreintes** : ces sommes qui constituent l'objet même de la demande de votre adversaire sont, **en cas de condamnation, à votre seule charge.**
- **Sommes allouées pour frais de procès** : le juge peut condamner le perdant à payer au gagnant une somme pour le dédommager des frais et honoraires d'avocat qu'il a dû engager (article 700 du code de procédure civile ou ses équivalents devant les autres juridictions).

Si vous êtes condamné à verser cette somme à votre adversaire dans un procès que nous vous avons conseillé d'engager contre lui, nous vous la remboursons. **Dans les autres cas, elle reste à votre charge.**

Si vous gagnez le procès et obtenez une indemnité à ce titre, celle-ci vous revient prioritairement à hauteur des dépenses restées à votre charge. En cas d'excédent, vous vous engagez à nous le reverser à concurrence des frais de procédure que nous avons réglés à votre place.

■ Frais d'exécution de la décision obtenue

Nous prenons en charge les frais d'huissier engagés pendant les douze mois suivant le premier acte d'exécution.

Nous cessons notre intervention si votre adversaire est sans domicile connu ou insolvable.

Exclusions

Ne sont pas pris en charge :

- les frais d'exécution et d'exécutat d'une décision hors Union Européenne, Suisse, Monaco, Andorre, Saint-Marin et Vatican,
- les dépens auxquels vous pourriez être condamné lors d'une procédure prise en charge par nous.

■ Frais et honoraires engagés en dehors d'un procès

Nous réglons directement, **dans la limite du plafond de garantie ci-dessus mentionné**, les frais et honoraires des experts, techniciens, consultants dont nous sollicitons l'intervention pour instruire votre dossier.

ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par vous et nous ou, à défaut, par le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le président du

Tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que vous êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par nous ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de nos obligations contractuelles.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

Vous avez la possibilité de désigner un avocat de votre choix ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur en cas de conflit d'intérêts entre vous et nous, notamment lorsque nous serons en même temps l'assureur de votre adversaire.

Dans ce cas, nous vous rembourserons les frais et honoraires, taxes comprises, de la personne choisie dans la limite de nos obligations contractuelles.

PRESCRIPTION DE LA GARANTIE

Pour connaître les règles de prescription concernant l'option Défense juridique familiale, reportez-vous au chapitre LA VIE DU CONTRAT, paragraphe LA PRESCRIPTION.

RÉCLAMATION / MÉDIATION

Une réclamation ?

Rapprochez-vous de votre interlocuteur habituel. Il analysera avec vous l'origine du problème et mettra tout en œuvre pour vous apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Si votre réclamation est formulée à l'oral et que vous n'obtenez pas entière satisfaction, vous serez invité à la formaliser sur un support écrit (en indiquant votre numéro de contrat ou de dossier),

- Par courrier postal : COVEA PROTECTION JURIDIQUE
33, rue de Sydney
72045 Le Mans Cedex 2

- Ou par mail : contact-pjng@covea.fr

Vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de l'envoi de votre réclamation écrite sauf si une réponse vous est apportée dans ce délai.

Nous nous engageons à vous apporter une réponse écrite dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'envoi de votre réclamation écrite.

En tout état de cause, 2 mois après l'envoi de votre première réclamation écrite, que nous y ayons ou non répondu, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'assurance :

- Sur le site www.mediation-assurance.org. Vous disposez d'un formulaire en ligne « Je saisis le médiateur » ;

- Par courrier, à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09.

Vous disposez d'un délai d'un an à compter de votre réclamation écrite pour saisir le Médiateur de l'assurance.

Dans tous les cas, vous conservez la faculté de saisir le tribunal compétent.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Pour connaître les règles relatives à la Protection des données personnelles, reportez-vous au chapitre LA VIE DU CONTRAT, paragraphe DISPOSITIONS DIVERSES.

CONTRÔLE DES ASSURANCES

L'autorité chargée du contrôle de Covéa Protection Juridique est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) : 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

LES MODALITÉS D'INDEMNISATION

L'estimation de vos dommages

LE PRINCIPE

Vos dommages sont estimés en fonction des prix en vigueur au jour du sinistre.

SELON QUELLES MODALITÉS ?

Les dommages sont évalués de gré à gré (d'un commun accord entre vous et nous).

Nous nous chargeons de l'expertise lorsqu'elle est nécessaire. Vous pouvez également faire appel à un expert de votre choix. Nous désignerons le nôtre. Si ces deux experts ne parviennent pas à un accord, ils feront appel à un troisième. Tous les trois opéreront en commun et à la majorité des voix. Chacun de nous prendra en charge les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

LES JUSTIFICATIFS DE VOTRE PRÉJUDICE

Au moment du sinistre, vous devrez être en mesure de justifier de la nature et de l'importance des dommages.

Pour cela, vous nous fournirez les informations et, si besoin, tous documents nécessaires à leur évaluation, notamment en cas de dommages aux bâtiments assurés.

Concernant les autres biens assurés et déclarés endommagés, détruits, volés, vous devrez nous adresser tous documents établis avant le sinistre, justifiant leur existence et leur valeur, tels que factures d'achat, certificats de garantie, factures de réparations.

La ou les sommes assurées au titre du contrat ne peuvent en effet suffire à prouver l'existence et la valeur de ces biens.

Nous vous demanderons également de nous remettre les documents justifiant de votre qualité à recevoir l'indemnité (titre de propriété, pouvoir en cas d'indivision, main levée en cas d'opposition bancaire ou autre...).

Notre conseil

Si vous ne disposez d'aucun des justificatifs cités ci-dessus, nous vous recommandons, dès la souscription du contrat, de faire établir par un professionnel qualifié, un état estimatif de vos bijoux et objets de valeur.

Filmez ou prenez des photos de votre intérieur, mobilier et objets usuels.

Le versement de votre indemnité

SELON QUELLES MODALITÉS ?

Elle est versée déduction faite de la franchise choisie et mentionnée aux conditions particulières (sauf franchise Catastrophe naturelle dont le montant est fixé par les pouvoirs publics).

EN CAS DE VOL

Dans tous les cas, le règlement ne peut intervenir avant 15 jours à dater de la déclaration de sinistre.

- Si l'objet volé est récupéré avant le paiement de l'indemnité, vous en reprenez possession.
- Si l'objet volé n'est pas retrouvé à l'issue du délai de 15 jours, nous vous indemnisons selon les modalités définies dans les pages suivantes.

- Si l'objet volé est récupéré après paiement de l'indemnité, vous pouvez en reprendre possession, moyennant le remboursement de l'indemnité. Nous vous indemnisons des détériorations subies et des frais garantis après examen du procès-verbal de restitution établi par les autorités.

Vos bâtiments

L'estimation est établie sur la base du coût de reconstruction* vétusté* déduite.

Le coût de reconstruction comprend le coût total des travaux à réaliser pour réparer ou reconstruire les bâtiments ainsi que les frais de démolition, de déblaiement, de dépose ou de démontage nécessaires aux réparations.

Nous prenons également en charge les frais de coordination SPS (Santé, Protection, Sécurité) du chantier de reconstruction.

Nous prenons en charge les frais de réalisation des plans et documents nécessaires au dépôt de permis de construire lorsqu'ils sont obligatoires dans le cadre de la reconstruction.

Notre intervention au titre des frais de SPS, plan, dépôt de permis est limitée à 5% de notre indemnisation au titre du coût de reconstruction des bâtiments assurés par le présent contrat et sur présentation des factures.

Cette disposition vaut également pour les aménagements à caractère immobilier du terrain assurés par l'option "Cadre de vie (aménagements extérieurs)" (dans la limite du capital assuré au titre de cette option).

LA RÈGLE D'INDEMNISATION EST LA SUIVANTE :

Au titre de la formule Classique

- Nous vous indemnisons sur la base de la reconstruction à neuf* au jour du sinistre, y compris le remboursement de la vétusté* à hauteur de 25 % maximum.

En pratique : nous vous versons tout d'abord l'indemnité correspondant au coût de reconstruction au jour du sinistre vétusté déduite.

Lorsque les travaux sont effectués et ce dans un délai de 2 ans à compter de la date de survenance du sinistre, nous vous versons, sur présentation des factures de réparation, le complément retenu au titre de la vétusté (cette vétusté s'apprécie élément par élément).

L'indemnité totale ne pourra excéder le coût réel des travaux effectués, la part excédant les 25 % de vétusté n'est pas indemnisée.

L'installation électrique des bâtiments et les appareils immobiliers électriques intégrés (chauffage, ventilation mécanique contrôlée, ...) sont indemnisés vétusté déduite.

* Cf lexique

Au titre de la formule Intégrale et de l'option Rééquipement à neuf

- Nous indemnisons l'ensemble des dommages immobiliers aux biens dont vous êtes propriétaire en valeur de reconstruction à neuf* au jour du sinistre sans aucune déduction de vétusté*.

En pratique : nous vous versons tout d'abord l'indemnité correspondant au coût de reconstruction vétusté déduite.

Lorsque les travaux sont effectués, et dans un délai de 2 ans à compter de la date de survenance du sinistre, nous vous versons, sur présentation des factures de réparation, le complément retenu au titre de la vétusté (chiffrage élément par élément).

L'indemnité totale ne pourra excéder le coût réel des travaux effectués.

Rappel : vous bénéficiez également des garanties complémentaires

- Remboursement des mensualités de prêt,
- frais de remise aux normes,
- remboursement cotisation Dommages ouvrage.

Ces garanties sont détaillées page 25.

CAS PARTICULIERS quelle que soit la formule choisie

- Les dépendances non accolées à l'habitation ainsi que les annexes seront indemnisées sur la base de la reconstruction à neuf* au jour du sinistre, y compris le remboursement de la vétusté* à hauteur de 25 % maximum.
- L'indemnité se limitera au coût de reconstruction vétusté déduite, sans pouvoir excéder la valeur vénale* du bâtiment, déduction faite de la valeur du sauvetage*, dans les cas suivants :
 - si vous ne faites pas effectuer les travaux,
 - si vous les faites effectuer plus de 2 ans après le sinistre,
 - si vous apportez une modification à l'usage des bâtiments,
 - si vous décidez de vous-même de reconstruire ailleurs, alors que les bâtiments ne sont pas situés dans une zone soumise à un plan de prévention des risques.
- Vos bâtiments sont édifiés sur un terrain dont vous n'êtes pas propriétaire :
 - si vous reconstruisez sur les lieux loués dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'expertise, notre indemnisation interviendra dans les conditions décrites ci-dessus.
 - si vous ne reconstruisez pas et qu'il résulte d'un acte ayant une date certaine, établi avant le sinistre, que vous deviez être, à une époque quelconque, remboursé par le propriétaire du solde de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée au bail à cet effet. À défaut de convention, l'indemnité ne peut excéder la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

Votre mobilier et vos objets usuels

Rappel : pour votre mobilier et vos objets usuels, les montants que vous avez choisis d'assurer sont indiqués sur vos conditions particulières.

Au titre des formules Initiale et Classique et de la formule Responsabilité civile pour la garantie Protection mobilité

Ces biens sont estimés sur la base de leur valeur de remplacement à neuf* au jour du sinistre, vétusté* déduite.

La vétusté* s'applique sur l'ensemble du mobilier et des objets usuels en état de fonctionnement avant la survenance du sinistre.

Elle correspond à la dépréciation due à l'âge ou à l'usage et est exprimée en pourcentage de la valeur de remplacement. Elle est au plus de 10 % par an avec un maximum de 80 % pour les appareils électro ménager et l'électronique de loisirs en état de fonctionnement.

Si la réparation est possible, nous en payons le montant dans la limite de l'estimation définie ci-dessus.

Si la réparation est impossible, nous vous indemnisons sur la base de la valeur de remplacement vétusté* déduite, déduction faite, le cas échéant, de la valeur de sauvetage*.

Pour le mobilier et les objets usuels que vous n'utilisez plus et qui sont remisés dans votre grenier ou dans une dépendance par exemple, notre indemnisation, quelle que soit votre formule, sera réalisée conformément au prix d'un objet identique sur le marché de l'occasion.

Cette disposition vaut également pour le mobilier de jardin assuré par l'option Cadre de vie (aménagements extérieurs) (dans la limite du capital assuré au titre de cette option).

* Cf lexique

LES MODALITÉS D'INDEMNISATION

Au titre de la formule Intégrale et de l'option Rééquipement à neuf pour la formule Classique

- Nous indemnisons en valeur de remplacement à neuf sans aucune déduction de vétusté et **quelle que soit leur ancienneté** les biens suivants :
 - vos meubles, objets d'ameublement et de décoration,
 - vos vêtements, linge et literie, matériel de sport,
 - votre vaisselle,
 - vos disques, vos livres.
- Nous indemnisons en valeur de remplacement à neuf sans aucune déduction de vétusté les biens suivants **dans la limite de 7 ans d'ancienneté** :
 - vos appareils électriques et électroniques (électroménager et électronique de loisirs),
 - vos appareils à moteur thermique ou électrique.

En pratique, nous vous versons d'abord l'indemnité correspondant à la valeur de remplacement du mobilier, appareils, linge... vétusté déduite.

Lorsque les biens sont remplacés au plus tard dans les 2 ans suivant le sinistre, et sur présentation des factures de remplacement, nous vous versons le complément retenu au titre de la vétusté.

Au-delà de 7 ans d'ancienneté :

vos indemnités sont calculées sur la base du prix de remplacement à neuf au jour du sinistre multiplié par le pourcentage indiqué ci-dessous en fonction de l'âge de l'objet :

- jusqu'à 10 ans 50 %
- plus de 10 ans 30 %

L'âge d'un bien ne peut être déterminé qu'à partir de justificatifs tels que factures ou certificats de garantie.

À défaut

- L'âge d'un appareil est déterminé par la date de mise sur le marché, par le fabricant, du modèle concerné,
- l'âge des vêtements, linge et literie est déterminé de gré à gré avec une indemnisation minimum garantie de 30 % de la valeur de remplacement à neuf.

Les modalités d'indemnisation en remplacement à neuf détaillées ci-dessus pour la formule Intégrale et l'option Rééquipement à neuf ne sont possibles que si :

- les biens étaient utilisés ou en état de l'être avant le sinistre et sont remplacés.

Si ces 2 conditions ne sont pas remplies, l'indemnisation est calculée en valeur de remplacement vétusté déduite.

Lorsque la réparation de votre mobilier est possible, nous en payons le montant dans les mêmes limites et conditions.

Vos bijoux et votre argenterie

Quelle que soit la formule, ils sont estimés au prix, sur le marché, d'objets ayant des composants, des caractéristiques, un état et une ancienneté identiques.

Vos objets de valeur

Quelle que soit la formule, ils sont estimés au prix pratiqué en vente publique, sur estimation d'un commissaire priseur, d'objets ayant des composants, des caractéristiques, un état et une ancienneté identiques.

Notre conseil prévention

Pour les bijoux et objets de valeur, en l'absence de facture ou de certificat de garantie, nous vous invitons à faire établir une estimation par un professionnel qualifié (bijoutier, commissaire priseur, antiquaire...). Ce document sera indispensable pour aider à estimer votre préjudice lors de la survenance d'un sinistre garanti affectant ces biens.

Règle proportionnelle

Nous renonçons à l'application de la règle proportionnelle de capitaux prévue par le code des assurances, lorsqu'au jour du sinistre la valeur de votre mobilier excède le capital garanti.

Subrogation

Après règlement des indemnités dues au titre des garanties choisies, nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré pour agir contre le responsable des dommages, c'est-à-dire que nous disposons auprès du responsable d'une action en remboursement des indemnités que nous avons versées à l'assuré.

Si du fait de l'assuré, la subrogation ne peut pas s'opérer en notre faveur, nous serons déchargés de tout ou partie de notre garantie.

Renonciation à recours

Nous renonçons à exercer notre droit de recours à la suite de dommages mettant en jeu les garanties du contrat, s'il résulte d'un acte antérieur au sinistre que vous avez abandonné tout droit de recours contre votre cocontractant. Toutefois, si la responsabilité de ce dernier est assurée, nous pouvons, malgré cette renonciation, exercer un recours dans la limite de cette assurance. Cette renonciation à recours ne s'applique pas aux garanties Vol et Responsabilité civile vie privée.

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Prendre des mesures conservatoires

Tout en vous protégeant, vous devez prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter, limiter les conséquences du sinistre, sauver tous les biens qui peuvent l'être et veiller à leur conservation.

Pour connaître les modalités de prise en charge, reportez-vous au chapitre : « **LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES** », paragraphe « **Les mesures conservatoires** ».

En cas de besoin, MAAF Assistance⁽¹⁾ est à votre écoute 24H/24 :

0 800 16 17 18 Service & appel gratuits

DE L'ÉTRANGER +33 5 49 16 17 18

Sourds et malentendants

SMS : 06 78 74 53 72

Fax : 01 47 11 71 26

(1) Pour prendre connaissance de l'étendue des prestations dont vous pouvez bénéficier, reportez-vous au contenu des garanties Assistance.

Faire votre déclaration

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas à l'option « Défense Juridique Familiale ». Pour en connaître les modalités de déclaration, reportez-vous à votre Tranquillité financière.

Contactez-nous pour déclarer votre sinistre et obtenir des conseils sur la conduite à tenir.

Une bonne information réciproque est le meilleur atout dont nous puissions disposer pour vous rendre le service que vous êtes en droit d'attendre.

COMMENT ?

- Par téléphone au **3015** Service & appel gratuits
- Sur votre espace client MAAF (maaf.fr)
- Auprès de votre agence :
 - en nous rendant visite,
 - par téléphone.

DANS QUELS DÉLAIS ?

Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard :

- dans les 2 jours ouvrés en cas de vol,
- dans les 10 jours suivant la parution de l'arrêté en cas de catastrophes naturelles,
- dans les 5 jours ouvrés dans tous les autres cas.

Si vous ne respectez pas ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure*, nous serons en droit de refuser la prise en charge du sinistre, c'est-à-dire d'appliquer la déchéance*, si ce retard nous a causé un préjudice. Cette déchéance* n'est pas opposable aux tiers lésés.

QUE DOIT-ELLE COMPORTER ?

DANS TOUS LES CAS :

- la date, l'heure et le lieu précis du sinistre,
- la nature et les circonstances exactes de celui-ci,
- ses causes connues ou présumées,
- la nature et le montant approximatif des dommages,
- l'identité des parties en cause,
- les garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs,
- dans la mesure du possible des photographies des dommages matériels.

EN CAS DE VOL, DE TENTATIVE DE VOL* OU DE VANDALISME

Prévenez la police locale au plus vite et déposez plainte. Remettez-nous dès que possible le certificat de dépôt de plainte accompagné d'un état estimatif des biens volés ou détériorés.

Nous vous demandons également de nous aviser immédiatement de la récupération de tout ou partie des biens volés quel que soit le délai écoulé depuis le vol.

EN CAS DE DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS ASSURÉS

Vous devez :

- nous faire connaître l'endroit précis où ces dommages peuvent être constatés,
- attendre leur vérification par nos soins pour faire procéder aux réparations,
- nous adresser toutes les pièces justificatives qui seront réclamées pour le règlement.

EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI

Vous ou la personne assurée :

- devez nous transmettre dès réception, tous documents que vous recevez en rapport avec le sinistre,
- ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité ni transiger sans notre accord avec la ou les personnes concernées.

Nous ne serons pas engagés par une telle reconnaissance de responsabilité ou une telle transaction.

Nous devons lutter contre la fraude

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

Si vous ou une personne assurée faites, de mauvaise foi, une fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances et conséquences d'un sinistre*, ou utilisez sciemment des documents inexacts ou des moyens frauduleux, vous serez déchu de tout droit à garantie pour le sinistre* en cause. La charge de la preuve nous incombe.

Cette déchéance* n'est pas opposable aux victimes et à leurs ayants droit.

* Cf lexique

La vie du contrat : conclusion, prise d'effet, résiliation

QUAND LE CONTRAT EST-IL CONCLU ?

Dès que nous avons accepté votre proposition d'assurance.

QUAND LES GARANTIES PRENNENT-ELLES EFFET ?

À la date indiquée sur les conditions particulières.

QUELLE EST LA DURÉE DU CONTRAT ?

Le contrat est conclu jusqu'au 31 décembre de l'année de souscription avec tacite reconduction annuelle, ce qui signifie qu'il est automatiquement renouvelé à l'échéance*.

La tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année.

Il peut être mis fin à cette tacite reconduction (se reporter au tableau des modalités de résiliation).

La date d'échéance de votre contrat est le 1^{er} janvier à 00h00.

QUAND LE CONTRAT PREND-IL FIN ?

Le contrat peut prendre fin soit par consentement mutuel, soit unilatéralement dans les cas prévus par la loi et tout particulièrement par le code des assurances. Dans certains cas, le contrat peut prendre fin de plein droit.

Si nous sommes à l'origine de la résiliation, nous vous adresserons une lettre recommandée à la dernière adresse que vous nous avez déclarée.

Si vous êtes à l'origine de la résiliation, votre demande doit nous être notifiée par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou par téléphone) ou par lettre ou support durable (e-mail, espace client sur maaf.fr et sur l'application mobile MAAF & Moi).

Dans tous les cas, nous vous confirmerons par écrit la réception de votre demande de résiliation.

* Cf lexique

QUELS SONT LES CAS ET LES MODALITÉS DE RÉSILIATION ?

Événement	Qui peut résilier ?	Sur quelle base ?	Quand le contrat prend-il fin ?	Observations
Échéance annuelle	Vous	Article L 113-12, alinéa 2 du code des assurances	À l'échéance * annuelle (le 1 ^{er} janvier à 00h00)	Préavis de 2 mois, la résiliation de votre contrat doit nous être notifiée au plus tard le 31 octobre par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou par téléphone) ou par lettre ou support durable (e-mail, espace client sur maaf.fr et sur l'application mobile MAAF & Moi).
	Nous	Article L 113-12, alinéas 3 et 4 du code des assurances		Préavis de 2 mois : la lettre recommandée doit être envoyée au plus tard le 31 octobre.
Envoi de l'avis d'échéance rappelant la date limite pour résilier le contrat à échéance*	Vous	Article L 113-15-1, alinéa 1 du code des assurances	À l'échéance * annuelle (le 1 ^{er} janvier à 00h00)	Pour les contrats à tacite reconduction couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles : la date limite d'exercice du droit à résiliation à échéance* doit être rappelée au souscripteur avec chaque avis d'échéance* annuelle de prime. Lorsque cet avis lui est adressé moins de 15 jours avant cette date, l'assuré est informé avec cet avis qu'il dispose d'un délai de 20 jours suivant la date d'envoi de cet avis pour dénoncer la reconduction.
	Vous	Article L 113-15-1, alinéa 2 du code des assurances	Le lendemain de l'envoi de la notification de la résiliation à l'assureur	Lorsque le contrat a été reconduit sans que l'assureur ait adressé un avis d'échéance annuelle rappelant la date limite pour résilier le contrat, le souscripteur peut mettre un terme au contrat à tout moment, par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou par téléphone) ou par lettre ou support durable (e-mail, espace client sur maaf.fr et sur l'application mobile MAAF & Moi).
À tout moment, sans frais ni pénalités (à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la souscription du contrat)	Vous	Article L 113-15-2, du code des assurances	1 mois après notification à l'assureur	Par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou par téléphone) ou par lettre ou support durable (e-mail, espace client sur maaf.fr et sur l'application mobile MAAF & Moi) sauf si vous êtes locataire. Dans ce cas, c'est le nouvel assureur qui doit effectuer pour votre compte les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation. Cette faculté est réservée aux contrats d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles.

Événement	Qui peut résilier ?	Sur quelle base ?	Quand le contrat prend-il fin ?	Observations
Transfert de propriété de la chose assurée	L'acquéreur et nous	Article L 121-10 du code des assurances	Résiliation par l'acquéreur : dès notification à l'assureur Résiliation par l'assureur : 10 jours après notification à l'acquéreur	La demande de transfert par l'acquéreur doit nous être notifiée par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou par téléphone) ou par lettre ou support durable (e-mail,...). Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat par lettre recommandée à partir du jour où l'acquéreur a demandé le transfert du contrat d'assurance à son nom. L'ancien propriétaire reste tenu vis-à-vis de l'assureur au paiement des primes échues, mais il est libéré, même comme garant des primes à échoir, à partir du moment où il a informé l'assureur du transfert de propriété par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou par téléphone) ou par lettre ou support durable (e-mail, espace client sur maaf.fr et sur l'application mobile MAAF & Moi).
Décès de l'assuré	L'héritier Nous	Article L 121-10 du code des assurances	Dès notification à l'assureur 10 jours après la notification à l'assuré	En cas de décès de l'assuré*, les garanties continuent de plein droit à être accordées aux héritiers. La résiliation du contrat doit nous être notifiée par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou par téléphone) ou par lettre ou support durable (e-mail, ...). Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier à partir du jour où l'héritier a demandé le transfert du contrat à son nom.
Perte totale du bien assuré à la suite d'un événement non garanti	De plein droit	Article L 121-9 du code des assurances	Date de la perte	
Réquisition de la propriété du bien assuré	De plein droit	Article L 160-6 du code des assurances	Date de dépossession du bien	Vous pouvez obtenir de nous de substituer à la résiliation la suspension du contrat.
Redressement ou liquidation judiciaire de l'assuré (procédure ouverte à compter du 1^{er} janvier 2006)	L'administrateur peut maintenir le contrat ou y mettre fin	Article L 622-13 du code de commerce	Résiliation par l'administrateur : dès notification à l'assureur	
Non paiement de cotisation	Nous	Article L 113-3 du code des assurances	10 jours après la suspension	Reportez-vous à « Que se passe-t-il en cas de non paiement ? ».

* Cf lexique

Événement	Qui peut résilier ?	Sur quelle base ?	Quand le contrat prend-il fin ?	Observations
Omission ou inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat (non intentionnelle)	Nous	Article L 113-9 du code des assurances	10 jours après notification	Par lettre recommandée Reportez-vous à « Quelles sont les conséquences du non respect de vos obligations de déclarer ? ». En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, le contrat sera nul et les primes demeureront acquises (art. L.113-8 du code des assurances).
Diminution du risque	Vous	Article L 113-4, alinéa 4 du code des assurances	30 jours après la dénonciation	Vous avez la faculté de résilier votre contrat lorsque nous refusons de diminuer le montant de la cotisation à la suite de la diminution du risque. La résiliation de votre contrat doit nous être notifiée par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou par téléphone) ou par lettre ou support durable (e-mail, espace client sur maaf.fr et sur l'application mobile MAAF & Moi).
Aggravation du risque	Nous	Article L 113-4 du code des assurances	10 jours après notification à l'assuré	Par lettre recommandée. Reportez-vous à "Que devez-vous nous déclarer – En cours de contrat".
Survenance d'un sinistre	Nous	Article R 113-10 du code des assurances	1 mois après que nous vous l'ayons notifié	Par lettre recommandée. Nous avons la faculté de résilier le contrat après sinistre*. Si, passé le délai d'1 mois après que nous ayons eu connaissance du sinistre*, nous avons accepté le paiement d'une prime ou cotisation ou d'une fraction de prime ou cotisation correspondant à une période d'assurance ayant débuté postérieurement au sinistre*, nous ne pourrions plus nous prévaloir de ce sinistre* pour résilier le contrat. Dans un tel cas de résiliation, vous aurez la possibilité de résilier, dans un délai d'1 mois à compter de la notification de notre résiliation, les autres contrats d'assurance que vous pouvez avoir souscrits auprès de notre compagnie, la résiliation prenant effet 1 mois à compter de l'envoi de votre notification.

* Cf lexique

Événement	Qui peut résilier ?	Sur quelle base ?	Quand le contrat prend-il fin ?	Observations
Résiliation par l'assureur d'un contrat après sinistre	Vous	Article R 113-10 du code des assurances	1 mois après notification à l'assureur	Lorsque le contrat prévoit la faculté, pour l'assureur, de résiliation après sinistre*, il doit également reconnaître le droit à l'assuré* de résilier tous ses autres contrats d'assurance (souscrits auprès du même assureur). La résiliation de votre contrat doit nous être notifiée par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou par téléphone) ou par lettre ou support durable (e-mail, espace client sur maaf.fr et sur l'application mobile MAAF & Moi).
Démarchage à domicile ou sur le lieu de travail	Vous	Article L 112-9 du code des assurances	A compter de la date de réception par l'assureur de la lettre recommandée ou du recommandé électronique	Par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec accusé de réception. Reportez-vous à « Démarchage à domicile ou sur le lieu de travail ».
Contrat conclu exclusivement à distance	Vous	Article L 112-2-1 du code des assurances	A compter de la date de réception par l'assureur de la lettre recommandée ou du recommandé électronique	Par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec accusé de réception. Reportez-vous à « Vente à distance ».
Retrait d'agrément de l'assureur	De plein droit	Article L 326-12 du code des assurances	40 jours à compter de la publication au Journal Officiel du retrait d'agrément	
Transfert de portefeuille de l'assureur	Vous	Article L 324-1, alinéa 8 du code des assurances	Dès notification à l'assureur	La résiliation doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté de transfert. La résiliation de votre contrat doit nous être notifiée par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou par téléphone) ou par lettre ou support durable (e-mail, espace client sur maaf.fr et sur l'application mobile MAAF & Moi).
Liquidation judiciaire de l'assureur	De plein droit	Article L 113-6 du code des assurances	40 jours à compter de la publication au Journal Officiel du retrait d'agrément	

VENTE À DISTANCE

Les informations qui vous ont été données à l'occasion de la vente à distance de votre contrat revêtent un caractère commercial et sont valables jusqu'au 31 décembre de l'exercice en cours.

Vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer au contrat si ce dernier a été conclu exclusivement à distance. Ce délai commence à courir soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où vous avez reçu les présentes conditions générales si cette date est postérieure à celle de conclusion du contrat. Le droit de renonciation ne s'applique toutefois pas si le contrat a été exécuté intégralement par les deux parties à votre demande expresse avant que vous n'exerciez votre droit à renonciation. En cas de renonciation, MAAF Assurances conservera la portion de cotisation perçue afférente à la période couverte.

Votre contrat sera résilié à la date de la réception de votre lettre.

Vous devez notifier votre demande par courrier recommandé ou envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante MAAF Assurances SA Chauray 79036 NIORT CEDEX 9. Cette demande intégrera la phrase suivante : « Je soussigné <votre nom et prénom> exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L 112-2-1 du code des assurances pour mon contrat numéro (indiquer le numéro inscrit sur vos conditions particulières), souscrit le (date de souscription du contrat) ».

La souscription ne peut normalement prendre effet tant que le délai de renonciation ci-dessus indiqué n'est pas expiré. Néanmoins, il peut être dérogé à ce principe, et les garanties peuvent prendre effet plus tôt si le souscripteur en fait la demande.

DÉMARCHAGE À DOMICILE OU SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

L'exercice du droit de renonciation dans les délais entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique.

Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, le souscripteur ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

Vous devez adresser votre demande de renonciation à l'adresse suivante : MAAF Assurances SA Chauray 79036 NIORT CEDEX 9.

Cette demande intégrera la phrase suivante : « Je soussigné (votre nom et prénom) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L 112-9 du code des assurances pour mon contrat numéro (indiquer le numéro inscrit sur vos conditions particulières), souscrit le (date de souscription du contrat) assurant mon habitation située (indiquer l'adresse du risque) ».

Votre déclaration du risque

QUE DEVEZ-VOUS NOUS DÉCLARER ?

À LA SOUSCRIPTION

Pour nous permettre d'apprécier le risque et calculer la cotisation, vous devez répondre avec précision aux questions posées.

Vos déclarations sont retranscrites sur la proposition et les conditions particulières.

EN COURS DE CONTRAT

Vous devez déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites par vous lors de la souscription et/ou lors de la dernière modification.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance.

■ Si la modification diminue le risque, votre cotisation pourra être réduite. Si ce n'est pas le cas, vous pourrez résilier votre contrat.

■ Si la modification aggrave le risque, nous pouvons :
- vous proposer une nouvelle cotisation. Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai,
- résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

LORS D'UN DÉMÉNAGEMENT : lorsque nous assurons votre ancien logement, nous maintenons les garanties de celui-ci pendant 60 jours à compter de la prise d'effet du contrat de votre nouveau logement assuré par nos soins.

COMMENT COMPTER LE NOMBRE DE PIÈCES PRINCIPALES ?

Sont considérées comme pièces principales :

la salle à manger, le séjour, le salon, le bureau, les chambres, ainsi que la bibliothèque, la pièce de loisirs (exemples : home cinéma, salle de jeux, de sports, de détente, de loisirs créatifs, d'exposition), y compris celles situées dans une mezzanine, un grenier, des combles, un sous-sol et des dépendances.

CAS PARTICULIERS

- Les pièces principales en cours d'aménagement doivent être comptées dès le début de leur réalisation.
- La cuisine américaine : la pièce dans laquelle elle est aménagée est assimilée à une salle à manger qui doit être comptée comme une pièce principale.
- La pièce de plus de 40 m² : elle compte pour 2 pièces jusqu'à 60 m², 3 pièces jusqu'à 80 m² et 1 pièce de plus par tranche de 20 m² au-delà.

Si vous occupez un studio ou une chambre :

- le studio : c'est un logement constitué d'une pièce unique équipée d'une cuisine américaine ou d'une petite cuisine séparée,
- la chambre : c'est le logement constitué d'une pièce unique sans cuisine.

COMMENT CALCULER LA SURFACE HABITABLE ?

La surface habitable correspond à la surface développée* de l'habitation sans tenir compte de la surface des greniers, combles, sous-sols, caves, vérandas et garages, sauf si des pièces principales y sont aménagées.

Pour les dépendances et annexes assurées, la surface prise en compte correspond également à la surface développée*.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSURANCES ?

Si vous êtes assuré auprès d'un ou plusieurs autres assureurs pour les risques que nous garantissons, vous devez nous faire connaître leur identité.

Lorsque notre garantie intervient en complément de celles accordées par d'autres assurances, les montants applicables sont réduits du montant des sommes réglées ou à régler par ces autres assurances.

En cas de sinistre, et quelle que soit la date à laquelle a été souscrit chacun de ces contrats, vous pouvez demander à être indemnisé par l'assureur de votre choix.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121-3, premier alinéa du code des assurances, sont applicables.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DU NON RESPECT DE VOS OBLIGATIONS DE DÉCLARER ?

Vous vous exposez aux sanctions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du code des assurances.

■ En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, votre contrat est réputé n'avoir jamais existé (nullité du contrat)

Les cotisations payées nous sont acquises et les cotisations échues nous sont dues à titre de dommages et intérêts.

Si nous avons payé des indemnités au titre de ce contrat, vous devrez nous les rembourser.

■ En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée avant sinistre, nous pouvons

- Soit vous proposer une nouvelle cotisation. Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai,

- soit résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours.

■ En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée après sinistre

L'indemnité est réduite en proportion du taux de la cotisation payée par rapport au taux de la cotisation qui aurait été due si vous aviez complètement et exactement déclaré le risque.

Ces sanctions découlent du code des assurances :

Article L 113-8 du code des assurances

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article L 113-9 du code des assurances

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

La cotisation

La cotisation est le prix des garanties pour assurer le risque déclaré.

Le montant de votre cotisation établi en fonction de vos déclarations, de la nature et du montant des garanties souscrites, est indiqué sur vos conditions particulières, puis chaque année sur l'avis d'échéance.

La cotisation TTC peut être réglée en paiement annuel, l'échéance de paiement est alors fixée au 1^{er} janvier.

Dans le cas d'un règlement annuel, si vous avez souscrit au prélèvement automatique, votre cotisation contrat TTC inclut une remise de 1 %. Aucun frais d'échéance n'est facturé en cas de paiement annuel.

La cotisation TTC peut être réglée en plusieurs fois :

- paiement semestriel, les échéances de paiement sont fixées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet,
- paiement trimestriel, les échéances de paiement sont fixées au 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre,
- paiement mensuel en 10 fois, de janvier à octobre,
- paiement mensuel en 12 fois, de janvier à décembre.

Lorsque vous souhaitez payer le montant de votre cotisation selon une périodicité de paiement autre qu'annuelle, les frais mentionnés au tableau ci-après sont appliqués.

Les frais de fractionnement et d'échéance sont révisibles chaque année. En cas d'évolution à la hausse de ces frais, vous en êtes tenu informé sur votre avis d'échéance.

	Les frais de fractionnement inclus dans la cotisation TTC ⁽¹⁾	Les frais d'échéance ou frais de gestion annuels, facturés une seule fois, quel que soit le nombre de contrats présents sur votre avis d'échéance ⁽²⁾
Païement annuel de vos cotisations	pas de frais remise de 1% (incluse dans la cotisation) en cas de paiement par prélèvement automatique	pas de frais
Païement semestriel de vos cotisations	2,50 %	3 €
Païement trimestriel de vos cotisations	4 %	6 €
Païement mensuel de vos cotisations (10 ou 12 fois)	4 %	15 € en paiement 10 fois 18 € en paiement 12 fois

(1) Par exemple en cas de paiement mensuel en 12 fois, si le tarif annuel TTC de votre contrat est de 250 €, le montant des frais inclus dans votre cotisation est : $(250 - 250/1.04) = 9,61$ €

(2) Par exemple en cas de paiement mensuel en 12 fois, 18 € de frais d'échéance seront facturés sur votre avis d'échéance annuel au 01/01 de chaque année quel que soit le nombre de contrats présents sur votre avis d'échéance.

Si vous n'acceptez pas cette majoration, vous pouvez, dans les 30 jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat. Reportez-vous à « Quels sont les cas et les modalités de résiliation ? ».

QUAND DOIT-ELLE ÊTRE PAYÉE ?

Dès la souscription de votre contrat, vous êtes redevable du prorata de cotisation allant de la prise d'effet jusqu'à la prochaine échéance* annuelle.

Vous recevez votre calendrier de paiement, qui vous précise, selon le fractionnement choisi, les montants et dates d'échéance de paiement de l'année en cours.

Puis à chaque échéance* annuelle, fixée au 1^{er} janvier, vous recevez votre avis d'échéance précisant les montants et dates des échéances de la nouvelle année.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE NON PAIEMENT ?

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, nous adressons, à votre dernier domicile connu, **une lettre recommandée dont les frais liés à l'envoi sont à votre charge** et qui, sauf paiement entre-temps :

- suspend les garanties à l'expiration d'un délai de 30 jours,
- résilie le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours.

Même si le contrat est suspendu pour non-paiement d'une cotisation, vous devez payer les cotisations venant ultérieurement à échéance.

En cas de résiliation, nous conservons, à titre d'indemnité, la part de cotisation relative à la période comprise entre le jour de la résiliation et celui de la prochaine échéance. Toutefois, cette part de cotisation ne peut être supérieure à 6 mois de cotisations.

Le contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où nous avons reçu le règlement de l'intégralité des sommes dont vous nous êtes redevables.

Si vous ne réglez pas votre cotisation ou fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, toutes les fractions non encore payées du semestre civil en cours deviennent immédiatement exigibles si vous payez en 2, 4, 10 ou 12 fois. Et si vous aviez souscrit au prélèvement automatique, celui-ci est annulé.

L'INDEXATION DE VOTRE COTISATION ET DES SOMMES ASSURÉES

Votre cotisation et les sommes assurées varient en fonction de l'indice* des prix à la consommation de l'ensemble des ménages (hors tabac), publié par l'INSEE (ou par l'organisme qui lui serait substitué) base 100 en 2015.

Leur montant respectif est modifié à chaque échéance, proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de l'indice* indiquée sur vos conditions particulières, lors de la souscription du contrat ou sa modification, et la valeur indiquée sur votre dernier avis d'échéance.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE MAJORATION DE COTISATION ?

Vous en êtes informé par votre avis d'échéance.

Quels sont vos droits ?

- L'augmentation est imposée par voie législative, réglementaire ou consécutive à une évolution de l'indice* : elle n'ouvre droit ni à contestation ni à résiliation.
- L'augmentation est décidée par l'assureur : si vous n'acceptez pas cette majoration vous pouvez, dans les 30 jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat.

Votre garantie est maintenue aux conditions antérieures jusqu'à la résiliation qui prend effet 1 mois après que vous nous ayez adressé votre demande par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou par téléphone) ou par lettre ou support durable (e-mail, espace client sur maaf.fr et sur l'application mobile MAAF & Moi).

QUE DEVIENT VOTRE COTISATION APRÈS RÉSILIATION ?

Si votre contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation, **sauf lorsqu'elle résulte du non paiement de la cotisation ou de la nullité de votre contrat.**

GARANTIES ASSISTANCE AUX PERSONNES ET RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES

S'ajoutent au tarif annuel, les cotisations des garanties Assistance aux personnes et Renseignements juridiques.

Ces garanties, incluses dans votre contrat, sont facturées indépendamment et une seule fois par an quel que soit le nombre de contrats souscrits contenant ces garanties.

Le traitement des réclamations

Une réclamation ?

Rapprochez-vous de votre conseiller. Il analysera avec vous l'origine du problème et mettra tout en œuvre pour vous apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Si votre réclamation est formulée à l'oral et que vous n'obtenez pas entière satisfaction, vous serez invités à la formaliser sur un support écrit, en particulier sur votre espace client (www.maaf.fr/fr/reclamation) ou par courrier à l'adresse suivante MAAF ASSURANCES – Réclamations – Chaban de Chauray – 79036 Niort cedex 9.

Vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de l'envoi de votre réclamation écrite sauf si une réponse vous est apportée dans ce délai.

Nous nous engageons à vous apporter une réponse écrite dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'envoi de votre réclamation écrite.

En tout état de cause, 2 mois après l'envoi de votre première réclamation écrite, que nous y ayons ou non répondu, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'assurance :

- Sur le site www.mediation-assurance.org. Vous disposez d'un formulaire en ligne « Je saisis le médiateur » ;

- Par courrier, à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09.

Vous disposez d'un délai d'un an à compter de votre réclamation écrite pour saisir le Médiateur de l'assurance.

Dans tous les cas, vous conservez la faculté de saisir le tribunal compétent.

Pour connaître les modalités de réclamation concernant l'option « Défense Juridique Familiale », reportez-vous à cette option.

La prescription

Règles spéciales applicables aux assurances de dommages non maritimes et aux assurances de personnes.

Article L 114-1 du code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents* atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Causes ordinaires d'interruption de la prescription

Article 2240 du code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Politique de protection des données personnelles et Dispositions diverses

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

À qui sont transmises vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur ou par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement.

Vous trouverez les coordonnées de votre Assureur sur les documents contractuels et précontractuels qui vous ont été remis ou mis à votre disposition. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, vous pouvez consulter le site <https://www.covea.eu>.

Vos données personnelles peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance, experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès de votre Délégué à la Protection des Données.

Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles ?

■ Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur et par le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- réaliser des sondages et enquêtes de satisfaction ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur ;
- effectuer des écoutes et enregistrements téléphoniques de manière non systématique, aux fins d'amélioration de la qualité de service, de formation et d'évaluation des collaborateurs.

■ **Ces traitements ont pour bases légales :** l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale de réalisation de sondage et enquête de satisfaction, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement ainsi que d'actions de prévention ; et votre contrat pour les autres finalités citées, hors données de santé. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.

Les responsables de traitement ont pour intérêt légitime : leur développement commercial, le développement de nouvelles offres et de nouveaux services, et la maîtrise de leur sinistralité ainsi que le développement de leur qualité de service et la montée en compétence de leurs collaborateurs.

■ Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, votre Assureur peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, vous inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser nos coûts et protéger notre solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable vous sera notifiée.

Quelle protection particulière pour vos données de santé ?

Votre Assureur et le Groupe Covéa traitent des données personnelles relatives à votre santé aux fins de conclusion et gestion de votre contrat et/ou l'instruction et la gestion de votre sinistre. Ces données sont également utilisées à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance.

Vos données de santé sont nécessaires à l'assureur pour évaluer les risques. En aucun cas vos données de santé ne seront utilisées à des fins de prospection commerciale.

Compte tenu de leur particulière sensibilité, le traitement de ces données de santé est soumis à l'obtention de votre consentement. Pour garantir la confidentialité de vos données de santé et le respect du secret médical, elles sont destinées exclusivement au service médical de l'assureur ainsi qu'au seul personnel spécifiquement formé à leur traitement par le service médical.

Vous avez la possibilité de ne pas donner votre consentement ou de le retirer à tout moment. En cas de refus ou de retrait de votre consentement, l'assureur ne pourra pas évaluer le risque. Par conséquent la conclusion de votre contrat ou l'instruction et la gestion de votre sinistre seront impossibles. Vous pouvez exercer votre droit de retrait auprès du Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

Protection des données personnelles
MAAF Assurances SA
Chauray
79036 Niort Cedex 9
protectiondesdonnees@maaf.fr

Dans le cadre de votre complémentaire de santé, la base légale du traitement de vos données de santé est la protection sociale. Conformément à la législation en vigueur, votre assureur n'exerce pas de sélection de risques à partir de vos données de santé.

Pendant combien de temps vos données personnelles sont-elles conservées ?

De façon générale, vos données personnelles sont conservées uniquement pendant le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Plus précisément, les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

En l'absence de conclusion d'un contrat, vos données de santé sont conservées pendant 5 ans.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte

ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées 5 ans.

Quels sont les droits dont vous disposez ?

Vous disposez :

- d'un **droit d'accès**, qui vous permet d'obtenir :
 - la confirmation que des données vous concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;
 - la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement vous concernant ;

Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de notre part.

- d'un **droit de demander la portabilité** de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que vous avez fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de votre utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat,

- d'un **droit d'opposition**, qui vous permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de votre Assureur ou de ses partenaires, ou, pour des raisons tenant à votre situation particulière, de faire cesser le traitement de vos données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention,

- d'un **droit de rectification** : il vous permet de faire rectifier une information vous concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il vous permet également de faire compléter des informations incomplètes vous concernant,

- d'un **droit d'effacement** : il vous permet d'obtenir l'effacement de vos données personnelles sous réserve de durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où vos données ne seraient plus nécessaires au traitement,

- d'un **droit de limitation**, qui vous permet de limiter le traitement de vos données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :

- en cas d'usage illicite de vos données ;
- si vous contestez l'exactitude de celles-ci ;
- s'il vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits,

- d'un **droit d'obtenir une intervention humaine** : votre Assureur peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de votre contrat pour l'évaluation du risque. Dans ce cas, vous pouvez demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de votre Délégué à la protection des données.

Vous pouvez exercer vos droits par courrier à l'adresse postale « protection des données personnelles » MAAF Assurances SA - Chauray - 79036 Niort Cedex 9 ou par email à l'adresse protectiondesdonnees@maaf.fr.

À l'appui de votre demande d'exercice des droits, il vous sera demandé de justifier de votre identité.

Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, vous ne serez pas démarché par téléphone sauf si vous nous avez communiqué votre numéro de téléphone afin d'être recontacté ou sauf si vous êtes titulaire auprès de nous d'un contrat en vigueur.

Vous pouvez définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données personnelles après votre décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de vos données personnelles, vous avez la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

Le traitement de vos données par l'ALFA

Vos données font l'objet d'une mutualisation avec les données d'autres assureurs dans le cadre d'un dispositif professionnel ayant pour finalité la lutte contre la fraude et dont le responsable du traitement est l'ALFA (l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance). Les données mutualisées sont les données relatives aux contrats d'assurance automobile et aux sinistres déclarés aux assureurs.

Dans ce cadre, vos données sont destinées au personnel habilité de l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance, ainsi qu'aux organismes directement concernés par une fraude (organismes d'assurance, autorités judiciaires, officiers ministériels, auxiliaires de justice, organismes tiers autorisés par une disposition légale ou réglementaire).

Pour l'exercice de vos droits dans le cadre de ce traitement, vous pouvez contacter l'ALFA, 1 rue Jules Lefebvre, 75431 Paris Cedex 09.

Comment contacter le Délégué à la Protection des Données ?

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données en écrivant à l'adresse suivante électronique : delegualaprotectiondes-donnees@covea.fr, ou par courrier : Délégué à la Protection des Données - 86-90 rue St Lazare 75009 Paris.

DISPOSITIONS DIVERSES

Droit applicable

La langue et la loi qui sont applicables entre vous et nous sont françaises.

Ce contrat est régi par le code des assurances, l'autorité chargée du contrôle de votre assureur est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Fonds de garantie

Nous vous informons de l'existence :

- du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (<http://www.fondsdegarantie.fr>),
- du Fonds de garantie des victimes d'actes de Terrorisme et d'autres infractions (<http://www.fondsdegarantie.fr>).

Compensation

Toutes obligations réciproques, présentes ou futures, entre les parties au présent contrat s'éteignent par compensation, conformément aux articles 1347 et suivants du code civil.

Ces définitions sont à votre disposition pour mieux comprendre les termes techniques ou juridiques utilisés dans ce document lorsqu'ils ne sont pas directement expliqués dans le texte.

Ils sont repérables dans le texte grâce au symbole*.

- **Accident (Accidentel) :** tout événement soudain, fortuit, imprévu, extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels ou matériels.
- **Accident corporel :** toute atteinte corporelle résultant d'un choc traumatique, violent, soudain et imprévu, provoqué par une cause extérieure à l'assuré victime.
- **Accident grave :** événement fortuit, imprévu provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure à un assuré et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.
- **Agression :** utilisation volontaire de la force (atteinte à l'intégrité physique) ou intimidation par un tiers (menaces verbales ou par gestes).
- **Animaux domestiques :** animaux familiers de compagnie vivant habituellement auprès de l'homme, ainsi que les animaux de basse-cour ou de ferme. Un animal sauvage, même apprivoisé, n'est pas considéré comme un animal domestique, à l'exception des petits rongeurs, tortues, oiseaux et poissons dont la détention est légalement autorisée.
- **Catastrophe technologique :** la catastrophe technologique est définie comme un accident (non nucléaire), survenant soit dans une installation classée (c'est-à-dire les installations soumises à déclaration ou à autorisation et les sites Seveso), soit dans un stockage souterrain de produits dangereux, soit à l'occasion d'un transport de matières dangereuses, et ayant occasionné des dommages à un grand nombre de biens immobiliers.
- **Concubinage :** c'est la situation de deux personnes majeures en mesure d'établir qu'elles ont créé durablement entre elles une communauté maritale de vie, d'intérêts et de biens.
- **Coût de reconstruction :** il comprend le coût total des travaux à réaliser pour réparer ou reconstruire le bâtiment ainsi que les frais de démolition, de déblaiement, de dépose ou de démontage nécessaires aux réparations.
- **Cuisine intégrée :** ce terme comprend les aménagements fixes, plans de travail, hotte, éléments de rangement qui constitue des biens immobiliers. Les appareils électroménagers relèvent toujours du mobilier.
- **Cyber harcèlement :** harcèlement en ligne, s'effectuant via internet ou par les réseaux sociaux.
- **Déchéance :** sanction qui frappe l'assuré qui ne remplit pas ses obligations lors du sinistre. Il ne bénéficie pas des prestations.
- **Dommages corporels :** toute atteinte corporelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure entraînant des blessures ou le décès de la victime. Les lésions internes (entorses...) sont assimilées à des accidents à condition qu'elles résultent d'un choc provoqué par un agent extérieur à l'assuré.
- **Dommages immatériels :** tout préjudice à caractère financier qui est la conséquence d'un dommage matériel ou corporel garanti.
- **Dommages matériels :** toute détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.
- **Échéance :** c'est le point de départ d'une période annuelle d'assurance et c'est la date à laquelle vous devez payer votre cotisation pour être assuré pour l'année à venir.

- **Effraction :** elle est caractérisée par le forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de tout élément de clos ou de couvert des bâtiments assurés, à l'exclusion de tout autre mode de pénétration.
- **Escalade :** accès dans l'habitation assurée par une personne seule avec aide ou accessoires.
- **Espèces, titres et valeurs :** toutes les monnaies, des titres négociables et, d'une façon générale, tout document représentatif d'une valeur monétaire ou d'un mode de paiement (par exemple : les cartes de crédit, chèques restaurant, cartes d'abonnement de transport...).
- **Fausse clé :** utilisation, soit d'outils spéciaux permettant le crochetage (passe partout), soit de la vraie clé copiée.
- **Force majeure :** événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de l'assuré ayant pour conséquence de l'empêcher d'exécuter son obligation. (par exemple : une catastrophe naturelle).
- **Harcèlement :** action intentionnelle, individuelle ou collective de manière répétée de tenir des propos ou d'adopter des comportements ayant pour objectif ou pour conséquence de dégrader la santé physique ou l'équilibre psychique de la personne visée. Le harcèlement peut être effectué au moyen de communications électroniques (téléphone portable, messagerie instantanée, forums, chats, jeux en ligne, courriers électroniques, réseaux sociaux, site de partage de photographies...). Il est nommé plus communément cyber-harcèlement.
- **Indice :** il s'agit de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages (hors tabac) publié par l'INSEE (ou par l'organisme qui lui serait substitué) base 100 en 2015 (exemple 111.80 pour l'indice de juin 2022 applicable du 01/01/2023 au 31/12/2023). Son montant est indiqué sur vos conditions particulières au moment de la souscription et par la suite, sur votre avis d'échéance.
- **Kwatt crête :** c'est la mesure utilisée pour quantifier la puissance maximale qu'une installation photovoltaïque peut produire et délivrer au réseau électrique.
- **Litige :** tout conflit d'intérêt entre l'assuré et un tiers, et pouvant donner lieu à un règlement amiable ou un procès.
- **Maladie grave :** altération de santé constatée par un médecin, interdisant formellement de quitter le domicile, nécessitant des soins médicaux et un suivi médical et la cessation absolue de toute activité professionnelle.
- **Panne :** tout dysfonctionnement accidentel interne de l'appareil, quelle qu'en soit la cause.
- **Ruse :** mise en scène, stratagème élaboré par le voleur pour tromper l'occupant et pénétrer dans l'habitation assurée (par exemple : présentation sous fausse identité, qualité...).
- **Sinistre :** ensemble des conséquences d'un événement susceptible d'être garanti par votre contrat.
- **Surface développée :** elle est calculée en totalisant les surfaces de chaque niveau du bâtiment concerné, sans tenir compte de l'épaisseur des murs.
- **Tiers :** toute personne autre qu'un assuré, ses descendants ou ascendants et leur conjoint.
- **Tentative de vol :** commencement d'exécution d'un vol, caractérisé par le forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de tout élément de clos et de couvert des bâtiments assurés, à l'exclusion de tout autre mode de pénétration.

- **Valeur de reconstruction à neuf** : elle correspond au prix habituellement pratiqué dans le bâtiment au jour du sinistre, pour un bien immobilier identique ou équivalent au bâtiment détruit.
- **Valeur de remplacement à neuf** : elle correspond au prix habituellement pratiqué dans le commerce au jour du sinistre, pour un objet neuf identique ou rendant un service identique avec des performances similaires.
Pour les meubles et objets anciens, c'est le prix pratiqué par des professionnels qualifiés (antiquaires, commissaires priseurs...).
- **Valeur de sauvetage Bâtiment** : lorsque la reconstruction est impossible, c'est la valeur résiduelle des bâtiments après sinistre (valeur des bâtiments vendus en l'état après sinistre).
- **Valeur de sauvetage Mobilier** : lorsque la réparation est impossible, c'est la valeur résiduelle du mobilier et objets usuels après sinistre (valeur du mobilier vendu en l'état après sinistre).
- **Valeur vénale** : valeur de vente des bâtiments au jour du sinistre, calculée en fonction du marché de l'immobilier.
- **Vétusté pour les bâtiments** : elle correspond à la dépréciation due à l'usage ou à l'ancienneté. Elle est appréciée élément par élément : maçonnerie, plâtrerie, charpente, menuiserie, peinture, électricité... Elle est exprimée en pourcentage du coût de reconstruction de chaque élément.
- **Vétusté pour le mobilier** : dépréciation due à l'âge ou à l'usage. Elle est au plus de 10 % par an avec un maximum de 80 % pour les appareils électroménagers et l'électronique de loisirs (ces appareils doivent être en état de fonctionnement). Elle est exprimée en pourcentage de la valeur de remplacement.
- **Vie privée** : c'est votre activité personnelle, à l'exclusion :
 - de toute activité professionnelle,
 - de la participation à la gestion d'une association, d'une société, d'une organisation politique ou syndicale, d'une copropriété,
 - de la possession de parts sociales ou d'actions.

Annexe de l'article A 112 du code des assurances - Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps :

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières, dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1. : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2. : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations. Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur, quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



Réf. 2339-01/23

MAAF Assurances SA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 160 000 000 euros entièrement versé - Entreprise régie par le code des assurances
RCS NIORT 542 073 580 - N° TVA intracommunautaire FR 38 542 073 580 - Code APE 6512 Z

Siège social : Chaban - 79180 CHAURAY - Adresse postale : Chauray - 79036 NIORT Cedex 09 - maaf.fr

